



CHAMBRE DES COMMUNES

**EXAMEN DU PROGRAMME  
D'AIDE AUX ÉTUDIANTS  
DU NIVEAU POSTSECONDAIRE DU  
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES  
ET DU NORD CANADIEN**

**PREMIER RAPPORT  
DU  
COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

**Juin 1989**





CHAMBRE DES COMMUNES

HOUSE OF COMMONS

Document n° 12

Issue No. 12

Le mercredi 7 juin 1989

Wednesday, June 7, 1989

Le mercredi 14 juin 1989

Wednesday, June 14, 1989

Le mardi 20 juin 1989

Tuesday, June 20, 1989

Le mercredi 21 juin 1989

Wednesday, June 21, 1989

Président: John Reimer

Speaker: John Reimer

**EXAMEN DU PROGRAMME  
D'AIDE AUX ÉTUDIANTS**

**DU NIVEAU POSTSECONDAIRE DU**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES**

**ET DU NORD CANADIEN**

Procès-verbaux et  
procès-verbaux des

Minutes of the  
Evidence of the

Affaires autochtones

Aboriginal Affairs

CONCERNANT:

RESPECTING:

En conformité avec son mandat en vertu de l'article 108(2) du Règlement, une étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), an examination of the Post-Secondary Student Assistance Plan of the Department of Indian Affairs and Northern Development.

Y COMPRIS:

INCLUDING:

Le premier rapport à la Chambre

The First Report of the House

**PREMIER RAPPORT**

**DU**

**COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES**

**Juin 1989**

Document n° 12  
1989

Minutes of the  
Evidence of the  
Aboriginal Affairs

EXAMEN DU PROGRAMME  
D'AIDE AUX ÉTUDIANTS  
DU NIVEAU POSTSECONDAIRE DU  
MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES  
ET DU NORD CANADIEN

PREMIER RAPPORT  
DU  
COMITÉ PÉRENNEL DES AFFAIRES AUTOCHTONES

juin 1988

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 12

Le mercredi 7 juin 1989

Le mercredi 14 juin 1989

Le mardi 20 juin 1989

Le mercredi 21 juin 1989

Président: John Reimer

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Wednesday, June 7, 1989

Wednesday, June 14, 1989

Tuesday, June 20, 1989

Wednesday, June 21, 1989

Chairman: John Reimer

---

*Procès-verbaux et témoignages du Comité  
permanent des*

*Minutes of Proceedings and Evidence of the  
Standing Committee on*

## Affaires autochtones

## Aboriginal Affairs

---

CONCERNANT:

En conformité avec son mandat en vertu de l'article 108(2) du Règlement, une étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Y COMPRIS:

Le premier rapport à la Chambre

RESPECTING:

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), an examination of the Post-Secondary Student Assistance Plan of the Department of Indian Affairs and Northern Development

INCLUDING:

The First Report to the House

---

Deuxième session de la trente-quatrième législature,  
1989

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1989



# COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES

## MEMBRES

PRÉSIDENT : John Reimer

VICE-PRÉSIDENT : Ken Hughes

Ethel Blondin  
Wilton Littlechild  
Robert Nault

Guy St-Julien  
Robert E. Skelly  
Stanley Wilbee

## AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

Warren Allmand  
Charles Caccia  
William Casey  
Michel Champagne  
Lee Clark  
Robert Corbett  
Douglas Fee

Ray Funk  
Al Horning  
René Soetens  
Bob Speller  
Len Taylor  
Blaine Thacker

## LE GREFFIER DU COMITÉ

Donald G. Reid

## DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Wendy Moss, Attachée de recherche  
Peter Niemczak, Adjoint à la recherche



# COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES



John Reimer, P.C.  
Kitchener (Ont.)  
PRÉSIDENT



Ken G. Hughes, P.C.  
Macleod (Alb.)  
VICE-PRÉSIDENT



Ethel Blondin, L.  
Western Arctic



Willie Littlechild, P.C.  
Wetaskiwin (Alb.)



Robert D. Nault, L.  
Kenora—Rainy River (Ont.)



Guy St-Julien, P.C.  
Abitibi (Qué.)



Robert E. Skelly, N.P.D.  
Comox—Alberni (C.-B.)



Stan Wilbee, P.C.  
Delta (C.-B.)



# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>LE COMITÉ PERMANENT</b>	
<b>DES</b>	
<b>AFFAIRES AUTOCHTONES</b>	
PREFACE .....	ii
INTRODUCTION .....	1
Terminologie .....	1
CHAPITRE I -- HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU POSTSECONDAIRE POUR LES INDIENS INSCRITS ET LES INUIT .....	5
CHAPITRE II -- RÉSUMÉ DE LA MISSION DU COMITÉ PROGRAMME D'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU NIVEAU POSTSECONDAIRE .....	11
1. Objectifs du programme .....	11
2. Exigences de résidence plus strictes .....	13
3. Aide à l'éducation provenant d'autres sources .....	12
4. Changements conceptuels .....	14
5. Changements au montant de l'aide .....	14
a) État de santé .....	14
b) Indemnité de frais de déplacement scolaires .....	14
c) Indemnité de subsistance .....	16
6. Mesures d'encouragement .....	17
<b>PREMIER RAPPORT</b>	
Conformément à l'article 108(2) du Règlement et à son Ordre du jeudi 20 avril 1989, votre Comité a entendu des témoignages relatifs au Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et fait part à la Chambre de ses conclusions et de ses recommandations.	
I. Introduction .....	21
II. Conclusions .....	25
III. Le budget du programme .....	28
IV. Des améliorations .....	35
V. Propagation d'informations et des améliorations aux autres lieux de travail .....	39
VI. Conclusions .....	40
VII. Aide financière recommandée .....	44
VIII. Mesures .....	45







## TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉFACE .....	xi
INTRODUCTION .....	1
Terminologie .....	1
CHAPITRE I — HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU POSTSECONDAIRE POUR LES INDIENS INSCRITS ET LES INUIT .....	5
CHAPITRE II — RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROGRAMME D'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU NIVEAU POSTSECONDAIRE .....	11
1. Objectifs du programme .....	11
2. Exigences de résidence plus strictes .....	11
3. Aide à l'éducation provenant d'autres sources .....	12
4. Changements concernant les formes d'aide exclues .....	12
5. Changements au montant de l'aide .....	14
a) Frais de scolarité .....	14
b) Indemnité de frais de déplacements saisonniers .....	14
c) Indemnité de subsistance .....	16
6. Bourses d'encouragement .....	17
7. Durée maximale de l'aide .....	19
8. Conditions d'admissibilité .....	21
9. Budget du programme .....	22
CHAPITRE III — RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES .....	25
Généralités .....	25
Le budget du programme .....	28
Base de données .....	33
Programme discrétionnaire, droits ancestraux ou droits issus de traités .....	35
Consultation .....	39
Aide financière rétroactive .....	44
Moratoire .....	45

Avantages du nouveau programme .....	46
1. Objectifs du programme .....	46
2. Exigences relatives à la résidence permanente .....	48
3. Aide à l'éducation provenant d'autres sources .....	48
La Convention de la Baie James et du Nord québécois .....	48
Les Territoires du Nord-Ouest .....	50
4. Études à temps partiel .....	51
Témoignages sur les modifications du programme .....	52
Financement des collèges indiens en vertu du programme de soutien des études indiennes .....	56
 CHAPITRE IV — SOMMAIRE DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL, EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1988 .....	 59
 CHAPITRE V — RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE NATIONALE DE L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS .....	 61
 CHAPITRE VI — RECOMMANDATIONS .....	 65
Moratoire .....	66
Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire .....	67
 ANNEXE A — TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES .....	 69
 ANNEXE B — MÉMOIRES REÇUS .....	 71
 ANNEXE C — QUELQUES STATISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES .....	 73
 ANNEXE D — STATISTIQUES SUR LES DÉPENSES ET LES INSCRIPTIONS .....	 87
 ANNEXE E .....	
I. Groupes et particuliers qui ont présenté des mémoires au MAIN au sujet de l'éducation postsecondaire .....	89
II. Groupes qui ont laissé entendre que le processus de consultation du MAIN était inadéquat .....	96
III. Groupes qui ont eu des rencontres avec le MAIN au sujet de l'éducation postsecondaire .....	101
IV. Groupes qui ont reçu des accusés de réception du MAIN et qui sont aussi inscrits comme ayant été consultés .....	105
 DEMANDE DE RÉPONSE GLOBALE DU GOUVERNEMENT .....	 107
 PROCÈS-VERBAUX .....	 109



## PRÉFACE

Même si les délibérations y traînent souvent en longueur, le Parlement est sensible aux pressions et aux souffrances individuelles et collectives. Il a même déjà démontré qu'il peut parfois y réagir rapidement.

Dans le cas qui nous occupe, le nouveau Comité permanent des affaires autochtones décida, dans les 24 heures qui suivirent sa mise sur pied, d'examiner le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord et de répondre aux préoccupations suscitées de toutes parts au cours des deux mois précédents par l'annonce de nouvelles lignes directrices pour ce programme.

Les audiences publiques sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire commencèrent le 26 avril 1989 par la comparution du ministre qui avait annoncé les nouvelles lignes directrices en mars, deux mois après sa nomination à ce poste et neuf mois après que son prédécesseur eut manifesté son intention de procéder à des consultations et de modifier la politique établie.

Nous avons entendu des étudiants indiens, inscrits à des universités tant de l'Est que de l'Ouest, qui ont su nous exprimer les préoccupations d'un grand nombre d'autres étudiants des quatre coins du pays. Ce qu'ils nous ont dit, et notamment les mots de cet étudiant qui, parlant au nom du groupe, nous a implorés «de bien vouloir entendre nos préoccupations d'une oreille objective et d'en faire part à la Chambre des communes» (fascicule 3:6), n'est pas tombé dans l'oreille de sourds.

C'est ce que nous avons tenté de faire dans ce rapport.

Nous avons aussi invité des groupes représentatifs à comparaître et avons exhorté les autochtones et leurs organisations à nous transmettre des mémoires dans des délais très courts pour nous aider dans notre travail. Tout en sachant bien que nous n'avons pas pu entendre tous ceux qui auraient pu comparaître, nous avons, en accueillant 40 témoins en un peu plus d'un mois, entendu les témoignages d'une gamme aussi étendue que possible de groupes. Nous exprimons notre profonde reconnaissance à tous les témoins et à tous ceux qui nous ont communiqué leurs opinions par écrit. Cela nous a permis de percevoir avec plus de clarté les répercussions du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire sur les divers groupes et les individus.



Le Comité s'estime privilégié de compter parmi ses membres deux députés qui appartiennent aux Premières Nations du Canada. La nouvelle députée de Western Arctic, Ethel Blondin, est membre de la nation Déné et diplômée en éducation de l'Université d'Alberta. Quant au nouveau député de Wetaskiwin (Alberta), Willie Littlechild, qui est avocat de formation, il est le premier Indien visé par un traité à être élu à la Chambre des communes.

Ces deux députés, qui se sont tous deux distingués au sein de leur communauté avant d'être élus à la Chambre des communes, témoignent de ce que l'accès aux études postsecondaires peut apporter aux peuples autochtones du Canada. En plus de servir d'exemples aux étudiants dont l'avenir est en cause dans ce rapport, ces deux députés ont fait bénéficier le Comité de leurs connaissances personnelles et directes de la question à l'étude. Cela nous a été d'une grande utilité. Même si les opinions exprimées dans ce rapport sont celles du Comité tout entier, nous sommes reconnaissants à ces deux députés de leur contribution à nos travaux.

Loin d'être la fin d'un processus, ce rapport s'insère dans ce qui sera, nous l'espérons du moins, un processus continu d'examen des besoins auxquels les programmes des Affaires indiennes et inuit ont pour but de répondre, un processus auquel notre Comité a l'intention de continuer à participer.



## INTRODUCTION

L'annonce récente de changements à un programme qui vise à inciter les peuples autochtones<sup>1</sup> à poursuivre des études postsecondaires a suscité beaucoup d'inquiétude et de protestations de la part de la collectivité autochtone. Ce programme présente manifestement un grand intérêt pour les autochtones et notamment pour les groupes visés par un traité, car ils y voient un moyen d'atteindre leurs objectifs individuels et collectifs.

Le présent rapport donne, en premier lieu, un aperçu des événements qui ont précédé l'annonce, en mars 1989, de la nouvelle politique régissant le fonctionnement du programme, maintenant appelé le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire. Cet aperçu (Chapitre 1) sera suivi : a) d'un résumé des changements apportés au programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire par la politique de 1989 (Chapitre 2); b) d'un sommaire des témoignages reçus par le Comité sur cette question (Chapitre 3); c) d'une analyse de la partie du Rapport de 1988 du vérificateur général qui a trait au programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire (Chapitre 4); d) d'une analyse de la partie du rapport de l'Assemblée des premières nations sur leur éducation postsecondaire (Chapitre 5); e) des recommandations du Comité sur cette question (Chapitre 6).

## TERMINOLOGIE

Afin de bien saisir la gamme des activités couvertes par le programme du ministère, il faut comprendre la portée de l'expression «enseignement postsecondaire» et connaître les différences entre ce niveau d'études et les programmes de métiers et de formation professionnelle. Il faut aussi noter que les définitions de l'enseignement postsecondaire varient énormément d'une province à l'autre. Dans le système de classification de Statistique Canada, les programmes de niveau postsecondaire répondent aux exigences suivantes :

- normalement, un diplôme d'études secondaires est requis pour l'admission;
- les programmes durent au moins toute une année scolaire;
- ils sont sanctionnés par un certificat ou un diplôme;
- ils n'appartiennent pas à la catégorie des métiers ou de la formation professionnelle<sup>2</sup>.



Les programmes de niveau postsecondaire sont ceux qui préparent les étudiants à exercer des occupations au-delà de la catégorie des métiers et de la formation professionnelle. Ils comprennent les programmes offerts par les universités, les programmes collégiaux offerts à un niveau postsecondaire plutôt qu'au niveau métiers, les programmes de formation technique et les programmes d'arts appliqués et de sciences<sup>3</sup>.

Ainsi, la catégorie des programmes de niveau postsecondaire ne comprend pas les programmes de métiers et de formation professionnelle. À des fins statistiques, le Secrétariat d'État du Canada a défini les programmes de métiers et les programmes de formation professionnelle de la façon suivante :

Les programmes de métiers sont ceux reconnus par le Comité de coordination du Programme des normes interprovinciales (CCPNI), créé par les gouvernements provinciaux afin de reconnaître officiellement les programmes de formation et d'apprentissage de métiers.

Les programmes de formation professionnelle ne nécessitent pas de période d'apprentissage et mènent à des occupations qui ne sont pas reconnues par les provinces en tant que métiers. Ces programmes ne sont pas considérés comme des programmes de niveau postsecondaire, quelles que soient les conditions d'admission, et ils préparent les étudiants à des occupations nécessitant surtout de la dextérité manuelle et l'exécution de tâches bien définies ou établies<sup>4</sup>.

Toujours à des fins statistiques, le Secrétariat d'État englobe dans les «universités» tous les établissements publics ou privés qui sont habilités à décerner des grades, ainsi que ceux qui leur sont affiliés. Il inclut dans les «collèges» tous les établissements publics ou privés qui, sans être habilités à décerner des grades, offrent des programmes d'études de niveau postsecondaire. (De nombreux établissements de niveau collégial dispensent aussi des programmes de métiers et des programmes de formation professionnelle, mais ils ne figurent pas dans les statistiques sur l'enseignement postsecondaire.)

## NOTES

1. Pour faciliter les références, nous emploierons l'expression «peuples autochtones» pour désigner les étudiants admissibles à ce programme en vertu de la politique du ministère, c'est-à-dire les Inuit et les «Indiens inscrits», y compris les Indiens visés par un traité. Le Comité reconnaît qu'aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982*, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
2. Secrétariat d'État du Canada, *Aide fédérale et provinciale à l'enseignement postsecondaire au Canada — Rapport au Parlement, 1987-1988*, Approvisionnement et Services, 1989. p. 89-90.
3. *Idem*, p. 90-91.
4. *Idem*, p. 90.







## CHAPITRE I

### HISTORIQUE DE L'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU POSTSECONDAIRE POUR LES INDIENS INSCRITS ET LES INUIT

L'octroi aux peuples autochtones d'une aide financière à l'enseignement et à la formation de niveau postsecondaire date des années 50, mais à l'époque, aucune aide n'était accordée au-delà des programmes de formation professionnelle et de métiers. En 1964, alors qu'il n'existait toujours pas de programme d'aide à l'enseignement postsecondaire expressément conçu pour les peuples autochtones, 60 autochtones environ poursuivaient un programme d'études postsecondaires<sup>1</sup>.

En 1968, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien créa un nouveau programme d'aide financière destiné à répondre aux besoins de formation professionnelle des autochtones qui avaient du mal à se faire admettre aux programmes du ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Ce programme octroyait en outre, pour la première fois, une aide directe à des Indiens et à des Inuit résidant au Canada et inscrits à des programmes d'enseignement postsecondaire, que ce soit dans un collège ou une université.

À la fin de la première année du programme (1968-1969), environ 247 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire recevaient de l'aide du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

En 1972, le ministère fut autorisé par le Conseil du Trésor à verser des fonds aux différentes bandes pour l'administration du programme en conformité avec la politique fédérale.

À la même époque, le ministère chercha à obtenir l'autorisation de traiter séparément l'aide à l'éducation postsecondaire et l'aide à la formation technique et professionnelle. Une étude effectuée pour le compte du ministère (le rapport DPA) révèle que le personnel du ministère espérait, en établissant un ensemble de règles administratives et de politiques distinctes, réduire les différences de mise en application et susciter un regain d'intérêt pour les programmes d'aide financière. Cette idée n'eut cependant pas l'appui de la collectivité indienne<sup>2</sup>.

Jusqu'en 1975, l'aide à l'éducation postsecondaire et les programmes de formation professionnelle ont été régis par la même directive du Conseil du Trésor (N° 683951). Mais cette année-là, le Conseil du Trésor approuva des



lignes directrices provisoires distinctes pour l'aide à l'éducation postsecondaire. Ces lignes directrices servirent éventuellement en 1977, à la rédaction de la *Directive E-12* qui fut approuvée quelque temps après par le Conseil du Trésor. Un mécanisme de consultation de la collectivité indienne fut mis en place entre l'adoption des lignes directrices provisoires de 1975 et la *Directive E-12* de 1977.

Des discussions se sont poursuivies de façon intermittente entre le ministère et la collectivité indienne de 1977 à 1982 au sujet de la révision de la *Directive E-12*.

Ainsi, en 1980-1981, le MAIN sollicita des commentaires sur l'ébauche de la *Directive E-12*. La Fraternité des Indiens du Canada aurait répondu que l'aide à l'éducation permanente ne devrait pas être scindée entre l'éducation des adultes, l'éducation postsecondaire et la formation professionnelle, et que les directives révisées ne comprenaient aucune des principales propositions qu'elle avait faites<sup>3</sup>. Le processus de consultation d'une durée de quatre mois et demi fut critiqué par l'*Ontario Indian Educational Council* qui le trouva trop court étant donné la complexité de la tâche<sup>4</sup>.

En 1979, à la demande pressante des représentants autochtones, le gouvernement fédéral a rendu le financement du programme non discrétionnaire (voir lettre du 22 septembre 1979 de l'hon. Jake Epp à Noel Starblanket). À des fins budgétaires à tout le moins, le programme est devenu obligatoire, c'est-à-dire que les fonds ne pouvaient être affectés à d'autres programmes. Malgré tout, le programme n'a jamais eu de fondement législatif et n'en a toujours pas.

En mars 1982, les critères d'admissibilité ont été étendus (sur approbation du Conseil du Trésor) aux étudiants adultes qui doivent terminer des cours du niveau secondaire afin d'entrer à l'université.

Une évaluation du programme terminée en décembre 1982<sup>5</sup> recommanda les paramètres de l'étude d'évaluation réalisée en 1984 par le groupe DPA Inc.

En mars 1983, le Conseil du Trésor approuva le Programme préparatoire à l'entrée à l'université et au collège dont le but était de fournir une aide financière aux Indiens et aux Inuit inscrits à de tels programmes dans des établissements postsecondaires canadiens.

En 1984, tandis que le ministère faisait évaluer le programme par le groupe DPA Inc., l'Assemblée des premières nations entreprit un examen



approfondi des programmes d'éducation des autochtones, y compris l'éducation au niveau postsecondaire. On trouvera au chapitre V un résumé des questions discutées dans les quatre volumes de ce rapport. On y reproche notamment au ministère d'avoir élaboré la *Directive E-12* sans avoir consulté suffisamment la collectivité autochtone<sup>6</sup>.

En mai 1987, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable William McKnight, annonça, dans une lettre aux chefs et aux conseils, que le programme d'aide à l'éducation postsecondaire visé par les directives E-12 ferait l'objet de révisions. Cet examen a eu lieu entre 1987 et 1989 et le ministère dit que, dans le cadre de l'étude, des consultations avec les autochtones ont eu lieu au cours du second semestre de 1988.

Dans la même lettre, le ministre annonçait quelques changements provisoires aux directives E-12 :

- pour être admissibles au programme, les candidats doivent avoir résidé au Canada pendant les 12 mois précédant la demande d'inscription (auparavant, il suffisait que les candidats résident au Canada à la date de la demande);
- est supprimée l'allocation aux étudiants diplômés équivalant à la moitié des revenus d'emploi de l'année précédente;
- les étudiants qui se sont vu refuser une aide financière en raison d'un manque de fonds, ne peuvent pas en appeler de la décision;
- à l'épuisement des fonds alloués par le Budget principal des dépenses, on ne pourra pas demander de fonds supplémentaires pour l'exercice financier en cours;
- compte tenu de la possibilité de report, le gouvernement a créé un système de traitement des demandes où la priorité serait accordée aux approbations reportées et aux étudiants poursuivant leurs études; pour les autres catégories de candidats, l'aide serait dispensée en fonction des ressources financières disponibles.

En mars 1988, l'honorable William McKnight annonça qu'il avait l'intention de distribuer un dossier de consultation comprenant un questionnaire et l'ébauche d'un énoncé de politique distinct des directives administratives (qui seraient formulées plus tard par le ministère et les organisations chargées de l'administration du programme). Le processus de

consultation, qui devait prendre fin en septembre 1988, fut prolongé jusqu'en décembre.

Dans une lettre aux chefs et aux conseils, en date du 20 mars 1989, le ministre actuel des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Pierre Cadieux, a annoncé l'adoption d'un nouveau Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire. Ce programme incorpore, selon le gouvernement, les changements apportés à sa proposition de 1988 à la suite de la consultation.

Lorsqu'il a comparu devant le Comité le 1<sup>er</sup> juin 1989 (fascicule 10:4), l'honorable Pierre Cadieux a réitéré son offre (formulée lors de sa première comparution, le 26 avril 1989) de poursuivre les discussions avec les chefs de file et étudiants indiens sur trois plans :

- 1) mettre en place un processus bilatéral de courte durée pour se pencher sur des préoccupations particulières concernant le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire et y apporter les ajustements possibles d'ici à septembre; 2) mettre en place un processus bilatéral à long terme pour examiner globalement la formule d'aide gouvernementale aux études postsecondaires, y compris la création en collaboration d'une base de données; et 3) dans le cadre d'un processus distinct mais connexe, discuter de questions relatives aux droits issus des traités.



## NOTES

1. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *History and Development of the Post-Secondary Student Assistance Program*, (inédit), 1989.
2. *Post-Secondary Education Assistance Evaluation Study, Final Report*, janvier 1985, préparé par le groupe DPA Inc., p. 6.
3. *Idem* (rapport du group DPA), p. 5.
4. *Ontario Indian Educational Council, An Assessment of the Post-Secondary Education Assistance Program and the Occupational Skills Training Program*, Toronto, mars 1981, p. 4.
5. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Évaluation de l'Élément d'évaluation de l'aide à l'éducation postsecondaire de l'Activité de l'éducation au sein du Programme des Affaires indiennes et inuit, décembre 1982.
6. Assemblée des premières nations/Fraternité des Indiens du Canada, *Tradition and Education: Towards a Vision of our Future, National Review of First Nations Education*, 1988.





## CHAPITRE II

### RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS À L'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU NIVEAU POSTSECONDAIRE

#### 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme en vertu de la nouvelle politique incluent toujours les éléments suivants :

- (i) augmenter le nombre d'autochtones possédant des titres professionnels et universitaires, et
- (ii) accroître l'indépendance économique des autochtones.

Cela étant dit, il y a lieu de noter deux changements appréciables. D'une part, le programme de 1989 vise à contribuer à la réalisation de l'autonomie gouvernementale et de l'autosuffisance économique des autochtones. D'autre part, certaines nuances linguistiques pourraient être interprétées comme reflétant un changement dans le niveau d'aide financière accordée par le gouvernement pour l'éducation postsecondaire des autochtones. La *Directive E-12* de 1977 précise que le programme «offre l'orientation et l'aide financière nécessaires» aux Indiens inscrits et aux Inuit admissibles, tandis que l'énoncé de politique de 1989 parle plutôt d'offrir «aux Indiens et aux Inuit admissibles une aide financière en vue de subvenir aux dépenses liées à l'éducation postsecondaire». En outre, un bon nombre des expressions ayant un caractère exécutoire dans le libellé de la *Directive E-12* (par exemple les mots doit, sera, fera, etc.) ont été remplacées par des termes à caractère discrétionnaire (peut, peuvent) dans la nouvelle politique.

#### 2. EXIGENCES DE RÉSIDENCE PLUS STRICTES

En vertu de la politique de 1977, tout Indien inscrit ou Inuit satisfaisant aux conditions d'inscription à un programme d'enseignement postsecondaire était admissible, à condition d'être un résident du Canada *au moment de la demande*<sup>1</sup>.

En vertu de la politique de 1989, le candidat doit avoir résidé au Canada «pendant les *douze mois consécutifs précédant la date de la demande d'admission*».



### 3. AIDE À L'ÉDUCATION PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Aux termes de la politique de 1977, les étudiants étaient expressément tenus d'accepter toute aide financière provenant d'autres sources, pour remplacer, dans la mesure du possible, l'aide financière disponible en vertu du Programme du MAIN. Les bourses provinciales, territoriales ou privées accordées en fonction des besoins servaient à réduire ou à remplacer la contribution du MAIN. À cet égard, un programme pour les étudiants (autochtones et autres) des Territoires du Nord-Ouest a été considéré comme remplaçant intégralement le programme à l'étude et l'administration fédérale l'a financé à l'aide de transferts de fonds au gouvernement territorial.

La politique de 1989 n'oblige pas les étudiants à chercher d'autres sources de financement. Cependant, elle mentionne expressément que le programme «ne s'adresse pas aux Indiens ni aux Inuit qui peuvent bénéficier de la contribution offerte en vertu d'une «aide spéciale»<sup>2</sup> à l'éducation postsecondaire». À cet égard, la politique fait allusion à la Convention de la Baie James et du Nord québécois ainsi qu'au Programme d'aide financière offert aux étudiants des Territoires du Nord-Ouest. Cette formulation sous-entend que ces deux programmes ne sont pas les seuls qui peuvent être considérés comme remplaçant intégralement l'aide du MAIN. Toutefois, on ne précise pas les critères utilisés pour déterminer si une «aide spéciale» justifie l'exclusion d'étudiants qui, autrement, seraient admissibles au programme.

### 4. CHANGEMENTS CONCERNANT LES FORMES D'AIDE EXCLUES

En vertu de la politique de 1989, l'aide est accordée pour trois genres de dépenses : les frais de scolarité, les frais de déplacements et les frais de subsistance. Dans la politique de 1977, la description des formes d'aide est beaucoup plus détaillée et ces formes sont regroupées sous des rubriques précises. La politique de 1989 ne semble énoncer aucune nouvelle forme d'aide; par contre, certaines formes existantes ne sont plus mentionnées séparément ou ont été complètement éliminées :

Les formes d'aide suivantes ne sont pas mentionnées dans l'énoncé de politique du mois de mars 1989 :

- a) Services de conseillers : Le Ministère versait le traitement du conseiller d'accueil et du conseiller de départ qui fournissaient plusieurs services aux étudiants. Ces services, qui incluaient des conseils sur l'orientation et la carrière, sont décrits assez en détail dans la *Directive E-12*.



- b) Imprévus et services spéciaux : Il semble que cette rubrique ait englobé les besoins imprévus ou spéciaux que le Ministère pouvait décider de financer à son gré. La *Directive E-12* ne précise aucunement de quelle façon le Ministère pouvait fournir cette forme d'aide. Il semble que chaque bureau régional du ministère ait élaboré des manuels de procédure et informé ses employés de l'interprétation donnée par la région à cet aspect des lignes directrices. (Dans les faits, le montant de toutes les indemnités non fixes en vertu des lignes directrices a été déterminé au niveau régional. Certaines régions ont insisté plus que d'autres sur les besoins individuels de l'étudiant, tandis que d'autres ont appliqué des taux fixes.) Il semble que les frais de garderie des familles uniparentales, ou biparentales lorsque les deux parents étudiaient à plein temps, aient normalement fait l'objet d'une indemnité. Dans certaines régions, les agents exerçaient des pouvoirs discrétionnaires importants et fixaient le niveau de ces taux d'indemnité variables. La politique de 1989 ne renferme aucune disposition traitant expressément des frais de garderie. Dans le cas de certaines personnes, cette modification pourrait se traduire par une diminution de 300 \$ ou plus de l'aide financière, en dépit de l'augmentation de l'allocation de subsistance, selon l'âge et le nombre d'enfants d'âge préscolaire, ainsi que le coût des frais de garde.
- c) Aide spéciale : La *Directive E-12* autorisait une indemnité à un étudiant, aux fins de rattrapage pour surmonter ses faiblesses scolaires, sur présentation d'un avis écrit à cet égard par le professeur de l'étudiant.
- d) Vêtements : Dans les cas de nécessité évidente et raisonnable, le conseiller de départ pouvait approuver une indemnité pour l'achat de vêtements ordinaires, le montant de celle-ci étant laissé à son entière discrétion.
- e) Équipement et vêtements spéciaux : Le conseiller de départ et le conseiller d'accueil étaient conjointement chargés de prendre les mesures nécessaires pour aider les étudiants qui avaient besoin de louer ou d'acheter de l'équipement ou des vêtements spéciaux (tels que des outils ou des microscopes) pour un cours donné par une institution. Dans la *Directive E-12*, cette forme d'aide était prévue sous une rubrique distincte de celle des «livres et fournitures scolaires»<sup>4</sup>.



- f) Frais de déplacements quotidiens : Les conseillers de départ pouvaient approuver une indemnité de déplacements quotidiens lorsque la distance entre le logement approuvé et l'établissement d'enseignement entraînait «des frais exceptionnels pour assister aux cours».
- g) Déplacements urgents : Avec l'autorisation du conseiller de départ, un étudiant et ses personnes à charge pouvaient recevoir une indemnité couvrant les frais de déplacements urgents vers leur lieu principal de résidence.

## 5. CHANGEMENTS AU MONTANT DE L'AIDE

### a) *Frais de scolarité :*

En vertu de la nouvelle politique, l'aide applicable aux frais de scolarité s'applique à tous les niveaux d'étude et ne comporte pas de limite. Dans la *Directive E-12*, cette aide était soumise aux mêmes restrictions de temps que les autres formes d'aide.

Selon la nouvelle politique, les frais de scolarité comprennent les frais d'inscription et de cours de l'«Étudiant» ainsi que le coût des fournitures scolaires et des livres exigés par l'établissement postsecondaire<sup>5</sup>.

Les conditions de financement des frais de scolarité dans des établissements étrangers sont un peu plus rigoureuses qu'auparavant. En vertu de la *Directive E-12*, les frais de scolarité approuvés ne devaient pas dépasser ceux d'un programme d'études comparable offert par une université ou un collège canadien. Les frais de scolarité réels étaient approuvés si le programme d'études n'était pas dispensé au Canada.

Aux termes de la nouvelle politique, les frais de scolarité réels seront payés lorsqu'aucun établissement au Canada n'offre de programme comparable. Si un programme comparable existe, l'indemnité pour frais de scolarité ne doit pas dépasser le montant des frais exigés dans l'établissement public canadien le plus près du lieu de résidence de l'étudiant au moment de la demande d'aide.

### b) *Indemnité de frais de déplacements saisonniers :*

Les lignes directrices de 1989 ne visent pas, à cet égard, une gamme aussi étendue de frais de déplacements saisonniers que celles de 1977; une exception possible résulte de la nouvelle définition d'une «personne à



charge». Ces indemnités englobent dans les deux cas les personnes à charge de l'étudiant. Selon les lignes directrices de 1977, les «personnes à charge» comprennent le conjoint ou tout enfant dont le revenu annuel brut est inférieur à 2 000 \$. Dans celles de 1989, la définition des «personnes à charge» est celle établie par le Règlement de l'impôt sur le revenu de Revenu Canada, ce qui élargira vraisemblablement la catégorie des personnes à charge.

Les deux lignes directrices semblent limiter l'indemnité à deux voyages aller-retour à la maison au cours d'une année d'études. La *Directive E-12* de 1977 autorisait un voyage aller-retour à la maison «pour la durée de ses études» (une année scolaire) et, avec l'assentiment du conseiller de départ, un voyage aller-retour à la maison pour les Fêtes. En vertu des lignes directrices de 1989, les étudiants ont droit à l'indemnité de déplacements, pour eux-mêmes et leurs personnes à charge qui vivent avec eux, une fois par semestre, ce qui équivaut normalement à deux fois par année d'études.

Les deux lignes directrices limitent l'indemnité de déplacements aux frais de transport aller-retour entre le domicile permanent de l'étudiant et l'établissement d'enseignement postsecondaire canadien qui offre le programme d'études choisi par l'étudiant.

Les lignes directrices de 1977 énuméraient toutefois plusieurs exceptions (c.-à-d. des cas où des frais de déplacements plus élevés étaient acceptés) :

- (i) lorsque les étudiants du niveau de la maîtrise ou du doctorat fréquentaient l'université canadienne de leur choix;
- (ii) lorsque la langue d'enseignement de l'université ou du collège le plus proche ne convenait pas à l'étudiant;
- (iii) lorsque, pour se rendre à l'université ou au collège le plus proche géographiquement, il en coûtait plus cher;
- (iv) lorsque l'équivalence provinciale était nécessaire à l'étudiant et que l'université ou le collège le plus proche n'était pas dans la province de ce dernier;
- (v) lorsque le programme d'études choisi n'était pas offert au Canada;
- (vi) lorsque l'étudiant ne parvenait pas à se faire admettre à l'université ou au collège le plus proche de son domicile.



Les étudiants n'ont plus droit à ces frais de transport exceptionnels d'après le nouvel énoncé de politique<sup>6</sup>.

c) *Indemnité de subsistance* :

Dans les lignes directrices de 1977, cette indemnité, décrite à la rubrique «indemnité de formation», était destinée aux «dépenses quotidiennes normales telles que la nourriture, le logement, les déplacements locaux, les loisirs, etc.». L'énoncé de politique de 1989 ne précise pas le genre de dépenses que l'indemnité de subsistance est censée englober. Lors de conversations avec le personnel de recherche du Comité, les représentants du ministère ont déclaré que la nouvelle politique ne vise pas à financer toutes les dépenses des étudiants. Elle ne contient notamment aucune disposition au sujet des frais de garderie. Le ministère n'a pu dire avec certitude si la nouvelle allocation tenait compte des frais de garderie.

Les diverses situations de famille utilisées pour déterminer le niveau de l'indemnité de subsistance sont fondamentalement les mêmes. Le montant mensuel des indemnités a augmenté pour la plupart des catégories afin de tenir compte de l'inflation.

Les étudiants n'ont plus tous droit, comme dans le passé, à la subvention pour régions à loyers élevés. D'après la politique de 1989, deux catégories seulement d'étudiants ont droit à une indemnité de loyer : 1) les étudiants mariés ayant à leur charge leur conjoint et au moins deux personnes supplémentaires et 2) les étudiants qui, étant chefs de famille monoparentale, ont à leur charge au moins deux personnes. (L'indemnité de loyer, qui s'appelait officiellement une «indemnité spéciale de logement» dans la *Directive E-12*, est devenue, dans la nouvelle politique, les «taux maximaux de l'aide pour frais de subsistance».)

Il y a lieu de signaler que les indemnités de loyer, tout comme les indemnités de frais de garde d'enfants, variaient autrefois d'une région à l'autre et à l'intérieur des régions. L'indemnité spéciale de logement était fonction des frais réels de logement puisque ceux-ci étaient susceptibles de varier d'une région à l'autre et dans le temps. La *Directive E-12* laisse entendre que cette indemnité s'appliquait dans le cas de villes à loyers élevés. L'indemnité prévue par ces lignes directrices était «égale à la différence entre le coût du logement de l'étudiant et 25 p. 100 du total des revenus actuels de l'étudiant, de son conjoint et des personnes à charge qui demeurent avec lui».



En vertu de la nouvelle politique, un répertoire des régions à loyers élevés sera établi et révisé chaque année à l'aide de l'enquête sur les loyers de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Une indemnité de loyer fixe sera versée de manière universelle dans toutes les régions répertoriées comme régions à loyers élevés. Pour l'année scolaire 1989-1990, dix villes canadiennes ont été répertoriées comme régions à loyers élevés : Calgary, Peterborough, Thunder Bay, Oshawa, Windsor, Halifax, Barrie, Ottawa, Toronto métropolitain, et Vancouver.

Le graphique qui suit illustre les changements apportés aux indemnités de subsistance :

#### NIVEAUX MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE

	Maximum actuel \$	Maximum en 1982 \$	Maximum de 1982 en dollars de 1989 \$
a) Étudiant seul vivant avec un parent ayant un emploi	290	288	408
b) Étudiant seul	675	480	679
c) Étudiant marié dont le conjoint a un emploi	675	288	408
— avec 1 personne à charge	850	604	855
— avec 2 personnes à charge	1 030	652	923
— avec 3 personnes à charge	1 205	692	979
d) Étudiant marié avec conjoint à charge	895	604	855
— avec 1 autre personne à charge	1 045	652	923
— avec 2 autres personnes à charge	1 205	692	979
— avec 3 autres personnes à charge	1 355	736	1 042
e) Étudiant sans conjoint			
— avec 1 personne à charge	1 045	604	855
— avec 2 personnes à charge	1 205	652	923
— avec 3 personnes à charge	1 355	692	979

## 6. BOURSES D'ENCOURAGEMENT

La *Directive E-12* prévoyait un programme de bourses d'encouragement pour les étudiants du deuxième cycle (maîtrise ou doctorat) et pour ceux qui poursuivent des études avancées comme le droit ou la médecine. Les études au niveau du premier cycle ou du collège communautaire ne faisaient l'objet, dans le cadre de ce programme, d'aucune bourse d'encouragement.

Au niveau de la maîtrise (ou l'équivalent), un étudiant avait droit à une bourse d'encouragement de 1 500 \$ par an, pendant un maximum de trois années d'études (24 mois-étudiants), en plus de l'indemnité de frais de scolarité et de subsistance.



Au niveau du doctorat (ou l'équivalent), la bourse d'encouragement était de 3 000 \$ par an, pendant un maximum de trois années d'études, en plus des indemnités habituelles.

Les étudiants du deuxième et du troisième cycles pouvaient remplacer la bourse d'encouragement et les indemnités habituelles par une indemnité mixte égale à la moitié du salaire moyen de l'étudiant au cours des 12 derniers mois d'emploi, plus le montant dépensé en livres, en frais de scolarité et en déplacements.

La politique de 1989 établit trois types de bourses d'encouragement pour les trois niveaux d'études définis ainsi :

Niveau I — Collège communautaire ou CÉGEP—programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat

Niveau II — Programmes de premier cycle

Niveau III — Programmes d'études avancées ou programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme professionnel, par exemple, études en médecine, études de deuxième et troisième cycles.

Le premier type de bourses d'encouragement est la Bourse en reconnaissance des succès scolaires. Celle-ci est accordée aux étudiants à plein temps des niveaux I et II ayant une moyenne égale ou supérieure à B. Des bourses individuelles, de 1 000 \$ par an au maximum, peuvent être accordées à la fin de chaque année du programme d'études. Les étudiants admissibles peuvent cumuler ces bourses et les indemnités de frais de scolarité et de subsistance.

Le deuxième type de bourses d'encouragement que les nouvelles lignes directrices réservent aux étudiants du niveau II est destiné à «encourager des étudiants à entreprendre un programme d'études qui contribue directement à la réalisation des objectifs de l'autonomie gouvernementale et de l'autosuffisance économique». Après avoir terminé une année d'études avec succès, les étudiants à plein temps du premier cycle en commerce, en administration publique, en économie, en sciences appliquées ou physiques, en mathématiques, en informatique, en foresterie et en génie peuvent recevoir au maximum de 3 500 \$ par an. Les étudiants du niveau II qui sont admissibles, pour une même année d'études, à la fois à la Bourse d'études



stratégiques et à la Bourse en reconnaissance des succès scolaires, ne peuvent recevoir que l'une ou l'autre.

L'autre nouveau type de bourses d'encouragement s'adresse aux étudiants à plein temps du niveau III. Après avoir terminé avec succès leur première année d'études, les étudiants sont admissibles, une seule fois, à une bourse de 1 500 \$ (quel que soit le nombre de diplômes de deuxième ou de troisième cycle qu'ils entreprennent et terminent). Il s'agit de la seule bourse d'encouragement offerte au niveau des études de deuxième et de troisième cycles en vertu de la nouvelle politique.

L'accent mis sur les études du premier cycle par rapport à celles du deuxième et du troisième cycles est le principal changement apporté au programme des bourses. Tandis que les bourses d'encouragement n'étaient données qu'au niveau des études du deuxième ou du troisième cycle en vertu de la *Directive E-12*, désormais le gros des bourses sera accordé au niveau du premier cycle, sous forme de bourses d'études stratégiques et de bourses récompensant les succès scolaires.

On remarque aussi que les bourses accordées dans le cadre du programme des études stratégiques sont plus élevées que celles qui récompensent les succès scolaires.

## **7. DURÉE MAXIMALE DE L'AIDE**

Les nouvelles lignes directrices, tout comme les anciennes, limitent la période pendant laquelle les étudiants peuvent recevoir de l'aide pour leurs déplacements et leurs frais de subsistance avant de terminer leur programme d'études.

À cet égard, le nouvel énoncé de politique limite ces allocations à la durée normalement fixée par l'institution pour le programme. Cette politique limite aussi l'aide à un seul niveau d'études. Cette règle vaut au-delà du premier cycle, ce qui signifie qu'une indemnité de déplacements et de subsistance est accordée au niveau de la maîtrise ou du doctorat, mais non aux deux niveaux.

En vertu de la nouvelle politique, les limites de temps prévues pour les indemnités de déplacement et de subsistance peuvent être prolongées dans certaines circonstances : 1) les étudiants inscrits aux niveaux I et II pourront recevoir de l'aide pendant une année d'études supplémentaire à chaque



niveau si l'établissement d'enseignement autorise cette prolongation par écrit; 2) les étudiants au niveau III pourront recevoir de l'aide pendant une année supplémentaire pour des raisons médicales ou personnelles.

La nouvelle politique ne prévoit pas de prolongement de la durée de l'aide sous forme d'indemnités de déplacement et de subsistance dans le cas des étudiants qui changent de programme d'études.

Cela étant dit, aucune limite de temps ne s'applique aux frais de scolarité en vertu de la nouvelle politique, contrairement aux dispositions de la *Directive E-12* qui limitaient à 96 mois-étudiants la période totale pendant laquelle toute forme d'aide pouvait être accordée. (Un mois-étudiant était défini comme un mois complet d'aide pour chaque mois d'études à temps plein passé dans un établissement d'enseignement. Dans le cas des étudiants à temps partiel, deux mois-étudiants étaient jugés équivalents à chaque cours avec crédit suivi à temps partiel.) La période totale de 96 mois prévue dans les lignes directrices de la politique E-12 était divisée en périodes de temps maximales aux fins du financement à chaque niveau d'études.

---

#### DURÉE MAXIMALE DU PROGRAMME D'AIDE

	E-12 pour toutes les catégories d'aide	Mars 1989* indemnités de déplacements et de subsistance uniquement
a) collège communautaire CEGEP, etc.	40 mois-étudiants (5 années d'études)	2 années d'études ou plus
b) baccalauréat ou l'équivalent	40 mois-étudiants (5 années d'études)	3 années d'études
c) baccalauréat spécialisé	48 mois-étudiants (6 années d'études)	4 années d'études
d) maîtrise ou l'équivalent	24 mois-étudiants (3 années d'études)	2 années d'études
e) doctorat (Ph.D.)	24 mois-étudiants (3 années d'études)	

\* Ne tient pas compte des prolongements possibles, à différents niveaux, dans le cas de circonstances prévues dans la nouvelle politique.

Les indemnités de déplacements et de subsistance sont accordées pour un niveau seulement au-delà du premier cycle, c'est à dire le niveau de la maîtrise ou celui du doctorat, mais non les deux.

---



Comme l'illustre le tableau comparatif des limites de temps prévues dans les énoncés de politique, la *Directive E-12* prévoyait, à chaque niveau, une année ou deux de battement en plus de la durée normale du programme d'études. Cela permettait d'accorder une aide au besoin aux étudiants qui éprouvaient des difficultés d'adaptation à l'université et au milieu urbain. Ceci donnait aussi une période de répit aux étudiants qui décidaient de changer de programme ou de spécialisation.

Dans la proposition présentée aux bandes d'Indiens à la fin de 1988, le concept des mois-étudiants a été retenu mais le total a été ramené de 96 à 48. L'expression «mois-étudiant» n'est pas utilisée dans la nouvelle politique.

## 8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Même si les étudiants autochtones ont été et demeurent libres, comme tous les autres étudiants, de choisir n'importe quel programme d'études, tant les anciennes que les nouvelles directives renferment des restrictions concernant les programmes admissibles, dont la gamme était plus étendue autrefois.

La *Directive E-12* stipule que les étudiants inscrits dans des programmes (ou des cours) pour lesquels on exige normalement un diplôme d'études secondaires, et qui sont dispensés dans une université, un collège, un CÉGEP ou un institut de technologie, sont admissibles. La durée des programmes admissibles n'était apparemment pas restreinte, pourvu que les cours aient lieu dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Dans la politique de 1989, l'enseignement postsecondaire est défini comme étant «un programme d'études offert par un établissement d'enseignement postsecondaire pour lequel il faut au préalable avoir terminé des études secondaires ou l'équivalent». Deux autres définitions imposent de nouvelles restrictions d'admissibilité.

D'abord, le «programme d'études» s'entend de tous les programmes d'études postsecondaires d'une durée supérieure à une année d'études et menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme. Ensuite, par «établissements d'enseignement postsecondaire» on entend des établissements accrédités par une province qui octroient des diplômes et des certificats, ou les établissements d'enseignement affiliés aux établissements postsecondaires ou offrant des programmes d'études postsecondaires accrédités en vertu d'ententes conclues avec les établissements d'enseignement postsecondaire.



(Remarque : Le Ministère offre actuellement un Programme préparatoire à l'entrée au collège et à l'université (PPECU) en vertu d'une autre directive.)

## 9. BUDGET DU PROGRAMME

La *Directive E-12* mentionne la nécessité d'appliquer des normes de rendement justes et raisonnables «pour que le plus grand nombre possible d'étudiants indiens puissent poursuivre des études universitaires ou professionnelles grâce aux fonds offerts par le présent programme», ce qui laissait supposer que le programme devait normalement se limiter au montant qui lui était affecté dans le Budget des dépenses. L'énoncé est toutefois plutôt ambigu. En pratique, jusqu'en 1987, le ministère présentait et obtenait l'approbation d'un Budget des dépenses supplémentaire lorsque les prévisions du nombre d'étudiants admissibles étaient erronées.

Le nouvel énoncé de politique précise que l'aide sera offerte dans les limites des crédits votés par le Parlement et que les demandes auxquelles il sera impossible de répondre sans dépasser cette limite seront reportées selon les règles établies dans les lignes directrices de l'organisation responsable compétente. Cet énoncé est également un peu ambigu car l'expression «crédits votés par le Parlement» n'exclut pas nécessairement les fonds obtenus au moyen d'un Budget supplémentaire. Par contre, le fait que des demandes soient reportées indique la possibilité d'un plafonnement des dépenses (parce que les crédits affectés dans le Budget principal ou même dans le Budget supplémentaire se révèlent insuffisants pour satisfaire aux demandes des étudiants au cours d'une année donnée).



## NOTES

1. Entre 1977 et 1985, l'interprétation de cette condition variait d'une région à l'autre. À partir de 1985, toutes les régions acceptèrent la définition : «présence physique au Canada au moment de la demande».
2. Le paragraphe 3.b) du document intitulé *Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire* dit: «Ce programme ne s'adresse pas aux Indiens ni aux Inuit qui peuvent bénéficier de la contribution offerte en vertu d'une aide spéciale à l'éducation postsecondaire comme la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou le Programme d'aide financière offert aux étudiants des Territoires du Nord-Ouest».
3. Même si la nouvelle politique ne fait aucunement allusion aux services de counselling, le ministère a signalé au Comité que le budget du programme pour l'exercice 1989-1990 prévoit une somme d'un million de dollars pour ces services.
4. Lorsqu'elle fait allusion au «coût des fournitures scolaires et des livres» à la rubrique «frais de scolarité», la politique ne précise pas si les dépenses auparavant visées par la catégorie «équipement et vêtements spéciaux» sont incluses.
5. Voir la note 4 qui précède concernant le manque de clarté de l'énoncé de politique pour ce qui est de savoir si une aide est prévue pour «l'équipement et les vêtements spéciaux» dans la rubrique «frais de scolarité» de la nouvelle politique.
6. Une ébauche des lignes directrices de fonctionnement du ministère rédigée au mois de mai 1989 laisse entendre que certains des frais de déplacements exceptionnels autorisés en vertu de la *Directive E-12* pourraient continuer à être autorisés. Comme il ne s'agit encore que d'une ébauche, cet aspect du programme demeure ambigu.





## CHAPITRE III

### RÉSUMÉ DES TÉMOIGNAGES

Le problème de l'éducation postsecondaire est urgent, comme en témoignent la grève de la faim des étudiants, les nombreuses protestations au sein de la communauté autochtone, ainsi que la nécessité de présenter un rapport avant l'année universitaire 1989-1990. C'est pourquoi le Comité a jugé nécessaire d'examiner cette question et de déposer un rapport le plus tôt possible. En raison du manque de temps, un nombre limité de groupes seulement a pu comparaître devant le Comité. Ce dernier a lancé une invitation aux principaux groupes nationaux ainsi qu'à un petit nombre de groupes régionaux; la plupart d'entre eux sont venus témoigner. L'Assemblée des premières nations (APN) a décliné l'invitation du Comité. Toutefois, certains des groupes faisant partie de l'APN ont comparu devant le Comité ou lui ont présenté des mémoires. Les groupes qui ont comparu devant le Comité sont énumérés à l'annexe A.

Le Comité a aussi demandé à d'autres particuliers et organismes intéressés de lui présenter des mémoires. L'annexe B renferme une liste des mémoires reçus de particuliers ou d'organismes qui n'ont pas eu l'occasion de comparaître devant le Comité. En outre, le ministre des Affaires indiennes et du Nord, l'honorable Pierre Cadieux, a comparu deux fois devant le Comité relativement à l'objet du présent rapport.

Le Comité présente le rapport suivant sur les questions soulevées et sur les témoignages entendus au cours de son étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

### GÉNÉRALITÉS

Pratiquement tous les témoins et les mémoires ont insisté sur l'importance du programme d'éducation pour les autochtones, en particulier au niveau postsecondaire.

Parler à n'importe quel chef indien du pays, et aucun d'entre eux ne contestera la valeur de l'éducation postsecondaire pour nos collectivités. Bien d'autres programmes ont été mis en place—bien-être social, création d'emplois et tout le reste—mais les véritables changements se produisent lorsque nos gens vont à l'université, développent leurs compétences et les utilisent avec les connaissances transmises par les Anciens pour apporter des changements significatifs dans notre collectivité. (M. George Watts, président du Conseil tribal des Nuu-chah-nulth, fascicule 9 :13)



Plusieurs témoins ont cité des chiffres et se sont reportés à des indicateurs socio-économiques pertinents pour illustrer le niveau d'éducation beaucoup moins élevé des autochtones. L'annexe C du présent rapport renferme des statistiques récentes indiquant la disparité des conditions socio-économiques entre les autochtones et les autres Canadiens.

Certains témoins ont fait allusion au rapport de 1988 de la Commission canadienne des droits de la personne où il est indiqué qu'un jeune Indien a plus de chances d'être envoyé en prison que de terminer ses études universitaires.

Des témoins, notamment la *Native Women's Association of Canada*, l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités, le Conseil des nations Cri-Chipewyan et l'Association des femmes autochtones de l'Ontario, ont soutenu que la longue série de tentatives faites en vue de se servir du système d'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire pour forcer l'assimilation des autochtones, avait contribué à la position défavorable des autochtones en matière d'éducation.

Aux yeux des représentants des groupes autochtones qui ont comparu, l'autonomie gouvernementale, l'autosuffisance économique et un niveau d'éducation plus élevé sont des objectifs interdépendants. L'autonomie gouvernementale, c'est-à-dire un contrôle accru des peuples autochtones sur l'éducation de leurs enfants et de leurs adultes, leur apparaît comme nécessaire pour améliorer les normes et les résultats en matière d'éducation. De même, une augmentation sensible du nombre d'Inuit et d'Indiens ayant une formation universitaire est considérée comme nécessaire à la mise en oeuvre fructueuse d'un régime d'autonomie gouvernementale.

Tous ont fait valoir les possibilités importantes qu'offre l'éducation postsecondaire aux autochtones, tant individuellement que collectivement. Le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel qu'il existait au cours des années soixante-dix et quatre-vingt, est généralement perçu comme ayant contribué à augmenter sensiblement le nombre d'étudiants autochtones accédant à l'enseignement postsecondaire. Les données et les statistiques du ministère confirment d'ailleurs ce point de vue.

Ainsi, le rapport de la firme DPA Group Inc., rédigé à l'intention du Ministère en janvier 1985 (intitulé *Post-Secondary Education Assistance Evaluation Study*), concluait que le programme, tel qu'appliqué en vertu de



la *Directive E-12*, avait généralement atteint ses objectifs. En ce qui concerne l'emploi, le rapport indique (pages 117-118) :

[Traduction]

Le taux de participation (à l'emploi) des Indiens autochtones qui n'ont pas reçu d'éducation postsecondaire est beaucoup plus bas que celui des autres Canadiens; leur taux de chômage est plus élevé et leurs salaires plus bas. Le taux de participation, le taux d'emploi et les niveaux de salaires des Indiens autochtones qui ont reçu une éducation postsecondaire se rapprochent de ceux des autres Canadiens, surtout dans la tranche d'âge des 20 à 24 ans. L'éducation postsecondaire atténue de beaucoup la disparité économique entre Indiens et autres Canadiens.

.....

Il ne fait aucun doute que le Programme d'aide aux études postsecondaires a contribué de façon importante à améliorer les possibilités d'emploi offertes aux Indiens et à accroître leur participation à la croissance économique de leurs collectivités.

Toutefois, le ministre soutient que la politique adoptée en vertu de la *Directive E-12* n'a pas suffisamment encouragé les étudiants autochtones à terminer leurs études postsecondaires et que le programme ne peut se poursuivre que si son budget est plafonné chaque année.

Le ministre a également déclaré que le changement de politique faisait suite aux critiques formulées par les autochtones à l'égard de la *Directive E-12* et que la nouvelle politique tient compte d'un grand nombre des préoccupations soulevées au cours d'une période de consultation de six mois. En ce qui a trait aux questions non encore réglées, le ministre a indiqué que le gouvernement est disposé à participer à un certain nombre de mesures bilatérales. Le ministre a rejeté l'idée d'un moratoire sur les modifications apportées à la politique pour plusieurs raisons.

Il se dégage du processus de consultation et des rapports de la collectivité autochtone sur la *Directive E-12* un consensus quant à la nécessité de réviser ces lignes directrices. Par ailleurs, les présentations faites au Comité ont révélé, sans exception, un mécontentement très prononcé à l'égard d'un grand nombre de changements essentiels que le ministre a annoncés en mars 1989.

Pratiquement tous les témoins ont signalé le manque de consultation adéquate de la collectivité autochtone au sujet des changements annoncés en mars. La majorité des témoins ont demandé un moratoire sur toutes les modifications au programme en attendant l'achèvement d'un processus de consultation acceptable. La plupart des témoins estiment que, dans



l'intervalle, le programme devrait continuer à fonctionner conformément à la *Directive E-12*.

Dans presque tous leurs mémoires, les autochtones soulignaient qu'ils jugeaient important que l'éducation postsecondaire soit considérée comme un droit ancestral ou un droit issu de traités et que l'on trouve un mécanisme pour trancher les litiges comme celui-ci. Le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises que, selon lui, l'éducation postsecondaire ne constitue pas un droit issu de traités.

Les autochtones qui ont comparu devant le Comité voulaient que tous les étudiants intéressés et admissibles puissent bénéficier d'une aide dans le cadre du programme sans que les demandes soient différées. Ce point constituait le fondement de leur préoccupation en ce qui a trait au «plafonnement» du budget du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire. Un certain nombre d'autres préoccupations précises ont aussi été formulées relativement à la politique annoncée en mars 1989.

Une autre question soulevée a été la nécessité de se doter d'une base de données adéquate pour évaluer les besoins en matière d'éducation postsecondaire ainsi que le fonctionnement du programme. Un consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'élaborer ou de compiler des données adéquates sur le niveau de la demande dans une année donnée, et ce, suffisamment tôt pour prévoir le budget nécessaire. Le genre d'informations à recueillir en vue de calculer les taux de réussite a par contre soulevé une controverse.

## **LE BUDGET DU PROGRAMME**

A sa première comparution devant le Comité, le ministre a présenté les renseignements suivants concernant le budget du programme :

Chacun sait qu'il n'y a pas de fonds illimités pour n'importe quel programme fédéral. Néanmoins, en 13 ans, le budget du programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire est passé de 4.2 millions à 130 millions de dollars. De plus, pendant cette même période, on est passé de 2,500 étudiants à quelque 15,000 étudiants maintenant inscrits. En d'autres termes, la population étudiante a augmenté cinq fois, alors que le budget, lui, a augmenté plus de 30 fois par rapport au montant original. Les fonds consacrés au programme ont été augmentés et les organisations indiennes qui administrent les deux tiers du programme participeront aux examens budgétaires annuels. (Fascicule 2:6)

Les dépenses de programme, exprimées en dollars courants et en dollars constants, pour les exercices 1975-1976 à 1988-1989, et le budget de 1989-1990 figurent à l'annexe D du présent rapport. Cette même annexe



présente aussi un tableau sur le nombre d'Indiens inscrits à des cours postsecondaires de 1975 à 1989.

Pour faire face au grand nombre de demandes présentées par les personnes qui désiraient obtenir le statut d'Indien par suite de la mise en oeuvre des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens*, une rubrique distincte a été ajoutée au budget et le ministère a mis au point un «régime de gestion» pour ces fonds.

Le Comité a reçu du ministère un document intitulé «*Bill C-31 Management Regime 1989-90*» qui expose la politique relative à la gestion des fonds affectés à l'enseignement postsecondaire dans le cadre de la Loi C-31. La politique stipule essentiellement que, une fois les fonds «habituels» du programme épuisés dans chaque région, les demandes des étudiants ayant obtenu le statut d'Indien en vertu de la Loi C-31 qui restent en suspens seront reportées, de même que celles d'étudiants réguliers, même s'il reste des fonds dans le budget établi pour la mise en oeuvre de la Loi C-31. Dans ces cas, les fonds du budget de l'enseignement postsecondaire dans le cadre de la Loi C-31 seront remis à l'administration centrale, à Ottawa, en vue de leur redistribution. Celle-ci se fera en fonction du nombre de demandes reportées et de la demande prévue pour l'année. Pendant l'exercice en cours, la première redistribution se fera le 15 août 1989, tandis que la deuxième et dernière est prévue pour le 15 novembre 1989. Les bureaux régionaux devront soumettre, au plus tard le 31 juillet 1989 et le 1<sup>er</sup> novembre 1989, un rapport faisant état des excédents ou des déficits prévus. Il semble que, lors de la redistribution, ces fonds seront répartis en fonction de l'ensemble des demandes reportées, qu'il s'agisse d'étudiants «réguliers» ou d'étudiants visés par la Loi C-31.

Depuis 1987, le gouvernement a pour politique de limiter le budget du programme au montant affecté dans le Budget des dépenses plutôt que de chercher à obtenir d'autres fonds du Parlement par l'entremise du Budget des dépenses supplémentaire, comme c'était la pratique dans le passé, lorsque le budget initial ne permettait plus de répondre aux demandes d'aide. D'après le ministère, au cours de l'exercice 1987-1988, les demandes de 899 étudiants ont été reportées à l'année suivante parce que le budget était épuisé. En 1988-1989, il y a eu 243 reports du genre.

Le ministre a déclaré que le programme doit rester à l'intérieur des limites des crédits votés tous les ans mais qu'il serait possible, avec des données appropriées, de mieux cerner les besoins et de supprimer totalement les listes d'attente. Bien qu'il ne puisse garantir qu'aucune demande ne serait reportée au cours de l'exercice 1989-1990, il espérait être en mesure



d'annoncer une diminution constante de leur nombre. (Fascicule 2:14-15). Le ministre a étoffé ses remarques lors de sa deuxième comparution, le 1<sup>er</sup> juin 1989 :

Toute la question des reports possibles que nous avons longuement discutée lors de notre rencontre en avril a également fait l'objet de doléances présentées à plusieurs reprises par les groupes indiens. Je dois répéter que nous n'avons pas encore le moyen de savoir, à l'heure actuelle, si nous devons reporter, pour un semestre ou une année, l'aide offerte à certains étudiants. Nous n'aurons une idée définitive du nombre de reports pour l'année universitaire 1989-1990 que lorsque les étudiants auront été acceptés par les institutions postsecondaires et qu'ils auront soumis leur demande d'aide financière. Cette information devrait être disponible à la mi-juillet. . . . .

. . . . Nous devrions établir une banque de données commune afin de savoir à l'avance quels seront les besoins et la demande relatifs à l'éducation postsecondaire. Je voudrais en effet être en mesure de soumettre une fois par an une demande de crédits au Conseil du Trésor pour répondre aux besoins de l'éducation postsecondaire des autochtones.

. . . . .

J'ai déjà dit aussi bien à la Chambre qu'au comité que je compte effectivement demander au Conseil du Trésor et au Conseil des ministres les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du programme. (Fascicule 10:6, 7, 14 et 16)

Plusieurs groupes autochtones ont déploré le fait que le ministre n'a pas tenu compte des demandes d'aide provenant d'étudiants réinscrits par suite des modifications apportées en 1985 et la *Loi sur les indiens*, du taux de natalité plus élevé enregistré chez les autochtones, et des besoins accrus découlant de la hausse du nombre de diplômés d'études secondaires décernés du fait que les collectivités autochtones assument maintenant le contrôle de leurs écoles. Ils ont également dit craindre que l'existence de listes d'attente et le fait que des demandes d'aide pourraient toujours être reportées dans le cadre de la nouvelle politique risquent de dissuader les étudiants de présenter une demande et de la tendance à la hausse enregistrée récemment dans le nombre d'inscriptions aux programmes d'études postsecondaires.

Voici ce qu'un groupe d'étudiants faisait observer au Comité concernant le traitement du budget du programme dans le contexte des dépenses globales du ministère au cours de l'exercice 1987-1988 :

Les comptes publics de 1987-1988 pour les Affaires indiennes et du Nord canadien révèlent qu'en plus du budget principal de 483,132,000 \$, il y a eu budget supplémentaire de 8,303,200 \$ et un transfert de 12,456,428 \$ au sein du ministère, l'année-même où l'on a refusé une aide à 899 étudiants admissibles en invoquant le contrôle budgétaire annuel. (Fascicule 3:10)



Dans l'un des documents présentés par la *Native Women's Association of Canada* («*Ottawa's Assault On First Nations Election*») on note à la page 4 :

En 1984, le *PMA Consulting Group* a fait, pour le ministère des Affaires indiennes, une étude qu'a relevée le Groupe de travail Neilsen. Cette étude révélait que le taux de fréquentation universitaire des étudiants autochtones était passé de 1 p. 100 à 12 p. 100 en vingt ans. La moyenne nationale est d'environ 20 p. 100. Selon les consultants, il faudrait tripler les affectations de crédits pour porter le nombre et le taux de réussite des étudiants autochtones au niveau de la moyenne nationale. En dollars de 1984, cela voudrait dire qu'il faudrait des affectations budgétaires d'environ 197 millions de dollars (compte tenu de la population visée par la Loi C-31 depuis 1984).

Dans son mémoire, le Conseil tribal Shibogama affirmait ce qui suit :

La déclaration du ministre selon lequel «le programme sera maintenu à son niveau actuel de financement de près de 130 millions de dollars...» est peu réaliste. Malgré l'objectif que le gouvernement fédéral s'est fixé de réaliser la parité entre les autochtones et le reste de la population sur le plan des études postsecondaires, un écart notable persiste. Le «plafonnement» des fonds envisagé creusera considérablement cet écart. (p. 2)

Lorsqu'elle a comparu devant ce Comité, l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick a fait valoir que :

Les coûts de l'enseignement postsecondaire sont élevés dans notre pays mais ils le sont beaucoup moins que ceux qu'il faudrait engager pour subvenir aux besoins d'une personne au moyen du bien-être social pendant tout le reste de sa vie . . . .

Le budget alloué à l'éducation postsecondaire des Indiens ne sera pas suffisant pour répondre aux besoins de l'effectif prévu de 17,000 étudiants indiens. Selon nos calculs il faudra compter environ 10,000 \$ par étudiant par an. C'est donc au moins 170 millions de dollars qu'il faut prévoir, auxquels s'ajoutent 4.6 millions de dollars pour administrer le collège des Indiens de Saskatoon, en Saskatchewan, et d'autres montants encore si l'on veut accorder les stimulants que mentionne la nouvelle politique. J'en conclus qu'on a fait une erreur de calcul quelque part dans l'élaboration du budget. (Fascicule 9:6-7)

Voici ce qu'affirmait la *Native Women's Association of the N.W.T.* dans son mémoire (p. 3) :

Si le gouvernement du Canada n'est pas en mesure d'établir des budgets sensés, nous n'avons pas confiance en lui. Le MAIN possède des dossiers sur tous les Indiens inscrits du pays. Il sait en quelle année les enfants sont nés, et à quel rythme la population autochtone augmente. Il est en mesure d'établir des budgets pour les plans de travail quinquennaux. Ce n'est pas de notre faute si le MAIN n'établit pas son budget en se fondant, d'année en année, sur l'âge des étudiants autochtones admissibles et les groupes d'âge de ceux susceptibles d'entreprendre des études postsecondaires. Tout en reconnaissant que le gouvernement fédéral ne dispose pas de fonds illimités pour ses programmes, une meilleure planification serait possible, en augmentant d'année en année le budget d'un montant



approprié, avec la collaboration des Première Nations. Une majoration du budget s'impose pour répondre aux besoins de nos étudiants autochtones.

Le Conseil tribal Nuu-chah-nulth juge peu logique la pratique du ministère d'attendre que la demande d'entrée à l'université d'un étudiant soit approuvée avant d'affecter les fonds aux bandes et aux conseils tribaux qui administrent le programme. Voici ce qu'a déclaré son président, M. George Watts :

Selon le système du MAINC, un budget est fixé mais on n'obtient pas l'autorisation tant que tous les documents ne sont pas en ordre et qu'un fonctionnaire ne les a pas approuvés. Ils ont reçu leur budget pour leur éducation postsecondaire; toutefois, ce n'est qu'en mars qu'ils ont obtenu du ministère des Affaires indiennes l'autorisation de s'inscrire aux cours de septembre...

Autrement dit, à la fin de l'année financière du gouvernement, ils ont finalement obtenu l'autorisation d'aller à l'université. Le ministère a dit aux bandes de financer le programme d'éducation en attendant que le gouvernement l'approuve. Certaines bandes n'ont pas de fonds de roulement, d'argent en propre, et elles ne peuvent financer les études des étudiants à l'université en attendant une hypothétique autorisation en mars. Qu'arrive-t-il si l'autorisation est refusée? (Fascicule 9:21)

Les étudiants ont expliqué au Comité pourquoi la population autochtone ne pouvait accepter que les demandes des étudiants soient reportées même d'un an :

Au cours des dix dernières années, les autochtones ont essayé d'acquérir une certaine confiance en eux, ils ont essayé de se dire qu'ils pouvaient réaliser quelque chose pour eux-mêmes et leur collectivité. Ils ont été de plus en plus nombreux à s'engager dans cette voie. Cependant tout cela est encore très fragile. C'est pourquoi cette politique est néfaste ... (Fascicule 3:29)

Nous ne pouvons pas nous permettre de reporter les études de ces étudiants. Suivant certaines politiques, le gouvernement fédéral fait des concessions rapidement, au fur et à mesure que l'autonomie gagne du terrain, que les collectivités prennent de plus en plus de responsabilités. Pour ce faire, il nous faut la formation et l'instruction qui nous donneraient la compétence voulue. En même temps, il y a l'espoir et le moral de la population en cause, et nous essayons de modifier la triste réalité qui est la leur. Cinquante pour cent de notre population vit en-dessous du seuil de pauvreté. Notre taux de suicide est quatre ou six fois plus élevé que la moyenne nationale. Ce sont des réalités que l'on ne peut pas ignorer. Voilà la réalité, et la seule façon de s'en tirer est d'obtenir la formation et l'instruction qui nous permettront de nous en sortir. Non, nous ne pouvons pas nous permettre d'abandonner un seul de ces jeunes. Vous ne savez pas ce qui peut se passer pendant l'année où ils n'iront pas à l'université, où ils resteront dans la réserve. Nous ne pouvons pas nous permettre cela. Il y va de leur vie. (Fascicule 3:32-33)



## BASE DE DONNÉES

Selon les témoignages des autochtones, il est nécessaire d'acquérir une bonne base de données pour prévoir les besoins du programme avec précision. Comme le laissent entendre la *Native Women's Association of N.W.T.* et le Conseil tribal Nuu-chach-nulth (cité plus haut), certains groupes autochtones estiment toutefois que, vu la date tardive à laquelle cette information est habituellement disponible, les taux effectifs d'inscription aux établissements postsecondaires ne sont pas des données idéales pour l'établissement des prévisions.

Certains témoins ont fait valoir, lorsque le gouvernement a prétendu que la base de données laissait à désirer, que le gouvernement n'avait pas le droit de modifier en profondeur le fonctionnement et la forme du programme sans avoir au préalable recueilli toutes les données nécessaires.

À ce propos, le ministre a également abordé l'opportunité de recueillir des données sur le taux de réussite et d'autres données susceptibles de confirmer que le programme est victime d'abus de la part de personnes qui y voient avant tout un programme de soutien du revenu. D'après lui, l'augmentation du nombre de diplômés ne correspond pas à l'augmentation du nombre d'étudiants inscrits.

Bon nombre de groupes ont fortement dénoncé les propos du ministre en affirmant que seuls un nombre infime d'étudiants étaient coupables d'abus et que le ministère devait en assumer la responsabilité car il n'a rien fait dans le passé pour prévenir ces abus. De nombreux témoins se sont également opposés au fait que la nouvelle politique prévoit la tenue d'un registre détaillé pour chaque étudiant inscrit au programme; d'après eux, cela pourrait porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements recueillis.

Selon le président du Conseil Nuu-chah-nulth, lorsque la gestion des fonds est confiée, pour leurs propres étudiants, aux bandes et aux conseils tribaux, ceux-ci sont beaucoup plus sévères que le ministère à l'égard de l'effort exigé des étudiants :

Le Parlement ne comprend pas que lorsqu'on donne de l'argent à quelqu'un, c'est fait, c'est donné. Ces personnes finissent par être plus exigeantes vis-à-vis d'elles-mêmes que la bureaucratie, car c'est maintenant leur argent qu'elles dépensent.

Dans le processus de sélection, nos chefs ont été très sévères à l'égard des étudiants. Ils ont exigé le plus haut calibre. On dit clairement aux étudiants que s'ils ne font pas leur maximum, les chefs ne sont pas non plus disposés à donner



leur maximum. Au cours des deux dernières années, la majeure partie des étudiants ont réagi en redoublant d'efforts, car ce n'est plus à l'employé des Affaires indiennes qu'ils ont affaire, mais bien au chef de leur propre bande qui leur dit ce que l'on attend d'eux.

Ceci ne signifie pas que nous exigeons des notes excellentes : ce sont des efforts que nous voulons. Manifestement, certains étudiants n'obtiendront pas d'excellents résultats car ils n'ont pas tous la même formation, mais les chefs le savent et insistent sur cette notion d'effort. (Fascicule 9:34)

Les étudiants qui ont comparu devant le Comité se sont montrés sceptiques à l'égard de statistiques apparemment contradictoires citées par divers experts sur la proportion d'autochtones inscrits à des programmes postsecondaires.

L'information fournie au Comité au cours de son étude de la question a permis de constater des incohérences apparentes même dans les taux d'inscription. Selon les rapports de l'ACPU fondés sur les données du ministère pour l'année 1987-1988, le pourcentage d'Indiens inscrits était de 1,63 p. 100 (6 500 étudiants indiens sur une population indienne totale de 400 000) alors que, d'après les chiffres de l'AUCC pour l'année 1987-1988, la moyenne nationale était de 3 p. 100). Le rapport DPA de 1985 s'est servi des données personnalisées du MAIN fondées sur le recensement de 1981. Ce rapport fait état d'un taux d'inscription global (étudiants à plein temps et à temps partiel) de 5,1 p. 100 pour les Indiens inscrits et de 7,7 p. 100 pour l'ensemble des autres Canadiens. Cet écart semble être attribuable au fait que seul le nombre d'inscriptions à l'université a été utilisé pour les rapports de l'ACPU, alors que celui de la DPA tient compte du nombre d'inscriptions au collège et à l'université.

La question de la population repère qu'il conviendrait d'utiliser pour comparer les taux de participation et d'inscription des étudiants autochtones et non autochtones a, elle aussi, contribué à compliquer le débat. Parmi les diverses possibilités, mentionnons :

- 1) la population totale (c'est-à-dire tous les groupes d'âge et les niveaux de scolarité);
- 2) les étudiants inscrits en onzième année (et qui, du coup, peuvent entreprendre des études postsecondaires);
- 3) les groupes d'âge (18 à 24 ans par exemple);
- 4) les diplômés de onzième année.



Il est devenu évident, en examinant les statistiques présentées, qu'il serait très difficile d'établir des comparaisons dans ce domaine entre les populations autochtones et non autochtones, car ces statistiques sont très limitées. En outre, les données sur le nombre d'inscriptions et de diplômés doivent être utilisées avec prudence ou, à tout le moins, avec une idée précise de ce qu'elles représentent. Ainsi, certaines statistiques sur le nombre de diplômés ne tiennent pas compte des étudiants qui ont obtenu deux diplômes, tandis que d'autres ne se soucient pas du taux d'abandon ou encore n'incluent pas les diplômes obtenus au CEGEP.

Compte tenu de ce qui précède, l'annexe D du présent rapport renferme les taux d'inscription de l'ensemble de la population indienne inscrite de 1975-1976 à 1988-1989.

Pour ce qui est de la population inuit, le Comité a appris que le taux d'inscription est encore moins élevé que chez les Indiens mais qu'on s'attend à ce que la situation change :

Pour ce qui est du problème de l'éducation postsecondaire, les Inuit ne se sont pas montrés à l'avant-plan comme les Indiens inscrits, en raison du petit nombre de nos jeunes qui parviennent au niveau de l'enseignement universitaire. Cela est dû principalement au fort taux d'abandon scolaire que nous connaissons au niveau secondaire. Ce n'est que ces dernières années que nous avons vu augmenter le nombre des Inuit qui terminent le secondaire et qu'un plus grand nombre d'entre eux entreprennent des études supérieures. (M. John Amagoalik, président, fascicule 6:4)

## **PROGRAMME DISCRÉTIONNAIRE, DROITS ANCESTRAUX OU DROITS ISSUS DE TRAITÉS**

La question de savoir si le programme d'aide à l'éducation postsecondaire représente la mise en oeuvre de droits conférés par traité ou de droits ancestraux, ou s'il n'est qu'un programme gouvernemental discrétionnaire revêt une importance cruciale pour les autochtones. Par ailleurs, cette question est en même temps une question juridique. Au demeurant, elle pourrait fort bien un jour être soumise aux tribunaux en ce qui concerne les groupes de l'Ouest assujettis à un traité tout comme l'est actuellement la question du niveau de financement requis aux fins du respect des garanties en matière d'aide à l'éducation postsecondaire contenues dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Bien qu'il n'appartienne pas au Comité de trancher la question pour les parties concernées, celui-ci est néanmoins bien conscient de son importance et du fait qu'elle constitue pour les autochtones, sous une forme ou une autre, la toile de fond sur laquelle se déroule le débat sur l'éducation postsecondaire.



Dans la majorité des mémoires émanant des groupes autochtones, on affirme que le financement intégral des études postsecondaires est un droit ancestral ou un droit issu d'un traité qui ne peut pas être abrogé unilatéralement par une des parties concernées et auquel une des parties concernées ne peut pas non plus unilatéralement déroger. Le chef Alphonse Lameman du Conseil des nations Cris-Chipewyan a dit ce qui suit :

Quand deux nations concluent un traité, elles suivent des règles de conduite explicites et tacites. Une partie à un traité ne peut pas le modifier unilatéralement à son propre profit sans le consentement de l'autre partie. C'est une règle fondamentale du droit des nations que celle du respect mutuel des parties. Dans le cas contraire, cela devient un exercice barbare et inhumain...

Nous voyons de la lumière au bout du tunnel pour nos jeunes, mais le gouvernement canadien décide d'annuler notre droit. Pourquoi? Il ne peut pas modifier le traité sans notre consentement, que nous n'allons pas lui accorder. Pour nous, c'est très simple. Pourquoi les non-autochtones ont-ils autant de mal à admettre que les autochtones, en acceptant de partager leurs terres, ont apporté au pays une contribution éternelle? (Fascicule 9:52-53)

Le ministre a déclaré que le gouvernement s'engageait à financer le programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire en fonction des besoins établis, et que les dépenses discrétionnaires engagées dans le cadre de ce programme devaient être justifiées sur le plan économique.

Le gouvernement a également réitéré à maintes reprises que l'éducation postsecondaire n'était pas un droit issu de traités.

Le ministre a fait valoir que le gouvernement était disposé à mettre sur pied un processus bilatéral pour discuter de questions relevant des traités en général et, de façon plus précise, de l'éducation postsecondaire.

La déclaration suivante qu'a faite l'honorable Pierre Cadieux lors de sa comparution devant le Comité le 26 avril 1989 résume bien la position du gouvernement sur cette question :

Premièrement, la question des droits issus de traités. En ce qui a trait aux opinions fortement exprimées par plusieurs chefs indiens à l'effet qu'il y ait des droits issus de traités concernant l'aide à l'éducation postsecondaire, j'ai indiqué ma volonté de discuter et de considérer, à un moment opportun, toutes nouvelles données qui pourraient être déposées concernant cette question importante. Nous devons tous reconnaître qu'il s'agit ici d'une question complexe qui exigera un examen attentif et approfondi.

Il est évident que seuls les tribunaux sont mandatés pour interpréter les traités. J'aimerais souligner, d'une part, que le libellé des traités ne mentionne pas les formes d'éducation supérieure et, d'autre part, que tous les Indiens ne sont pas



nécessairement protégés par des traités et, enfin, que l'éducation n'est pas mentionnée dans tous les traités.

Même s'il y avait un droit universel issu d'un traité en ce qui concerne l'éducation postsecondaire, le gouvernement devrait néanmoins établir un programme précis avec un budget et certaines lignes directrices pour respecter une telle obligation. Nous serions donc, à toutes fins pratiques, au point où nous en sommes aujourd'hui.

Dans la controverse actuelle, nous avons oublié que le gouvernement reconnaît qu'il faut un programme d'aide à l'éducation postsecondaire des Indiens et des Inuits, et je suis engagé à le fournir. (Fascicule 2:5)

La conviction que l'éducation postsecondaire est un droit issu de traités apparaît clairement dans des commentaires du genre de celui qui suit :

En ce qui me concerne, les droits que me donne le traité ne sont pas une simple politique. Pour qui se prend le ministre des Affaires indiennes pour nous dire, catégoriquement, que l'éducation postsecondaire ne fait pas partie des droits prévus au traité? Eh bien, pour moi, c'est catégoriquement un droit inclus dans le traité. Je suis née avec et je mourrai avec. (M<sup>me</sup> Pam Heavyhead, Confédération Pied Noir, Traité n° 7, fascicule 9:43)

L'argumentation des peuples autochtones peut se résumer ainsi :

- 1) Les traités ont été conclus entre nations souveraines et il est inacceptable qu'une des parties à un traité impose son interprétation du traité à l'autre.
- 2) Il ne faut pas nécessairement interpréter les traités littéralement; tout comme les constitutions, les traités sont des documents vivants qu'il faut interpréter selon l'esprit et l'intention du texte en tenant compte de l'évolution de la situation; certaines décisions de la Cour suprême du Canada ont été citées pour étayer le principe voulant que les traités soient interprétés de façon libérale et généreuse et que toute ambiguïté soit résolue en faveur de la partie autochtone.

Beaucoup de ces traités font allusion à l'éducation. Tout comme la Constitution, dont ils sont un élément, les traités sont en évolution constante, ils sont remis à jour automatiquement pour tenir compte du contexte actuel. Pour toutes ces raisons, nous invoquons des droits à l'éducation postsecondaire dans le cadre des traités. (M. Christopher McCormick, porte-parole national, Conseil national des autochtones du Canada, fascicule 4:11-12)

Une interprétation littérale du texte des traités, comme le laisse entendre le ministre, ne tient pas compte du fait qu'un document imprimé ne refléterait pas une négociation réelle ou l'esprit et l'intention de la négociation d'un traité. . . En interprétant les traités, le juge en chef Dixon de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire de la Reine contre Nowegijick<sup>1</sup>, a déclaré que



toute expression ambiguë devait être interprétée en faveur des Indiens. (M. Emil Bell, étudiant, fascicule 3:6-7)

- 3) Plusieurs témoins ont dit qu'il faudrait établir un processus de résolution des différends relatifs aux traités. Bien que de nombreux groupes n'excluent absolument pas le recours éventuel aux tribunaux, cette solution ne constitue pas l'option privilégiée. Au demeurant, certains autochtones trouvent qu'on les force inutilement à recourir aux tribunaux pour régler tous les différends relatifs aux droits ancestraux ou aux droits issus des traités.
- 4) Le droit issu de traités revendiqué visait essentiellement un niveau d'instruction suffisant pour permettre aux autochtones de prospérer et de soutenir la concurrence, tant au sein de leur collectivité que dans le monde extérieur; il ne faut pas, dans ce contexte, interpréter les clauses de traités où il est question d'écoles et d'enseignants comme étant restreintes aux études primaires et secondaires. Cette position a été étayée par les témoignages d'anciens et d'autres preuves accessoires.
- 5) La convention de la Baie James et du Nord québécois a été citée comme exemple d'un traité moderne où il est question explicitement d'études postsecondaires.
- 6) Plusieurs témoins ont affirmé l'existence d'un droit des autochtones à l'éducation postsecondaire, fondé sur une obligation fiduciaire de nature générale découlant de droits ancestraux qui ne sont pas éteints et de la responsabilité spéciale confiée au Canada par l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*; l'*Indigenous Bar Association* (IBA) a exposé cette argumentation en détail et donné deux exemples de cas qui, selon elle, montrent que les pratiques passées du gouvernement reconnaissent une obligation nationale de financer les études postsecondaires des étudiants autochtones intéressés, quel que soit leur statut; l'IBA a également fait valoir que la politique d'aide aux études postsecondaires s'est cristallisée en un droit des autochtones qu'il n'est peut-être pas possible de modifier à cause de la protection assurée aux actuels droits des autochtones et droits issus de traités par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Étant donné le caractère fiduciaire des relations entre le gouvernement fédéral et les Indiens, on peut dire que l'aide à l'enseignement postsecondaire accordée aux Indiens est devenue un véritable droit ancestral.



Le fait que plusieurs ministres des Affaires indiennes successifs aient laissé entendre que l'aide à l'enseignement postsecondaire devait être apportée à tous les Indiens admissibles confirme la validité de cet argument. Le caractère obligatoire du programme le confirme également. (M. Roger Jones, président, *Indigenous Bar Association*, fascicule 8 :15-16)

Toute décision du gouvernement de ne pas accroître les sommes affectées aux études postsecondaires dans le Budget des dépenses inspire des doutes quant aux motifs sous-jacents. Un document intitulé «Ottawa s'en prend à l'éducation des Premières nations» présenté par la *Native Women's Association of Canada* (à la demande d'un groupe d'étudiants) fait valoir, par exemple, que :

[Traduction]

Dans l'état actuel des choses, Ottawa prétend que les études postsecondaires ne répondent ni à un droit statuaire, ni à un droit ancestral ou issu de traités. Cette attitude correspond à l'interprétation des droits des autochtones dont fait état le rapport Nielsen. Qui plus est, le gouvernement fédéral actuel, conformément à l'attitude de ce dernier (semblable en substance à la politique de suppression énoncée dans le Livre blanc de 1969), cherche activement à se libérer des obligations fiduciaires que lui imposent la proclamation royale de 1763 et les traités. Les nouvelles lignes directrices en matière d'éducation constituent une étape majeure dans l'élimination des liens fiduciaires. S'il devient possible de refuser à des autochtones l'accès aux études postsecondaires, cela crée un précédent qui pourrait, à terme, permettre de supprimer l'aide financière fédérale à tous les étudiants.

Lorsqu'il a comparu le 1<sup>er</sup> juin 1989, l'honorable Pierre Cadieux a réitéré la position du gouvernement au sujet de la question des droits issus des traités :

Je désire réaffirmer que le gouvernement fédéral reconnaît que les traités sont d'importants documents historiques, et nous avons la ferme intention de respecter les obligations que ces documents nous confèrent.

En ce qui concerne la question de reconnaître l'éducation postsecondaire comme un droit issu des traités, je veux vous assurer, encore une fois, que je suis disposé à discuter et à examiner, dans un processus distinct, tous les nouveaux renseignements qui pourraient être apportés concernant cette importante question. Mon gouvernement maintient son engagement ferme d'aider les étudiants indiens admissibles à poursuivre des études postsecondaires, que celles-ci soient ou non un droit issu des traités. L'éducation postsecondaire est essentielle pour permettre aux Indiens de réaliser leurs objectifs d'autonomie politique et d'autosuffisance économique. (Fascicule 10:7)

## CONSULTATION

Presque tous les mémoires présentés par des autochtones indiquaient que le processus de consultation qui a précédé l'annonce, en mars 1989, de la nouvelle politique les inquiétait énormément.



Le processus de consultation qui a précédé l'annonce de cette politique a débuté en mars 1988 après que l'honorable William McKnight eut communiqué son intention de distribuer un document de consultation en juillet 1988. De plus, dans une lettre adressée aux bandes et aux conseils de bandes en mai 1987, M. McKnight avait fait savoir qu'il envisageait de réviser le programme. Le ministère affirme que les consultations ont eu lieu au cours des six derniers mois de 1988 et que plus de 500 bandes, conseils de tribus et groupes d'étudiants y ont participé.

Le Comité a constaté que les autochtones éprouvaient un fort sentiment de méfiance à l'endroit du gouvernement fédéral et qu'il y avait divergence de vues entre le gouvernement fédéral et les populations autochtones sur ce que signifie un processus de consultation approprié. Le ministre soutient que les autochtones ont été dûment consultés entre les mois de juillet et de décembre 1988 :

Comme vous le savez, monsieur le président, de nombreux porte-parole indiens ont exigé que je rende publics les résultats du processus de consultation. À cet effet, le ministère a récemment déposé auprès du greffier du Comité quelque 360 documents ayant trait à nos discussions avec les bandes indiennes. L'examen attentif de ces documents démontrera que de nombreux échanges de vues ont eu lieu entre la distribution de la proposition, au moins de juillet 1988, et la politique annoncée en mars 1989. Plusieurs changements ont été apportés à la suite de recommandations de groupes indiens. Il y a également eu des secteurs de désaccord dont on a largement discuté. Sûrement, monsieur le président, personne ne peut encore prétendre que ces questions n'ont pas été vigoureusement débattues. (Fascicule 10:6)

Certains groupes autochtones croient cependant que pour qu'il y ait consultation véritable, il faut plus qu'un échange de points de vue. Selon eux, la consultation doit mener à un consensus ou à une entente avec les représentants autochtones. Le président du Conseil tribal Nuu-chah-nulth a quant à lui affirmé ceci :

Pour qu'il y ait consultation, il faut s'asseoir ensemble et dialoguer utilement à propos de ce que l'on veut faire. Le problème, c'est que ça ne s'est pas passé comme ça. Ce que disent les Indiens, à mon avis, c'est que si le ministre veut trouver quelque chose qui convienne à la population indienne, qu'il aille au devant de cette population, au devant des responsables légitimement élus, qu'il s'assoie autour d'une table et qu'il discute et que l'on en vienne à un consensus à propos de ce que nous voulons faire. (Fascicule 9:28)

Le ministre a précisé qu'en proposant un processus de consultation bilatéral, il ne sous-entendait pas nécessairement que le ministère avait besoin du consentement des autochtones pour modifier sa politique.



Le ministre soutient que cette consultation a permis d'apporter un certain nombre de changements dont on a tenu compte dans la version définitive de la politique rendue publique en mars 1989. Le gouvernement a précisé que les modifications qui suivent ont été apportées à la suite des observations présentées au ministère dans le cadre du processus de consultation:

- augmentation des allocations pour frais de subsistance;
- retrait de la proposition visant à limiter à 48 le nombre de mois pendant lesquels les étudiants peuvent bénéficier d'une aide;
- augmentation de la durée de l'aide; celle-ci correspond maintenant à la durée normale des programmes, y compris les programmes d'études avancées ou menant à l'obtention d'un diplôme, dont une année supplémentaire pour chaque niveau, au besoin;
- mise en place d'un mécanisme d'appel;
- bourses d'encouragement pour certains domaines d'études;
- allocations supplémentaires pour les étudiants qui vivent dans une région où les loyers sont élevés. (Données tirées du document intitulé «Aspects fondamentaux du nouveau Programme d'aide à l'éducation postsecondaire», ministère des Affaires indiennes et du Nord, 26 avril 1989.

Le ministre a aussi déclaré que la nouvelle politique reprenait la plupart des recommandations faites par l'Assemblée des premières nations dans le rapport en quatre volumes que celle-ci a préparé sur l'éducation postsecondaire des autochtones.

Tous les groupes autochtones qui ont témoigné soutiennent que le processus de consultation n'était pas empreint de sincérité. Certains groupes affirment même que la politique élaborée à la suite de ce processus de consultation était prête avant même que celui-ci ne débute. Compte tenu de ce manque de confiance dans la bonne foi du ministère, la plupart des groupes autochtones qui ont comparu prétendent qu'en réalité, aucune consultation n'a eu lieu. Plusieurs témoins ont déclaré qu'un grand nombre des groupes qui, selon le ministère, ont été consultés, lui ont simplement signalé qu'ils rejetaient complètement cette politique et qu'en retour, ils n'ont reçu qu'un accusé de réception du ministère.



L'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités a pour sa part indiqué que la politique de 1989 ne tenait pas compte d'un grand nombre des préoccupations formulées par les autochtones et que, lorsqu'elle le faisait, elle prévoyait des solutions beaucoup moins énergiques que les recommandations originales.

Les commentaires qui suivent ont été formulés pour préciser ce que les intervenants entendent par consultation appropriée :

La consultation signifie délibération et conférence. Elle sous-entend également dialogue et échange. . .

Sans ressources et sans structures officielles, les autochtones et ceux qui les appuient ont mis sur pied une campagne afin de rejeter en masse le processus de consultation du gouvernement. Nous avons proposé des suggestions et des solutions de rechange. Pourtant, le gouvernement, avec sa bureaucratie de plusieurs millions de dollars, a été incapable de présenter une position logique et cohérente en réponse aux demandes de consultation. Le gouvernement a mis trois ans à produire cinq ébauches avant de présenter sa politique au peuple, mais il lui a donné moins de six mois pour répondre.

L'expérience de notre peuple et de ceux qui l'appuie prouve qu'il ne s'agissait pas d'un processus de consultation. Le ministre a présenté une liste de plus de 500 organismes et de particuliers qui ont été consultés. La nature de cette consultation était limitée à la formulation de protestations qui sont demeurées sans réponse. La liste des exemples précis montrant la nature unilatérale de ce processus pourrait être tout aussi longue que celle du ministre. Permettez-moi de citer quelques-uns de ces exemples: En septembre, un représentant du gouvernement rencontrait des étudiants à Calgary uniquement pour leur présenter la politique. Il n'a pas voulu donner d'interprétation; il n'a voulu répondre à aucune question ni recueillir de réponses.

Un groupe de Lethbridge a présenté une résolution d'une page rejetant la politique. Pour toute réponse, il a reçu trois mois plus tard une lettre type du gouvernement. Le groupe était sur la liste de consultation du ministre. (M. Emil Bell, étudiant, fascicule 3:7-8)

Pour sa part, le chef Vernon Bellegarde, de l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités, a déclaré :

[Le gouvernement] a décidé unilatéralement d'apporter des changements au programme. Il l'a fait sans aucune consultation. Bien sûr, on a tenu des réunions au cours desquelles des fonctionnaires nous expliquaient ce qu'ils allaient faire. Mais on a rejeté notre offre de collaborer à la conception d'un programme mutuellement acceptable. Nos propositions ont été rejetées. Nous avons proposé d'établir une base de données; on a fait la sourde oreille à cette proposition. Et surtout, quand nous avons insisté pour que l'on respecte les relations établies par notre traité, on a refusé et l'on nous a même tourné en ridicule. (Fascicule 5:10-11)



Un certain nombre d'associations ont suggéré que le Comité examine les documents du ministère qui ont servi dans le cadre du processus de consultation.

Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, l'*Ontario Native Women's Association* a précisé ce qui suit:

L'Ontario Native Women's Association ne conçoit pas la consultation de la même façon que le ministère. Nous aimerions beaucoup savoir combien il a reçu de réponses favorables des groupes qu'il a consultés. Nous n'avons pas encore entendu une seule organisation autochtone se prononcer en faveur des nouvelles lignes directrices. D'autre part, le silence observé par les organisations autochtones et les autochtones est non pas un signe de consentement, mais plutôt d'opposition. Selon nous, la consultation doit consister à amener les intéressés à participer dans le but d'établir une politique dont tout le monde sera satisfait, au lieu de se contenter d'attendre les réactions. D'après ce que nous avons appris, ces consultations se sont souvent résumées à un simple exposé et à un sondage dont nous n'avons pas encore vu les résultats. C'est comme si le ministère savait que les autochtones n'aimeraient pas ces changements et a décidé de les apporter quand même, sans vraiment leur demander leur avis. Les résultats de ce genre d'attitude n'ont rien de surprenant et, comme dans toute l'histoire des affaires autochtones, les politiciens et les bureaucrates d'Ottawa ont pensé qu'ils pouvaient décider à notre place.

À la demande du Comité, le ministère a fourni quelque 360 documents qui, selon lui, ont servi lors du processus de consultation.

On trouvera à l'Annexe E du présent rapport quatre listes de groupes mentionnés dans le dossier de consultation que le ministère lui a fourni :

1) *Groupes et particuliers qui ont présenté des mémoires au MAIN au sujet de l'éducation postsecondaire :*

— cette liste contient les noms des groupes qui ont présenté des mémoires consignés dans le dossier de consultation que le ministère a fourni au Comité;

— il y a eu 223 mémoires (lorsque les groupes présentaient plus d'un mémoire, on considérait qu'il n'y en avait qu'un).

2) *Groupes qui ont laissé entendre que le processus de consultation était inadéquat :*

— cette liste contient les noms des groupes qui ont laissé entendre que le processus de consultation n'était pas approprié;



- sur 223 mémoires, 153 contenaient des allégations de ce genre; les 70 autres contenaient des critiques sur le contenu de la politique mais il n'y était pas question du processus de consultation.
- 3) *Groupes qui ont eu des rencontres avec le MAIN au sujet de l'éducation postsecondaire.*
- 4) *Groupes qui ont reçu des accusés de réception du MAIN et qui sont aussi inscrits comme ayant été consultés :*
  - cette liste contient les noms des groupes qui n'ont reçu qu'un accusé de réception en guise de réponse à leur mémoire et que le ministère a inclus dans sa liste de consultation (qui contient 500 noms de groupes).

#### **AIDE FINANCIÈRE RÉTROACTIVE**

La politique qui régit le Programme d'aide à l'éducation postsecondaire ne prévoit généralement aucune aide financière rétroactive (pour rembourser les dépenses engagées par un étudiant qui a commencé ses études sans bénéficier de l'aide financière accordée dans le cadre de ce programme). L'exclusion de cette aide rétroactive est d'ailleurs sous-entendue dans les paragraphes 6 g), h), i) et 1) de la nouvelle politique.

Plusieurs groupes autochtones ont fait savoir qu'à leur avis cette façon de procéder était injuste. Certains témoins et mémoires ont même précisé que les étudiants dont les demandes avaient été reportées et qui ont réussi à trouver les moyens financiers dont ils avaient besoin en attendant d'être admissibles au programme des Affaires indiennes ne devraient pas être pénalisés.

En outre, des témoins ont indiqué que cette question touchait également les Indiens réintégrés ou inscrits depuis les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (Ces personnes sont également désignées sous le nom d'Indiens visés par la loi C-31). Il semble que le ministère ait eu comme politique, d'octobre 1985 à janvier 1988, d'accorder une aide financière rétroactive aux étudiants visés par la loi C-31 dont la réintégration ou l'inscription avait été retardée en raison de l'arriéré dans le traitement des demandes. Dès qu'une demande d'inscription était confirmée, le ministère autorisait le paiement rétroactif des dépenses admissibles jusqu'à la date de la réintégration. L'annulation de cette politique a toutefois été annoncée en



janvier 1988 dans un communiqué que le sous-ministre adjoint des Services aux Indiens a fait parvenir aux directeurs régionaux. Il semble que cette décision ait été prise à la suite d'une lecture attentive des lignes directrices E-12, lesquelles précisent que pour recevoir de l'aide dans le cadre du Programme d'aide à l'éducation postsecondaire, le candidat doit être un Indien inscrit. Dans un document que le ministère a envoyé au Comité et qui porte sur l'application du projet de loi C-31 en 1989-1990, il est indiqué que les étudiants visés par la loi C-31 qui sont admissibles pourront bénéficier de la même aide que celle offerte aux autres étudiants autochtones admissibles. Ce document précise également qu'aucune aide ne sera accordée rétroactivement pour la période durant laquelle l'étudiant a attendu que son statut d'Indien inscrit soit reconnu.

## MORATOIRE

Les étudiants et la majorité des mémoires présentés par les autochtones ont insisté particulièrement pour qu'un moratoire soit imposé sur tout changement de politique qui affecterait le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire.

Nous estimons toutefois nécessaire d'avoir un moratoire en attendant le résultat du processus de consultation. À notre avis, ces consultations n'auront aucune utilité en l'absence de moratoire. (Fascicule 3:15)

Dans leur mémoire, les étudiants ont affirmé qu'un moratoire était exigé depuis l'automne dernier; ils ont donné les raisons suivantes pour justifier cette demande :

- Sans moratoire, tout processus bilatéral serait assujéti à la nouvelle politique et permettrait uniquement de modifier les détails d'une politique déjà en place et qui prend de plus en plus d'ampleur.
- Un moratoire permettra d'obtenir de nombreux résultats positifs, notamment de rétablir la confiance entre le gouvernement fédéral et les premières nations; de diminuer le sentiment de frustration et d'impuissance de celles-ci; et de favoriser un dialogue constructif à ce sujet.
- Sans moratoire, on craint que tout processus bilatéral soit un autre exercice futile; un moratoire est essentiel à la mise en place d'un processus bilatéral honnête.

Le ministre a accepté qu'un processus bilatéral soit instauré à court et à long termes pour le programme d'aide à l'éducation postsecondaire, de même que pour les droits issus de traités. Le ministre a donné un certain nombre de raisons pour justifier sa décision de ne pas imposer un moratoire :

- On ne peut revenir en arrière; le principe selon lequel il ne faut pas dépasser le budget prévu à l'origine a en effet été adopté en 1987.
- Une autre année de discussions sans apporter de changements ne permettra probablement pas de faire progresser le dossier.
- Un moratoire irait à l'encontre du but recherché. En effet, de nombreuses activités ont déjà été entreprises dans le cadre de la nouvelle politique : des consultations ont ainsi eu lieu et d'importantes modifications ont été apportées à la proposition originale (de 1988).
- L'imposition d'un moratoire obligerait les étudiants à se contenter d'allocations pour frais de subsistance insuffisantes et les assujettirait à d'autres exigences de la *Directive E-12* auxquelles s'opposait l'Assemblée des premières nations.
- Il serait préférable d'aller de l'avant avec le nouveau programme, qui, bien qu'imparfait, constitue quand même une amélioration, étant donné que nous savons que des changements pourront lui être apportés au besoin.

## AVANTAGES DU NOUVEAU PROGRAMME

### 1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le ministre a donné plusieurs raisons ayant conduit le gouvernement à entreprendre un examen de l'application du programme en vertu de la *Directive E-12* :

- l'APN avait «carrément» critiqué le programme mis en oeuvre en vertu de la *Directive E-12*;
- le programme était susceptible d'abus et un certain nombre d'étudiants, de l'avis du gouvernement, considéraient le



programme principalement comme un moyen de soutien du revenu;

- les taux des allocations autorisées en vertu de la *Directive E-12* étaient dépassés.

Les objectifs de la nouvelle politique sont les suivants :

- continuer à faciliter l'accès à l'enseignement postsecondaire pour les étudiants indiens;
- allouer des fonds à ceux qui possèdent les qualités requises pour poursuivre des études postsecondaires;
- encourager les étudiants indiens à étudier dans des domaines clés comme le génie et la foresterie.

(*Aspects fondamentaux du nouveau Programme d'aide à l'éducation postsecondaire*, Affaires indiennes et du Nord, 26 avril 1989).

Tout porte à croire que, de l'avis du gouvernement, l'ancienne politique n'encourageait pas suffisamment les étudiants à terminer leurs études postsecondaires et qu'il serait bon d'en faire l'un des objectifs du programme en vertu de la politique de mars 1989.

Selon certains témoins, la nouvelle politique n'indique pas clairement comment on pourrait atteindre ce but autrement que par la collecte de renseignements détaillés sur les étudiants, et cette possibilité fait déjà craindre pour le caractère confidentiel des renseignements en question.

Le 27 juin 1988, un communiqué du ministère citait l'honorable William McKnight en ces termes :

Les éléments du programme comme les critères d'admissibilité, les niveaux de financement et la durée de l'aide doivent s'adapter à l'évolution des besoins des étudiants indiens du niveau postsecondaire, dont le nombre est passé d'environ 3 500, il y a dix ans, à plus de 13 000 l'année dernière. Je suis déterminé à faire en sorte que le programme réponde à ces besoins et que le nombre d'étudiants indiens diplômés continue à croître.

Plusieurs témoins ont fait remarquer que la nouvelle politique était formulée en termes différents et ils ont dit craindre que cela ne dénote de la part du gouvernement fédéral une tendance à s'éloigner du principe d'un financement complet et adéquat pour en arriver à ne payer qu'une partie des coûts de l'enseignement postsecondaire. (Voir la rubrique intitulée « Objectifs



du Programme», au chapitre II) Certains craignent que les étudiants autochtones ne subissent un jour des pressions les incitant à chercher ailleurs les fonds additionnels qui leur permettront d'assurer le financement de leurs études postsecondaires à un niveau adéquat.

## 2. EXIGENCES RELATIVES À LA RÉSIDENCE PERMANENTE

La nouvelle exigence en vertu de laquelle il faut, pour être admissible, avoir résidé au Canada pendant douze mois, a soulevé des protestations pour deux raisons :

- de nombreux autochtones estiment qu'ils ont le droit, en vertu de traités ou du seul fait qu'ils sont autochtones, de franchir la frontière à leur guise et de vivre d'un côté ou de l'autre de la frontière canado-américaine sans encourir de sanctions;
- cette exigence limitera la liberté des familles, en particulier sur le plan économique, d'aller travailler aux États-Unis pour des périodes prolongées lorsqu'il n'y a pas de travail de ce côté-ci de la frontière.

## 3. AIDE À L'ÉDUCATION PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Certains autochtones qui ont accès à l'enseignement postsecondaire en vertu d'autres arrangements ou d'une «aide spéciale» ne sont pas admissibles. C'est actuellement la situation des Cris auxquels s'applique la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que celle des autochtones qui peuvent obtenir de l'aide dans le cadre du Programme d'aide financière offert aux étudiants des Territoires du Nord-Ouest.

### *La Convention de la Baie James et du Nord québécois :*

La Convention de la Baie James et du Nord québécois constitue une formule de règlement des revendications territoriales des peuples cris et inuit du Nord québécois. Le Grand conseil des Cris (du Québec) soutient que le gouvernement fédéral ne respecte pas intégralement les dispositions concernant l'enseignement postsecondaire.

En vertu de l'article 2 de la Convention, les Cris et les Inuit continueront d'être admissibles aux programmes, visant les Indiens et les Inuit, qui pourront exister un jour. L'article 16 de la Convention traite de l'éducation des Cris. Le paragraphe 16.0.22 dispose, pour l'essentiel, qu'«il ne doit pas y avoir de diminution dans la qualité ou dans la quantité des services



éducatifs actuellement offerts aux autochtones, et les fonds nécessaires pour les immobilisations et pour le fonctionnement de ces services sont fournis par le Québec et le Canada». En vertu du paragraphe 16.0.24, le Québec et le Canada sont conjointement responsables du maintien des services et programmes éducatifs, notamment «les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau postsecondaire». Le paragraphe 16.0.25 prévoit que les services et les programmes éducatifs comme l'enseignement postsecondaire feront l'objet d'ententes entre le Canada, le Québec et la Commission scolaire crie. Les Cris du Nord québécois prétendent que le gouvernement fédéral ne respecte pas les dispositions de la Convention. Ils affirment que :

- les dispositions de la Convention les prémunissent contre le plafonnement unilatéral des fonds accordés par le gouvernement fédéral;
- le gouvernement fédéral a refusé d'engager des négociations afin de conclure une entente tripartite qui traiterait de l'enseignement postsecondaire;
- les fonds fédéraux accordés à la Commission scolaire crie (75 p. 100 de ces fonds sont fournis par le Canada, 25 p. 100 par le Québec) sont insuffisants pour répondre aux besoins des Cris en ce qui concerne l'enseignement postsecondaire; les Cris ont donc eu recours aux tribunaux et ont demandé une somme de 8 millions de dollars en compensation.

Les Cris ont notamment déclaré :

La Commission scolaire crie soutient que le Québec et le Canada ont garanti, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le maintien d'un niveau de financement à l'éducation postsecondaire adapté aux besoins des Cris, ainsi que le maintien des politiques qui s'appliquaient au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cette garantie donnée par le Québec et le Canada ne peut être réduite ou modifiée d'aucune manière par l'adoption de lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. La Convention fait maintenant partie de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (Mémoire supplémentaire du 31 mai 1989, p. 2)

Le ministre soutient pour sa part que le gouvernement fédéral s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention.



### *Les Territoires du Nord-Ouest :*

Le gouvernement fédéral, par ses paiements de transfert aux territoires, contribue financièrement à un programme d'études postsecondaires distinct dans les Territoires du Nord-Ouest. Les étudiants admissibles au Programme d'aide financière aux étudiants des Territoires du Nord-Ouest sont expressément exclus du programme à l'étude. Selon le témoignage de l'Inuit Tapirisat du Canada, l'aide fournie dans le cadre du programme des Territoires est sensiblement moins élevée que celle accordée dans le cadre du programme d'aide aux études postsecondaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord. D'après l'information transmise au Comité, la proportion d'étudiants inuit qui poursuivent des études postsecondaires demeure très faible et n'a pas augmenté autant que chez les Indiens.

Selon l'Inuit Tapirisat, les difficultés particulières d'adaptation à l'université dans un milieu urbain non inuit que les étudiants des communautés isolées de l'Arctique éprouvent et l'enseignement de moindre qualité donné aux niveaux primaire et secondaire sont deux des facteurs qui contribuent à la faible proportion d'Inuit qui profitent des programmes d'études postsecondaires.

Par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord, le Comité a obtenu des renseignements du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au sujet de son programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire. La *Student Financial Assistance Act* a été adoptée le 21 mai 1982; elle constitue le fondement législatif sur lequel repose le Programme d'aide financière aux étudiants. Dans le manuel de la politique et des procédures du programme, il est précisé que le programme n'est pas censé couvrir intégralement les coûts des études. On s'attend des étudiants qu'ils aient un certain revenu discrétionnaire à consacrer à leurs études.

Le programme vise les étudiants autochtones comme les étudiants non autochtones, et il comporte divers mécanismes d'aide dont certains sont assortis de critères d'admissibilité particuliers :

- Subventions complémentaires
- Subventions de base
- Prêts des T.N.-O. (trois types)
- Bourses d'études
- Encouragements aux étudiants du postsecondaire
- Aide pour cours par correspondance



Seules les personnes d'origine autochtone nées dans les Territoires du Nord-Ouest et dont la résidence habituelle est située dans les T.N.-O. ont droit aux subventions complémentaires, qui prennent la forme d'une indemnité de subsistance mensuelle. Les taux figurant dans la version de décembre 1988 du manuel de la politique et des procédures sont les suivants :

Étudiant seulement	120 \$/sem.
Étudiant et une personne à charge	151 \$/sem.
Étudiant et deux personnes à charge	163 \$/sem.
Étudiant et trois personnes à charge	173 \$/sem.
Étudiant et quatre personnes à charge	184 \$/sem.
Supplément de 11 \$ par semaine pour chaque personne à charge additionnelle.	

Certains autres paiements peuvent être autorisés sur demande :

- une indemnité pour garde d'enfants (jusqu'à concurrence de 45 \$ par semaine pour le premier enfant, avec suppléments de 25 \$ par semaine pour chaque enfant de plus) pour les étudiants parents seuls ou dont le conjoint est aussi un étudiant;
- une indemnité d'équipement ou de vêtements spéciaux, sur attestation de l'établissement;
- une aide spéciale pour des cours particuliers, sur recommandation écrite du doyen;
- une indemnité spéciale pour loyer élevé, sous réserve de l'approbation du ministre;
- une indemnité spéciale pour transport local si le ministre l'estime nécessaire;
- deux aller-retour par avion pour les personnes à la charge de l'étudiant.

#### 4. ÉTUDES À TEMPS PARTIEL

Le contenu de la nouvelle politique est à peu près identique à celui de la *Directive E-12* à l'égard des études à temps partiel : ne sont subventionnés que les frais de scolarité et le coût des manuels scolaires. Le Comité a entendu des critiques au sujet du caractère restrictif de ces dispositions de financement. La *Ontario Native Women's Association*, notamment, a dit ce qui suit dans son mémoire :



D'autre part, les lignes directrices offrent peu de stimulants ou d'avantages aux étudiants à temps partiel. Un grand nombre d'entre eux sont des mères ayant de jeunes enfants à qui il est difficile d'étudier à plein temps, surtout si elles ont du mal à trouver de bonnes garderies. Les lignes directrices pénalisent les étudiants qui veulent travailler et étudier en même temps, même si leur emploi peut faciliter leurs études. Il nous faut une politique souple qui permettra aux étudiants désireux de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire et de travailler à temps partiel d'obtenir de l'argent pour compléter leurs revenus, en fonction de leurs besoins.

## TÉMOIGNAGES SUR LES MODIFICATIONS DU PROGRAMME

Le Comité n'a pas pu, pour présenter le plus rapidement possible son rapport sur cette question urgente, procéder à un sondage d'opinion détaillé sur tous les aspects de la nouvelle politique d'aide aux études postsecondaires. Les mémoires reçus lui ont toutefois permis de relever les principaux problèmes que suscitent la politique et le programme ainsi que les grands sujets de préoccupation des autochtones.

Les groupes d'autochtones s'opposent aux coupures qui, selon eux, auraient touché plusieurs services assurés antérieurement en vertu de la *Directive E-12*, à savoir : les services d'orientation, les imprévus et services spéciaux, l'aide spéciale, l'indemnité d'équipement et de vêtements spéciaux, et l'indemnité de déplacements quotidiens et d'urgence. Nombreux sont ceux pour qui ces services demeurent clairement nécessaires.

La disparition des indemnités pour la garde d'enfants (qui faisaient partie des imprévus et services spéciaux dans le passé) a suscité des préoccupations particulières. Dans certains cas, l'absence d'indemnités destinées spécifiquement à la garde d'enfants pourrait réduire l'aide reçue de 200 \$ à 300 \$ par mois. Dans son rapport, la firme DPA a conclu que la *Directive E-12* prévoyait le versement d'indemnités de garde d'enfants convenables, mais que de nombreux étudiants n'en touchaient pas ou recevaient des montants insuffisants à cause de variations, d'une région à l'autre, dans l'interprétation et l'application des lignes directrices.

Plusieurs témoins ont insisté également sur l'importance des services d'orientation et de l'aide spéciale étant donné les besoins spéciaux de bon nombre d'étudiants autochtones et en particulier le fait qu'environ la moitié d'entre eux sont des étudiants d'âge mûr.

Le rapport DPA contient les conclusions suivantes à l'égard des services de counselling offerts aux termes de la *Directive E-12* (p. 102) :

Les services de counselling offerts aux étudiants autochtones sont insuffisants : les conseillers du MAIN n'ont pas de temps pour autre chose que l'administration du



financement; trop souvent, les conseillers des bandes en matière d'éducation n'ont pas la formation qui convient pour assurer des services d'orientation professionnelle ou de counselling en matière d'études postsecondaires; il y a trop peu de conseillers autochtones sur les campus. Or, l'aide non monétaire joue un rôle clé dès qu'il s'agit de prévenir l'abandon des études et, nous le pensons, d'encourager les étudiants à se dépasser sur le plan scolaire. L'objectif d'égalité d'accès à l'éducation ne sera pas atteint tant que les étudiants indiens n'atteindront pas des résultats scolaires analogues à ceux des autres Canadiens. Les services de counselling semblent jouer un rôle primordial à cet égard, et il faut donc intervenir à leur sujet.

La firme DPA fait par ailleurs observer dans son rapport que 75 p. 100 des étudiants interrogés pour les fins de son étude estimaient que les services de counselling laissaient à désirer. Apparemment, il est souvent impossible d'obtenir de l'aide financière pour des cours particuliers de rattrapage, ou l'aide est insuffisante, notamment dans le cas des étudiants des programmes réguliers. On recommande dans le rapport de consacrer davantage de ressources et d'attention aux services d'aide comme les services de counselling et les cours particuliers pour relever les taux de réussite scolaire.

Les services d'orientation et de counselling sont assurés par des conseillers des bandes ou du ministère, ou dispensés à contrat par des établissements postsecondaires. D'après des renseignements obtenus du ministère, les dépenses de programme réelles au chapitre des services de counselling en vertu de la *Directive E-12* ont totalisé 1 973 000 \$ en 1987-1988. Dans le Budget de 1989-1990, un million de dollars sont consacrés aux services de counselling (bien que l'exposé de principe de mars 1989 ne fasse pas mention des services de counselling).

Beaucoup de témoins autochtones ont critiqué les nouvelles restrictions visant les indemnités de déplacements (par suite de l'élimination des nombreuses exceptions prévues à la règle générale consistant à calculer les indemnités de déplacements en fonction de la distance à laquelle se trouve l'établissement d'enseignement canadien le plus rapproché qui offre un programme comparable). Beaucoup estiment que de telles restrictions n'ont pas leur raison d'être dans le cas des études du deuxième ou du troisième cycle et peuvent nuire en particulier aux étudiants qui désirent fréquenter des collèges indiens.

Selon des renseignements fournis par le ministère, le barème actuel des indemnités de subsistance pour toutes les catégories de famille (à l'exception des étudiants célibataires qui vivent avec un parent occupé) sont fondés sur les «coûts de subsistance des étudiants» appropriés établis par le *Social Planning Council of Metropolitan Toronto* pour 1984-1985. Le ministère corrige ensuite ces chiffres au moyen de l'indice des prix à la consommation.



Les coûts identifiés sont les suivants : alimentation, hébergement, fonctionnement du ménage, vêtements, dépenses de santé et soins personnels. D'après les données du ministère, sont exclus les frais de transport et les coûts des loisirs. Le taux actuel de 290 \$ pour les étudiants célibataires vivant avec un parent occupé représente le taux de la *Directive E-12* de 72 \$ par semaine converti en taux mensuel et arrondi.

Compte tenu du niveau de l'inflation, certains groupes doutent que le montant des indemnités de subsistance soit suffisant et ont fait valoir qu'il est généralement inférieur au «seuil de faible revenu» (l'ancien seuil de pauvreté). Certains ont par ailleurs critiqué le montant des nouvelles indemnités de loyer et ont affirmé que celles-ci ne correspondaient pas vraiment aux loyers élevés dans le voisinage des universités.

Les indemnités de loyer ne sont attribuées que dans les secteurs où les loyers sont élevés. Dans la région de l'Atlantique, un seul secteur est désigné comme à loyer élevé et c'est Halifax. Dans tout cela, il n'est nullement tenu compte du fait que les loyers sont généralement plus élevés qu'ailleurs dans les quartiers voisins des établissements postsecondaires. Cette négligence flagrante témoigne clairement du peu de souci qu'on a de consulter les personnes directement concernées. (Fascicule 9:9)

L'Association canadienne des professeurs d'université a par ailleurs dit au Comité que l'on craignait que l'aide financière ne soit insuffisante. Selon l'Association, un rapport des gouvernements indiens de la Saskatchewan montre que les indemnités offertes aux étudiants sont dans certains cas inférieures aux allocations d'assistance sociale versées par le MAIN.

Nombreux sont ceux qui ont reproché aux nouvelles limites de temps pendant lesquelles les indemnités de subsistance et de déplacement sont versées de ne pas tenir compte des besoins spéciaux des étudiants qui éprouvent des difficultés d'adaptation à l'université et des étudiants d'âge mûr auxquels on conseille souvent, ou qui jugent nécessaire, pendant la période d'adaptation aux exigences des études universitaires, de suivre moins de cours. D'après le ministre, dans des cas spéciaux et à tous les niveaux d'études, les nouvelles lignes directrices permettent de prolonger l'aide accordée dans une certaine mesure.

La nouvelle règle limitant les indemnités de subsistance et de déplacement à un seul diplôme du deuxième ou du troisième cycle a soulevé des objections. Le ministre a fait observer que, par contre, l'indemnité à l'égard des frais de scolarité était maintenant illimitée à tous les niveaux.

Plusieurs témoins ont insisté pour que l'aide soit étendue aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires de moins d'un an et à des programmes offerts par certains établissements d'enseignement qui ne sont



pas reconnus par une province. Pour certains témoins, autrement dit, la définition des études postsecondaires dans les lignes directrices est trop restrictive et beaucoup de programmes qui ne cadrent pas avec cette définition sont à la fois utiles et intéressants pour les autochtones.

Par exemple, le Comité de l'éducation postsecondaire de l'Union des Indiens du Nouveau-Brunswick a affirmé que les programmes de formation professionnelle d'une durée d'un an offerts par Emploi et Immigration Canada ne répondaient pas aux besoins des autochtones :

Le problème est que ces programmes d'études professionnelles sont parrainés par la CEIC et que la priorité de la CEIC, c'est le Canada dans son ensemble et éventuellement, dans certains cas, la région. Voilà pourquoi, si l'on a un surplus d'électriciens au Nouveau-Brunswick, on décide d'arrêter de former des électriciens. Un Indien qui veut être électricien parce qu'il y a du travail dans ce secteur dans sa réserve—en fait, avec la formation requise et un permis d'exercer, il pourrait avoir du travail rémunéré chez lui—se retrouve sur la liste d'attente de la CEIC jusqu'à ce que cette dernière modifie ses priorités et qu'elle arrête de dire qu'elle ne peut former que 25 électriciens de plus cette année-là pour l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick. (Fascicule 9:30)

M<sup>me</sup> Pam Heavyhead a donné des exemples de collègues indiens dont les programmes n'ouvrent pas droit à une aide financière aux termes de la nouvelle politique :

Le *Red Crow College*, situé dans notre réserve, est un programme satellite du collège communautaire de Lethbridge et de l'université. Ce programme n'est pas reconnu dans la politique. Nous n'avons pas de charte provinciale. C'est un processus tout à fait distinct. Nous ne sommes pas protégés parce que l'on refuse de financer des étudiants qui sont dans un établissement non reconnu par la province. Là encore, nous sommes limités dans notre choix d'établissement. (Fascicule 9:40)

Alors que le ministre a affirmé que le système de bourses d'encouragement a été modifié à la demande des autochtones, les mémoires présentés au Comité critiquaient souvent les changements apportés par les nouvelles lignes directrices à cet égard. Bon nombre d'autochtones semblent offusqués de ce que le ministère décide de l'importance relative des divers types de bourses et détermine les domaines d'études stratégiques.

Dans le mémoire qu'elle a soumis au Comité, la *Ontario Native Women's Association* a dit ce qui suit :

Les bourses et autres stimulants sont une excellente idée, mais pourquoi ne représentent-ils que 5 p. 100 du budget total? En incluant les bourses dans le budget global, on se contente de les déplacer d'un secteur à un autre et de donner aux étudiants qui obtiennent les notes requises un montant disproportionné des fonds s'il y a un excédent ou un manque supérieur ou inférieur à 5 p. 100. Les



communautés et les dirigeants autochtones ne devraient-ils pas décider des domaines d'étude qui présentent un intérêt stratégique?

Plusieurs groupes, dont le conseil tribal Nuu-chah-nulth, ont fait valoir que les autochtones souhaitaient avoir beaucoup plus l'occasion de gérer plutôt que d'administrer les programmes gouvernementaux, y compris le programme d'aide aux études postsecondaires. Le conseil tribal Nuu-chah-nulth considérait sa participation à un mode optionnel de financement qui englobait les fonds du programme d'aide aux études postsecondaires comme une amélioration notable par rapport au pouvoir de décision dont les autochtones jouissent habituellement à l'égard des fonds octroyés. Il y voit un exemple de la façon dont l'exercice d'un contrôle plus grand par des autochtones se traduit par une utilisation beaucoup plus rationnelle des ressources financières, une plus grande stimulation des étudiants à faire de leur mieux et un meilleur niveau de service à l'ensemble des autochtones. Tout en considérant son expérience à l'égard des modes optionnels de financement comme positive, le Conseil a fait clairement ressortir que les autochtones voulaient exercer un contrôle beaucoup plus grand sur la façon dont les programmes gouvernementaux sont conçus et mis en oeuvre chez eux. Selon lui, le problème fondamental qui sous-tend la plupart des différends entre les autochtones et le gouvernement est celui de l'autonomie gouvernementale et de la nature fondamentale des relations entre gouvernements autochtones et non autochtones. Il a émis le voeu que de nouvelles initiatives soient prises à cet égard.

De nombreuses organisations s'opposent aux dispositions de la nouvelle politique empêchant de faire appel au sujet de l'insuffisance des crédits. Elles soutiennent que les appels fondés sur des motifs autres que celui-là seraient vraisemblablement peu nombreux. Le sous-ministre adjoint chargé des Services aux Indiens a dit au Comité :

En cas d'appel, si le budget de l'année est épuisé, il n'est pas possible d'interjeter appel contre le fait qu'il n'existe plus de crédits dans le budget. Cependant, on peut faire appel en invoquant l'iniquité du processus de sélection, l'ordre de priorité ou la présence dans le dossier de renseignements erronés. (Fascicule 2:29)

## **FINANCEMENT DES COLLÈGES INDIENS EN VERTU DU PROGRAMME DE SOUTIEN DES ÉTUDES INDIENNES**

Depuis 1976, le gouvernement fédéral finance des établissements spéciaux administrés par les autochtones comme le *Blue Quills College*, le *Old Sun College* et le *Saskatchewan Indian Federated College* (SIFC).

En vertu du Programme de soutien des études indiennes, le gouvernement fédéral et le SIFC ont conclu, en septembre 1988, un accord



de contribution aux termes duquel le SIFC devrait recevoir 4,7 millions de dollars pour l'exercice 1988-1989. Le SIFC est le seul établissement indien décernant des diplômes au Canada.

Le Comité a entendu des représentants du *Blue Quills College* et du *Old Sun College* qui lui ont dit que leur financement avait été considérablement réduit ces dernières années au point qu'ils avaient dû licencier du personnel et diminuer les salaires. Dans un mémoire soumis au Comité le 5 juin 1989, le *Old Sun College* demande :

- 1) que soient adoptées des mesures législatives conférant au *Old Sun College* le statut d'établissement d'enseignement postsecondaire basé dans une réserve habilité à élaborer et à mettre en oeuvre ses propres programmes et à décerner des diplômes, grades et certificats;
- 2) que soient adoptées des mesures législatives permettant de financer les collèges indiens sur une base quinquennale;
- 3) qu'on établisse une communication tripartite faisant intervenir le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et le *Old Sun College* en vue d'en arriver à une entente convenable au sujet du financement et des installations;
- 4) que le ministre rétablisse immédiatement le niveau de financement dont le *Old Sun College* a besoin pour dispenser des services d'éducation et de formation adéquats, lesquels constituent la seule façon de réduire le nombre des assistés sociaux et des chômeurs parmi les autochtones.

NOTE

1. Nowegijick c. La Reine [1983], 1 R.C.S., p. 39.



## CHAPITRE IV

### SOMMAIRE DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL, EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1988

Dans le résumé de son rapport pour l'exercice 1987-1988, le vérificateur général décrit l'administration des Affaires indiennes comme «l'un des secteurs les plus complexes de l'administration publique, car elle touche des questions ardues qui se rapportent à l'histoire, à la constitution, aux relations fédérales-provinciales et à la vie sociale» (page 14). L'un des trois grands secteurs d'activités du MAIN que le vérificateur général étudie dans son rapport, a trait aux programmes d'aide à l'éducation postsecondaire.

Le vérificateur général constate que le MAIN ne dispose pas d'un mandat clair et précis en ce qui a trait au financement ou à la prestation des programmes d'aide à l'éducation postsecondaire et des services de développement social. En conséquence, dit-il, les rôles et les responsabilités ont été mal définis et le ministère ne peut s'acquitter de l'obligation de rendre compte au Parlement. Il estime en outre que «cette absence d'un mandat clair et précis a comme conséquence que les Indiens sont dans l'incertitude quant aux services offerts et [qu']ils ne comprennent pas toujours très bien l'objet de ces activités» (Résumé, page 14). Enfin, il met fortement en doute la constitutionnalité de programmes autorisés uniquement en vertu de lois de crédits.

Il signale qu'en 1987-1988, 14 447 étudiants ont bénéficié d'une aide financière, à un coût prévu de 111 millions de dollars. Environ 40 p. 100 de cette aide a été dispensée par les bureaux régionaux et les bureaux de district du MAIN; le reste a été distribué par les bandes et les conseils tribaux.

En vérifiant comment le ministère administrait l'aide à l'éducation postsecondaire, les vérificateurs ont constaté que la façon de procéder variait considérablement d'une région à l'autre; ils ont en outre relevé de nombreuses erreurs et constaté que bien des dossiers étaient incomplets.

En ce qui concerne l'aide à l'éducation postsecondaire administrée par les bandes, ils ont observé des écarts dans les conditions imposées aux bandes et les méthodes de surveillance. On ne semblait pas trop savoir si les bandes et les conseils tribaux étaient habilités à modifier les règles des programmes définies dans la *Directive E-12* : «Dans le but de veiller à ce que l'AÉP soit dûment administrée, le ministère doit fournir aux bandes une structure de base claire et uniforme en matière de politique» (paragraphe 14.45).



Le vérificateur a constaté qu'en l'absence d'un mandat législatif précis, le ministère avait des difficultés à rendre des comptes et que l'information de gestion posait des problèmes. Du fait que les objectifs changeaient avec le temps, il était difficile de mettre au point des indices permettant d'évaluer les résultats du programme. «Le taux de participation, c'est-à-dire le nombre d'étudiants dans un groupe d'âge par rapport à la population totale de ce groupe, constitue le seul indice de rendement dont on dispose» (paragraphe 14.45). Le vérificateur général a fortement recommandé l'adoption d'un système d'information comportant la compilation et la publication de statistiques pertinentes qui seraient utiles aussi bien aux gestionnaires qu'au Parlement.

En ce qui concerne l'éducation postsecondaire, le vérificateur général a formulé les recommandations suivantes :

«Dans le cas du programme Aide à l'éducation postsecondaire, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien devrait :

- a) lorsqu'il administre le programme lui-même :
  - assurer le respect des politiques afférentes à ce programme;
  - tenir des dossiers précis et à jour sur les requérants;
- b) lorsqu'il confie l'administration du programme à des bandes indiennes :
  - définir le rôle et les responsabilités des bandes et s'assurer que ses politiques sont respectées;
  - préciser, dans les accords en matière de contributions, les statistiques opérationnelles que les bandes devraient fournir au ministère;
- c) dans les deux cas :
  - compiler des statistiques essentielles et pertinentes comme le taux de réussite, le nombre total de diplômés, le nombre de diplômés dans chaque domaine, et le nombre de diplômés qui ont trouvé un emploi» (paragraphe 14.53).



## CHAPITRE V

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE NATIONALE DE L'ÉDUCATION DES PREMIÈRES NATIONS

En 1984, le Secrétariat à l'Éducation de l'Assemblée des premières nations a entrepris une vaste étude sur l'éducation des autochtones au Canada, intitulée l'Étude nationale de l'éducation des premières nations. Les quatre volumes du rapport, fruit de nombreuses recherches et consultations, ont été publiés en 1988.

L'étude avait pour objet l'examen des répercussions de l'énoncé de politique intitulé *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*, publié en 1973, par la Fraternité des Indiens du Canada, et elle comportait l'analyse des quatre grandes questions relatives à l'éducation des premières nations : compétence, qualité, gestion et ressources.

Le rapport est un document long et complexe qui traite d'une vaste gamme de questions touchant à l'éducation des premières nations et que l'on ne peut étudier ici en détail. Le Comité a cependant pris note du rapport et de ses recommandations.

Le Volume I du rapport décrit l'étude et les programmes de recherche et examine les quatre questions à partir des données et des renseignements recueillis. Le Volume II fournit des renseignements supplémentaires sur certaines écoles des premières nations ainsi qu'une analyse détaillée de la politique et des questions législatives touchant à l'éducation des premières nations. Le Volume III contient le résumé.

Le dernier volume consiste en *Une déclaration de la compétence des premières nations en matière d'éducation* qui :

- affirme le droit inhérent des autochtones à l'autonomie politique;
- déclare que l'éducation est à la fois un droit inhérent des autochtones et un droit garanti par les traités;
- demande au gouvernement du Canada de se retirer de l'administration de l'éducation des premières nations et de procéder à une réforme approfondie de la *Loi sur les Indiens* (notamment à la création d'un Secrétariat d'État aux relations



avec les premières nations qui négocierait directement avec celles-ci les ressources requises pour l'éducation);

- précise que l'éducation des premières nations exige une approche globale couvrant l'éventail complet des besoins en éducation, y compris l'enseignement postsecondaire, et qu'elle doit atteindre une norme au moins comparable, sinon supérieure, aux normes provinciales;
- affirme que toutes les ressources financières nécessaires, auparavant gérées par d'autres gouvernements, doivent être gérées par les responsables des premières nations pour que celles-ci puissent exercer leur compétence en matière d'éducation;
- demande des ressources suffisantes, un système budgétaire pluriannuel et l'élimination des déficits cycliques des budgets fédéraux;
- affirme que l'autonomie des premières nations doit être reconnue et que le gouvernement fédéral doit modifier ses politiques et ses lois pour que les premières nations puissent exercer leur compétence en matière d'éducation.

En ce qui concerne l'aide à l'éducation postsecondaire, la *Déclaration* précise :

Il est essentiel de financer adéquatement l'éducation postsecondaire. Il doit y avoir des fonds disponibles pour satisfaire aux besoins en enseignement postsecondaire de tous les étudiants des premières nations qui veulent étudier dans des établissements d'enseignement professionnel et technique, s'inscrire à des programmes d'éducation permanente et faire des études de premier, deuxième et troisième cycles ou suivre des cours professionnels dans des collèges et des universités. (p. 21)

Le gouvernement fédéral doit rendre non discrétionnaires les pouvoirs en matière d'enseignement postsecondaire. Les premières nations jugent absolument indispensable cet enseignement qui leur fournira le personnel compétent dont elles ont besoin pour réaliser leur autonomie politique et pour administrer des systèmes scolaires efficaces. Il faut subventionner les programmes d'enseignement postsecondaire en tenant compte de l'inflation et de l'augmentation des inscriptions. Le gouvernement fédéral doit cesser de réduire les dépenses au titre de l'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. (p. 31)

Tout au long du rapport, il est difficile de séparer la question de l'aide aux étudiants de niveau postsecondaire de celle de l'élaboration des programmes ou même du développement communautaire dans son ensemble. L'aide aux étudiants de niveau postsecondaire est jugée indispensable à la



formation d'un bassin de professionnels autochtones compétents qui peuvent élaborer et mettre en oeuvre de meilleurs programmes d'éducation personnalisés, y compris au niveau postsecondaire. De tels professionnels jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies contribuant à l'autodétermination (vol. I, p. 92), sans laquelle, estime-t-on, une politique d'éducation efficace pour les premières nations est vouée à l'échec.

Plus précisément, l'aide aux études postsecondaires est décrite comme l'un des meilleurs programmes subventionnés par le gouvernement fédéral (vol. I, p. 138). Bien que les auteurs de l'étude nationale n'aient pas eu connaissance de la nouvelle politique de 1989-1990, ils n'en craignaient pas moins que le Conseil du Trésor n'ait déjà modifié le budget et l'affectation des ressources pour tenter de régir et de plafonner le programme. Le rapport prévoit une diminution éventuelle du nombre d'étudiants des premières nations de niveau postsecondaire, une diminution du nombre d'étudiants plus âgés, des injustices en ce qui concerne le taux de participation si l'on retient des facteurs comme l'emplacement géographique, le recours antérieur au programme, la composition par âge et la première nation et, enfin, la suppression des bourses d'encouragement à la moitié du salaire.

Le volume II du rapport traite d'établissements bien précis, de l'élaboration de la politique et de questions législatives. Il y est abondamment question du *Saskatchewan Indian Federated College* (SIFC), établissement d'enseignement supérieur, qui était le seul au Canada à être administré par les premières nations lorsque celles-ci ont réalisé leur étude sur l'enseignement (vol. II, p. 62; voir également l'Annexe D). Ailleurs dans le rapport, les auteurs réclament une aide accrue pour la mise sur pied d'autres établissements d'enseignement postsecondaire administrés par les premières nations.

Dans la partie traitant de l'élaboration de la politique, l'enseignement postsecondaire est décrit comme «une nécessité absolue» que le gouvernement fédéral doit entièrement financer, vu son obligation de soutenir le système d'enseignement des premières nations (vol. II, p. 100). Les auteurs du rapport souhaitent que l'enseignement postsecondaire devienne une composante non discrétionnaire du programme d'éducation et que l'on cesse de réduire les subventions et allocations mixtes consenties pour les études de deuxième et de troisième cycles.

La *Directive E-12* est considérée comme inacceptable du fait qu'elle ne reconnaît pas la compétence des premières nations en matière d'éducation et



qu'elle contient des définitions ambiguës (vol. II, p. 100). Les auteurs font état, entre autres, des problèmes suivants :

- les premières nations n'ont pas participé à l'élaboration et à l'étude des politiques et des lignes directrices concernant l'enseignement postsecondaire;
- les critères d'admissibilité sont trop rigides;
- différentes interprétations selon les régions entraînent une application inégale des politiques de financement et, en définitive, des variations dans le montant de l'aide réelle consentie aux étudiants;
- le délai prévu pour l'octroi d'une aide aux étudiants de niveau postsecondaire est trop court;
- parce qu'elle est à la fois une politique et une ligne directrice, la *Directive E-12* cause une certaine confusion.

Les responsables de l'étude nationale estiment, en outre, que les allocations pour l'enseignement postsecondaire ne tiennent pas suffisamment compte de l'augmentation du coût de la vie ou de l'inflation ni du fait que le coût de la vie dans certaines grandes villes a grimpé en flèche ces dernières années (vol. II, p. 106). Dans le résumé sur l'élaboration de la politique, les auteurs préconisent l'abolition de la *Directive E-12* actuellement en vigueur et son remplacement par des lignes directrices sur le financement qui conviendraient mieux (vol. II, p. 108).

À propos de la question plus générale des compétences, le rapport conclut qu'il faut inclure dans la Constitution l'obligation du gouvernement fédéral de fournir les ressources adéquates définies par les premières nations (vol. II, p. 109).



## CHAPITRE VI

### RECOMMANDATIONS

1. Le Comité recommande fortement au gouvernement d'établir une base de données nationale commune sur les besoins des autochtones en matière d'enseignement postsecondaire, en collaboration avec les peuples autochtones et par le biais d'un processus bilatéral. Le Comité recommande aussi que le gouvernement fournisse des ressources adéquates pour atteindre cet objectif.
2. Le Comité recommande l'établissement d'un processus de consultation permanent, complet et constructif entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones. Ce processus devrait avoir comme objectif premier d'atteindre un consensus sur les politiques et lignes directrices en matière d'éducation postsecondaire.
3. Le Comité n'est absolument pas en mesure de trancher la question juridique de fond qui consiste à savoir si l'éducation postsecondaire est ou non un droit issu de traités. Le Comité recommande fortement la mise sur pied d'un groupe chargé de régler ce désaccord fondamental entre le gouvernement du Canada et ceux qui sont visés par des traités. La composition de ce groupe doit être décidée conjointement par le gouvernement du Canada et ceux qui sont visés par des traités, et faire l'objet d'un accord mutuel.
4. Les témoins entendus ont soulevé un nombre important de questions liées au programme. Ces questions ont été examinées attentivement par le Comité. Le Comité prie le gouvernement d'étudier de façon approfondie et sérieuse les mémoires présentés relativement à ces questions et de procéder immédiatement à la mise sur pied du processus de consultation recommandé dans le présent rapport afin d'assurer un examen mutuellement satisfaisant du programme. Le Comité prie le gouvernement d'étudier en particulier les questions suivantes :
  - les objectifs du programme
  - le financement rétroactif
  - les exigences en matière de résidence
  - les formes d'aide autres que celles qui sont prévues dans le programme
  - les études à temps partiel
  - le système de bourses d'encouragement



- les appels
  - le taux des indemnités de subsistance et de déplacement
  - les services de counselling
  - les restrictions concernant la durée du financement
  - le financement des collèges indiens
  - les allocations relatives à la garde d'enfants
5. Le Comité recommande qu'on se penche tout particulièrement sur les Territoires du Nord-Ouest afin que les niveaux de financement accordés aux étudiants dans cette région soient comparables à ceux qui ont cours dans le reste du Canada.
  6. Afin de régler le problème du financement adéquat de l'éducation postsecondaire dans la région visée par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le Comité recommande que le gouvernement fédéral veille à ce que les trois groupes de l'entente tripartite s'acquittent de leurs obligations aux termes de cette dernière.
  7. Le Comité recommande que le programme prévoie chaque année un financement adéquat pour chaque demandeur admissible.
  8. Nous sommes d'accord avec les remarques formulées par le vérificateur général dans son rapport de 1987-1988 et nous recommandons fortement que le ministère mette en oeuvre les recommandations énoncées au paragraphe 14.53 de son rapport.
  9. Le Comité recommande que le ministère ait comme but à long terme de céder l'administration du programme aux peuples autochtones.

## **MORATOIRE**

Le Comité a entendu beaucoup de témoignages sur l'imposition d'un moratoire mais il est convaincu que si on donne suite à ses recommandations sur le processus de consultation, on règlera les problèmes qui étaient à l'origine de la demande de moratoire. À ce propos, le Comité se trouvait face à un dilemme, étant donné que la politique était déjà en train d'être mise en oeuvre. Dans les circonstances, il a jugé qu'il ne pouvait renverser la vapeur. Cela dit, le Comité s'engage à procéder à un examen des progrès accomplis relativement à la mise en oeuvre de ses recommandations, particulièrement en ce qui a trait au processus de consultation.



## **PROGRAMME D'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU NIVEAU POSTSECONDAIRE**

Le Comité estime que le programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire connaît beaucoup de succès. L'éducation est un droit fondamental des peuples autochtones et de tous les Canadiens. Le Comité a la ferme conviction que l'éducation postsecondaire constitue aussi un outil essentiel pour aider nos peuples autochtones à réaliser leur autonomie gouvernementale et leur autosuffisance économique. Par conséquent, le Comité adresse ses félicitations au ministre et au ministère relativement à l'élaboration et à l'amélioration de ce programme et il invite le ministre et, par son entremise, le gouvernement du Canada à faire leur possible afin de continuer d'en assurer l'amélioration et le succès.





## ANNEXE A

### TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

N° du Fascicule	Date	Organismes et témoins
2	le 26 avril 1989	<b>Comparaît:</b> L'honorable Pierre H. Cadieux, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  <b>Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:</b> M. John Rayner, sous-ministre adjoint, Services aux Indiens.
3	le 1 <sup>er</sup> mai 1989	Randel Proulx, ancien, (Réserve de Cape Croker); Emil Bell (Université de la Saskatchewan); Russell Diabo (Université Carleton); Sherri Chisan (Université de Lethbridge); Tony Nobis (Université de Lakehead); Carol Buswa (Université de Lakehead); Beverley Scow (Université de la Colombie-Britannique); Daryold Winkler (Université d'Ottawa).
4	le 2 mai 1989	<b>Du Conseil national des Autochtones du Canada:</b> Christopher McCormick, porte-parole national; Robert Groves, conseiller spécial; Yves Assiniwi, conseiller en matière de politique.
5	le 10 mai 1989	<b>De l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux aux traités:</b> Vernon Bellegarde, chef; Gerald Kubb, technicien; John Meechas, chef, Bande Long Plains, Manitoba.
6	le 15 mai 1989	<b>Des Inuit Tapirisat du Canada:</b> John Amagoalik, président.
7	le 17 mai 1989	<b>De l'Association des femmes autochtones du Canada:</b> Linda Jordan, porte-parole.  <b>Du Grand conseil des Cris (du Québec):</b> Matthew Coon Come, grand chef; Kenny Blacksmith, président, Commission scolaire des Cris.

- | N° du Fascicule | Date                         | Organismes et témoins  |
|-----------------|------------------------------|--|
| 8               | le 24 mai 1989               | <p><b>De l'Indigenous Bar Association:</b><br/>           Roger Jones, président;<br/>           David Nahwegahbow, membre;<br/>           Graydon Nicholas, directeur;<br/>           Darlene Johnson, membre;<br/>           Don Worme, directeur;<br/>           Ovide Mercredi, membre.</p>  |
| 9               | le 29 mai 1989               | <p><b>De l'Union of New Brunswick Indians, Post-Secondary Committee:</b><br/>           Bill Simon, jr., porte-parole;<br/>           Wanda Rose, étudiante;<br/>           Warren Treblay, coordinateur<br/>           Levi Sock, coordinateur<br/>           Delbert Moulton, coordinateur</p> <p><b>Du Conseil tribal des Nuuchah-nulth:</b><br/>           George Watts, président.</p> <p><b>De l'Administration de la tribu Blood (Traité numéro 7):</b><br/>           Margaret Hind Man, ancienne;<br/>           Narcisse Blood, membre du conseil;<br/>           Pam Heavyhead, étudiante;<br/>           Alvine Mountain Horse, étudiant.</p> <p><b>De l'administration de la tribu Blackfoot (Traité numéro 7):</b><br/>           Margaret Waterchief, membre du conseil;<br/>           Y.A. (Jake) Bholat, président intérimaire,<br/>           Old Sun Community College<br/>           (Réserve Blackfoot, Gleichen (Alberta)).</p> <p><b>Du Conseil des nations Cri-Chipewyan (Traité numéro 6):</b><br/>           Chef Alphonse Lameman, Beaver Lake;<br/>           Chef Frances Scanie, Cold Lake;<br/>           Me Sharron Venne, conseiller juridique;<br/>           Ron Lameman, membre du conseil,<br/>           Beaver Lake.</p> |
| 10              | le 1 <sup>er</sup> juin 1989 | <p><b>Comparait:</b><br/>           L'honorable Pierre H. Cadieux,<br/>           Ministre des Affaires indiennes<br/>           et du Nord canadien</p> <p>Du ministère des Affaires indiennes<br/>           et du Nord canadien:<br/> <b>Harvey McCue, directeur, Direction de la<br/>           planification et des politiques<br/>           de l'éducation;</b><br/> <b>John Rayner, sous-ministre adjoint,<br/>           Service aux Indiens.</b></p>   |



## ANNEXE B

### MÉMOIRES REÇUS

- Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités
- Association canadienne des professeurs d'université (et un mémoire supplémentaire)
- Association des femmes autochtones de l'Ontario
- Confederacy of Mainland Micmacs*
- Conseil d'éducation du district de London, ainsi que le *London District Chiefs Council*
- Conseil des nations Cri-Chipewyan (Traité numéro 6)
- Conseil national des Autochtones du Canada
- Conseil tribal de Nuuchah-nulth
- Conseil tribal Shibogama
- First Nations Student Network*
- Grand Conseil des Cris (du Québec) (et un mémoire supplémentaire)
- Indigenous Bar Association*
- Michalenko, professeur Greg (l'Université de Waterloo)
- National Indian Education Forum*
- Native Women's Association of the N.W.T.*
- Old Sun Community College*
- Première nation Kehewin
- Stewart, Gail Ward
- Stoney Education Authority*
- United Native Nations*





## ANNEXE C

### Quelques statistiques socio-économiques concernant les Inuit et les Indiens inscrits

Les tableaux suivants contiennent des statistiques tirées de documents publiés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Les statistiques se rapportant aux Indiens inscrits sont tirées du document intitulé «Points saillants du recensement de 1986 sur les Indiens inscrits: Tableaux annotés», tandis que celles qui concernent les Inuit sont tirées du document intitulé: «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada». Étant donné que les Points saillants du recensement de 1986 n'ont pas encore été publiés pour la population inuit, on remarquera que les statistiques citées sur les Inuit ont été compilées à partir des données du recensement de 1981, tandis que celles qui visent les Indiens inscrits l'ont été à l'aide des données du recensement de 1986.

**Répartition en pourcentage d'Indiens inscrits et de Canadiens en général dont le niveau de scolarité est inférieur à la neuvième année, Canada, provinces et territoires, 1986**

Province / territoire	Proportion de la population <sup>2</sup> dont le niveau de scolarité est inférieur à la neuvième année <sup>3</sup>				
	Indiens inscrits			Population en général <sup>4</sup>	Population près des réserves <sup>5</sup>
	Dans les réserves	Hors réserves	Total		
Nouvelle Écosse et Terre-Neuve	38,5	22,3	34,9	20,7	
Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.É.	36,2	28,7	34,5	23,2	
Québec	50,6	28,3	46,1	23,8	
Ontario	35,5	21,4	29,1	14,5	
Manitoba	52,7	27,6	44,2	17,4	
Saskatchewan	50,9	28,9	43,0	18,4	
Alberta	44,8	20,1	35,1	10,5	
C.-B.	35,5	22,4	29,8	11,0	
Yukon	43,7	28,7	35,6	7,5	
T. N.-O.	65,9	51,3	60,4	28,8	
Canada	44,5	24,8	37,1	17,1	

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].
2. Personnes âgées de 15 ans et plus.
3. À des fins de statistiques, la neuvième année est considérée comme le seuil de l'alphabétisation fonctionnelle.
4. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.
5. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.

*Source:* Données spéciales établies par le MAIN à partir du recensement de 1986 du Canada.

Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels, MAIN, 1988.

**1. Données socio-économiques se rapportant aux Indiens inscrits, compilées à l'aide des données du recensement de 1986**



**Répartition en pourcentage d'Indiens inscrits et de Canadiens en général qui détiennent au moins un diplôme d'études secondaires, Canada, provinces et territoires, 1986**

Province / territoire	Proportion de la population <sup>2</sup> avec au moins un diplôme d'études secondaires				
	Indiens inscrits			Population en général <sup>3</sup>	Population près des réserves <sup>4</sup>
	Dans les réserves	Hors réserves	Total		
Nouvelle Écosse et Terre-Neuve	34,3	50,0	37,6	47,1	
Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.É.	33,1	43,4	35,2	48,4	
Québec	19,7	45,2	24,9	56,3	
Ontario	26,4	41,9	33,4	57,0	
Manitoba	12,6	33,4	19,6	49,5	
Saskatchewan	18,2	33,2	23,6	48,6	
Alberta	20,9	38,0	27,6	59,0	
C.-B.	26,6	36,0	30,8	59,3	
Yukon	22,3	30,1	26,5	66,5	
T.N.-O.	17,0	21,6	18,7	47,6	
Canada	21,7	37,1	27,5	55,8	

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].

2. Personnes âgées de 15 ans et plus.

3. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.

4. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.

*Source:* Données spéciales établies par le MAIN à partir du recensement de 1986 du Canada.

Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels, MAIN, 1989.

**Taux d'emploi pour les Indiens inscrits et les Canadiens en général,  
Canada, provinces et territoires 1986**

Province / territoire	Taux d'emploi <sup>2</sup>				
	Indiens inscrits			Population en général <sup>3</sup>	Pop. près des réserves <sup>5</sup>
	Dans les réserves	Hors réserves	Total		
Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve	22,6	48,1	28,5	49,8	
Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.É.	24,7	27,9	25,5	51,4	
Québec	25,2	41,0	28,4	54,7	
Ontario	36,7	48,2	41,9	64,4	
Manitoba	23,7	32,4	26,7	62,5	
Saskatchewan	24,2	29,6	26,1	62,6	
Alberta	28,1	35,5	31,0	65,9	
C.-B.	30,4	31,2	30,8	57,5	
Yukon	33,5	42,7	38,6	72,6	
T.N.-O.	30,3	39,9	33,9	64,1	
Canada	28,2	36,7	31,4	59,8	

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].
2. Proportion de travailleurs par rapport au nombre de personnes âgées de 15 ans et plus. le lecteur ne devrait pas considérer la différence résiduaire comme étant le taux de chômage.
3. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.
4. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.

*Source:* Données spéciales établies par le MAIN à partir du recensement de 1986 au Canada.  
Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels. MAIN, 1989.



**Répartition en pourcentage de la population active expérimentée composée d'Indiens inscrits et de Canadiens en général, pour les trois principaux domaines d'emploi, Canada, provinces et territoires, 1986**

Province / territoire	Population active expérimentée <sup>2</sup> selon les trois principaux domaines d'emploi <sup>3</sup>														
	Indiens inscrits									Population en général <sup>4</sup>			Population près des réserves <sup>5</sup>		
	Dans les réserves			Hors réserves			Total								
	Pri.	Sec	Ter.	Pri.	Sec	Ter.	Pri.	Sec	Ter.	Pri.	Sec	Ter.	Pri.	Sec	Ter.
Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve	8,4	6,6	73,5	7,7	13,7	68,9	8,2	9,4	71,7	7,4	12,4	73,4			
Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.-É.	7,9	5,7	77,1	5,2	8,7	80,7	7,3	6,4	78,3	8,3	12,9	72,4			
Québec	10,7	5,2	74,8	3,4	10,2	75,0	8,7	6,5	74,9	3,7	15,4	74,8			
Ontario	11,5	11,3	66,8	6,9	14,6	70,4	9,1	12,9	68,7	3,5	14,7	74,6			
Manitoba	11,8	2,7	76,3	6,7	10,1	73,7	9,8	5,6	75,2	9,2	10,8	74,0			
Saskatchewan	16,1	4,4	70,8	9,0	6,8	75,2	13,2	5,4	72,6	19,4	7,0	68,7			
Alberta	12,3	4,5	70,9	6,8	8,4	77,2	9,8	6,3	73,8	8,4	8,4	77,4			
C.-B.	26,1	8,9	53,5	17,2	15,4	57,6	22,1	11,8	55,4	5,8	11,0	77,1			
Yukon et T.N.-O.	14,4	3,2	71,4	9,3	3,2	78,3	12,1	3,3	74,9	4,6	7,3	81,0			
Canada	15,4	6,7	67,6	9,6	11,7	69,8	12,9	8,9	68,5	5,5	13,2	74,9			

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].

2. Personnes âgées de 15 ans et plus qui ont travaillé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 (incluant les personnes occupées et les chômeurs).

3. Le secteur primaire comprend la pêche et le piégeage, l'exploitation forestière ainsi que les autres emplois dans le secteur primaire. Le secteur secondaire comprend les opérations de transformation, l'usinage, la fabrication, l'assemblage et la réparation d'objets divers. Le secteur tertiaire comprend la gestion, les activités à caractère technique, social et religieux, l'enseignement, la médecine, les occupations liées à la santé et aux arts, le travail de bureau, la vente et la prestation de services, les métiers de la construction et l'exploitation de matériel de transport. Un quatrième groupe, ne figurant pas au tableau, comprend des emplois non codés et des personnes impossibles à coder par occupation. Ainsi, les pourcentages dans ce tableau ne totalisent pas 100%.

4. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.

5. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.

Source: Données spéciales établies par le MAIN à partir du recensement de 1986 au Canada.

Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels, MAIN, 1989.



**Revenu moyen des particuliers pour les Indiens inscrits et les Canadiens en général,  
Canada, provinces et territoires, 1985**

Province / territoire	Revenu moyen <sup>2</sup> des particuliers				
	Indiens inscrits			Population en général <sup>3</sup>	Pop. près des réserves <sup>4</sup>
	Dans les réserves	Hors réserves	Total		
Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve	\$7 900	\$11 200	\$8 800	\$15 400	
Nouveau-Brunswick et l'Î.-P.É.	\$7 500	\$9 600	\$8 000	\$14 700	
Québec	\$9 900	\$13 400	\$10 700	\$17 100	
Ontario	\$10 100	\$12 400	\$11 200	\$19 500	
Manitoba	\$8 200	\$9 700	\$8 700	\$17 000	
Saskatchewan	\$8 600	\$9 700	\$9 000	\$17 000	
Alberta	\$9 300	\$10 300	\$9 700	\$19 800	
C.-B.	\$9 800	\$10 800	\$10 200	\$18 700	
Yukon	\$8 300	\$10 800	\$9 600	\$20 600	
T.N.-O.	\$8 900	\$12 300	\$10 200	\$21 400	
Canada	\$9 300	\$11 000	\$9 900	\$18 200	

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].
2. Personnes de 15 ans et plus qui ont touché un revenu en 1985.
3. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.
4. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.
5. Les revenus bruts (avant impôt) sont arrondis à la centaine la plus rapprochée.

*Source:* Données spéciales établies apr le MAIN à partir du recensement de 1986 du Canada.  
Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels, MAIN, 1989.



**Répartition en pourcentage d'Indiens inscrits et de Canadiens en général, touchant un revenu, dont la principale source de revenu repose sur un emploi rémunéré ou sur des transferts gouvernementaux,, Canada, provinces et territoires, 1985**

Province/ territoire	Principale source de revenu <sup>2</sup>									
	Emploi rémunéré <sup>3</sup>					Transferts gouvernementaux <sup>4</sup>				
	Indiens inscrits			Population en général <sup>5</sup>	Population près des réserves <sup>6</sup>	Indiens inscrits			Population en général <sup>5</sup>	Population près des réserves <sup>6</sup>
	Dans les réserves	Hors réserves	Total			Dans les réserves	Hors réserves	Total		
Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve	42,1	63,6	47,4	65,5		57,0	35,8	51,4	28,0	
N.-B. et l'Î.-P.-É.	41,5	56,3	45,1	63,3		57,9	41,7	54,3	29,7	
Québec	42,1	56,8	45,2	67,1		53,9	37,1	50,4	24,2	
Ontario	58,2	65,9	61,8	74,3		39,9	30,4	35,5	15,3	
Manitoba	40,8	51,4	44,4	71,2		57,9	44,5	53,3	18,6	
Saskatchewan	39,5	43,0	40,8	70,4		58,1	54,1	56,6	18,5	
Alberta	46,2	56,4	50,1	77,6		40,4	38,8	39,7	14,1	
C.-B.	53,5	51,1	52,5	68,2		44,4	46,2	45,2	20,1	
Yukon	64,9	69,3	67,3	85,4		33,1	29,6	30,9	10,4	
T.N.-O.	68,4	76,7	71,3	87,4		30,7	23,0	27,9	10,8	
Canada	47,9	55,8	50,9	71,0		48,5	40,8	45,6	19,4	

1. Mise en garde: le lecteur devrait consulter la section sur la méthodologie [non reproduite ici].

2. Part la plus importante du revenu total d'un individu. Les revenus de placements et ceux provenant d'autres sources ne figurent pas dans ce tableau en raison de leur faible importance.

3. Les salaires, les traitements et les revenus provenant d'un travail autonome.

4. Les revenus tirés de tous les transferts versés en espèces par les administrations publiques à tous les paliers par exemple, les allocations familiales, les prestations d'assurance-chômage et d'aide sociale.

5. Comprend la population totale (15 ans et plus) de la région précisée moins les Indiens inscrits.

6. Comprend la population totale (15 ans et plus) des collectivités près des réserves, utilisées à des fins de comparaison, dans la région précisée.

Source: Données spéciales établies par le MAIN à partir du recensement de 1986 du Canada.

Document préparé par Analyse quantitative et recherche socio-démographique, Finances et services professionnels, MAIN, 1989.

## 2. Données socio-économiques sur la population inuit tirées du recensement de 1981

Pourcentages cumulés des populations d'origine ethnique inuit et de toutes origines, de 15 ans et plus, selon le plus haut niveau de scolarité atteint, Canada et régions, 1981

Plus haut niveau de scolarité atteint	Population d'origine inuit					Toutes origines
	Canada	Labrador	Nouveau-Québec	T.N.-O. et Yukon	Sud du Canada	Canada
0 an	100	100	100	100	100	100
1 an	76	86	67	72	97	98
5 ans	66	80	47	64	93	<u>96</u>
9 ans	<u>39</u>	42	27	34	77	<u>80</u>
Certificat d'études secondaires	19	21	14	15	41	52
Université	<u>4</u>	7	3	1	13	<u>16</u>

- Notes:**
1. Les nombres soulignés renvoient explicitement au texte [non reproduit ici].
  2. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égale pas nécessairement le total.
  3. Les pourcentages correspondent à un cumul de bas en haut. Par exemple, 39% des Inuit du Canada ont au moins atteint la 9<sup>e</sup> année de scolarité.

**Source:** Tableau SC 8 (annexe B.2).  
Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.



**Pourcentages des populations d'origine inuit et de toutes origines, de 15 ans et plus, selon la fréquentation scolaire, Canada et régions, 1971 et 1981**

Fréquentation scolaire	Population d'origine inuit						Toutes origines	
	Canada		Labrador	Nouveau-Québec	T.N.-O. et Yukon	Sud du Canada	Canada	
	1971	1981	1981				1971	1981
Plein temps	12	11	12	8	10	16	13	12
Temps partiel	3	2	2	2	2	5	4	6
Ne fréquente pas l'école	<u>85</u>	<u>87</u>	85	91	88	79	83	<u>82</u>
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100	100

- Notes:**
1. Les nombres soulignés renvoient explicitement au texte [non reproduit ici].
  2. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égalé pas nécessairement le total.

**Source:** Tableaux SC 9 et SC 37 (annexe B.2).  
 Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.

**Pourcentage cumulés de la population d'origine ethnique inuit,  
de 15 ans et plus, selon le plus haut niveau de scolarité atteint  
et le groupe d'âge, Canada, 1981**

Plus haut niveau de scolarité atteint	Groupe d'âge													
	15-19	% cum	20-24	% cum	25-29	% cum	30-34	% cum	35-39	% cum	40 +	% cum	Total	% cum
0 an	50	100	60	100	60	100	245	100	380	100	2 745	100	3 530	100
1 an	265	98	170	98	190	97	235	85	190	68	305	34	1 360	76
5 ans	1 530	90	855	90	490	86	395	71	195	51	420	27	3 885	66
9 ans	1 225	44	695	55	385	58	250	47	110	35	250	17	2 920	39
Certificat d'étude secondaire	225	7	525	26	500	37	415	32	225	25	380	11	2 265	19
Université	10	0	95	4	150	8	125	8	70	6	85	2	535	4
<b>TOTAL</b>	<b>3 310</b>		<b>2 390</b>		<b>1 780</b>		<b>1 665</b>		<b>1 170</b>		<b>4 180</b>		<b>14 500</b>	

- Notes:**
1. Les nombres soulignés renvoient explicitement au texte [non reproduit ici].
  2. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égale pas nécessairement le total.
  3. Les pourcentages correspondent à un cumul de bas en haut. Par exemple, 90% des Inuit âgés de 15 à 19 ans ont au moins une 5<sup>e</sup> année de scolarité.

**Source:** Tableau SC 8.  
Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.



**Populations d'origine ethnique inuit et de toutes  
origines, de 15 ans et plus, selon l'activité,  
Canada et régions, 1981**

Niveau d'activité	Population d'origine inuit					Toutes origines
	Canada	Labrador	Nouveau- Québec	T.N.-O. et Yukon	Sud du Canada	Canada
Actifs (A) = (O) + (C)	6 990	540	860	4 270	1 320	12 054 155
Occupés (O)	5 925	395	775	3 565	1 190	11 167 915
Chômeurs (C)	1 065	145	80	705	130	886 235
Inactifs (I)	7 515	380	1 715	4 615	800	6 555 130
TOTAL (T) = (A) + (I)	14 500	920	2 575	8 890	2 125	18 609 285
Taux d'activité (A/T)	<u>48%</u>	59%	33%	48%	62%	<u>65%</u>
Taux de chômage (C/A)	<u>15%</u>	27%	<u>9%</u>	16%	10%	<u>7%</u>
Proportion des oc- cupés (O/T)	<u>41%</u>	<u>43%</u>	<u>30%</u>	<u>40%</u>	<u>56%</u>	<u>60%</u>

- Notes:**
1. Les nombres soulignés renvoient explicitement au texte [non reproduit ici].
  2. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égal pas nécessairement le total.

**Source:** Tableau SC 11 (annexe B.2).  
Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.

**Population d'origine inuit et de toutes origines, de 15 ans et plus, selon le revenu,  
Canada et régions, 1970 et 1980**

Revenu	Population d'origine Inuit										Toutes origines					
	1970		1980								1970		1980			
	Canada	% CUM	Caanda	% CUM	Labrador	% CUM	Nouveau-Québec	% CUM	T.N.-O. et Yukon	% CUM	Sud du Canada	% CUM	Canada	% CUM	Canada	% CUM
<b>Sans revenu</b>	2 985 23%	100	3 925 <u>27%</u>	100	175 20%	100	1 135 44%	100	2 185 25%	100	440 21%	100	3 616 710 24%	100	2 799 350 <u>15%</u>	100
<b>Moins de 5 000\$</b>	3 630	67	5 050	73	410	80	805	56	3 310	75	520	79	4 132 855	76	4 446 945	85
<b>5 000\$ à 9 999\$</b>	1 240	28	2 245	38	190	36	215	25	1 475	38	365	55	2 376 755	49	3 359 315	61
<b>10 000\$ à 14 999\$</b>	670	14	1 220	<u>23</u>	70	15	130	16	720	22	305	38	1 990 350	33	2 597 785	<u>43</u>
<b>15 000\$ à 19 999\$</b>	390	7	940	14	20	8	125	11	580	14	215	23	1 504 885	20	1 979 930	29
<b>20 000\$ et plus</b>	235	3	1 125	8	50	5	165	6	620	7	280	13	1 567 740	10	3 425 930	18
<b>Avec revenu</b>	6.165 67%		10 575 73%		745 80%		1 440 56%		6 705 75%		1 690 79%		11 572 580 76%		15 809 930 85%	
<b>TOTAL</b>	9 150 100%		14 500 100%		920 100%		2 575 100%		8 885 100\$		2 125 100%		15 189 295 100%		18 609 285 100%	
<b>Revenu moyen des personnes ayant un revenu (en \$ 1980)</b>	6 045		<u>8 272</u>		6 277		7 892		7 792		11 384		10 907		<u>12 993</u>	
<b>Revenu moyen de l'ensemble des personnes (en \$ 1980)</b>	<u>4 073</u>		<u>6 033</u>		5 083		4 413		5 880		9 055		<u>8 310</u>		<u>11 038</u>	

- Notes:**
1. Les nombres soulignés renvoient explicitement au texte [non reproduit ici].
  2. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égale pas nécessairement le total.
  3. Les pourcentages correspondent à un cumul de bas en haut. Par exemple, en 1980, 11% des Inuit du Nouveau-Québec avaient un revenu d'au moins 15 000\$.

**Source:** Tableaux SC13, SC 13A, SC 39 et SC 39A (annexe B.2).  
Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.



ANNEXE D  
STATISTIQUES SUR LES DÉPENSES ET LES INSCRIPTIONS

**Populations d'origine ethnique inuit et de toutes origines,  
de 15 ans et plus, selon la principale source de revenu,  
Canada et régions, 1980**

Principale source de revenu	Population d'origine inuit					Toutes origines
	Canada	Labrador	Nouveau-Québec	T.N.-O. et Yukon	Sud du Canada	Canada
Sans revenu	3 925	175	1 135	2 185	440	2 799 355
Avec revenu	10 575 100%	745 100%	1 445 100%	6 705 100%	1 685 100%	15 809 935 100%
Revenu d'emploi	8 090 77%	510 69%	840 58%	5 445 81%	1 315 78%	11 831 915 75%
Transferts gouvernementaux	1 720 16%	175 24%	460 32%	880 13%	200 12%	1 001 860 6%
Revenus divers	765 7%	55 7%	145 10%	390 6%	170 10%	2 976 155 19%
<b>TOTAL</b>	<b>14 505</b>	<b>915</b>	<b>2 575</b>	<b>8 890</b>	<b>2 120</b>	<b>18 609 290</b>

**Notes:** 1. En raison de l'arrondissement aléatoire, la somme des cellules n'égalé pas nécessairement le total.

**Source:** Tableau SC 14 (annexe B.2).  
Norbert Robitaille et Robert Choinière (département de démographie, Université de Montréal), «Aperçu de la situation démographique et socio-économique des Inuit du Canada», rédigé pour la direction de la recherche, MAIN, 1985.





**Éducation postsecondaire**  
**Dépenses de 1975-1976 à 1989-1990**

(salaires non compris)

	75-76	76-77	77-78	78-79	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90
<b>Dépenses en millions</b>															
- Normales	4,2	8,0	9,0	10,3	12,5	17,2	25,1	33,1	42,0	52,9	70,0	87,6	91,8	101,5	109,3
- Loi C-31											0,9	8,3	15,3	20,0	21,2
<b>Total</b>	4,2	8,0	9,0	10,3	12,5	17,2	25,1	33,1	42,0	52,9	70,9	95,9	107,1	121,5	130,5
<b>Total en dollars actuels</b>	7,0	12,5	13,0	13,6	15,1	18,8	24,4	29,3	35,4	42,9	55,2	71,7	76,7	83,6	85,7
<b>Croissance nominale</b>		90,5	12,5	14,4	21,4	37,6	45,9	31,9	26,9	26,0	34,0	35,2	11,7	13,4	7,4
<b>Croissance réelle</b>		78,2	3,7	5,0	11,1	24,1	30,0	20,1	20,6	21,1	28,8	29,9	7,0	8,9	2,6
<b>Nombre d'étudiants</b>	2 071	2 684	3 599	4 148	4 502	4 455	5 467	6 810	8 062	8 617	11 170	13 196	14 242	15 084	
<b>Dépenses par habitant (DPH)</b>	2 028	2 981	2 501	2 483	2 777	3 861	4 591	4 860	5 210	6 139	6 347	7 267	7,520	8 055	
<b>DPH en dollars actuels</b>	3 393	4 665	3 607	3 286	3 364	4 219	4 468	4 308	4 389	4 974	4 941	5 433	5 386	5 539	
<b>Croissance nominale des DPH</b>		47,0	-16,1	-0,7	11,8	39,1	18,9	5,9	7,2	17,8	3,4	14,5	3,5	7,1	
<b>Croissance réelle des DPH en \$ actuels</b>		37,5	-22,7	-8,9	2,4	25,4	5,9	-3,6	1,9	13,3	-0,7	10,0	-0,9	2,9	

Tableau 1

STATISTIQUES SUR LES DÉPENSES ET LES INSCRIPTIONS

ANNEXE D

**Tableau 2**

**ÉTUDIANTS INDIENS INSCRITS À DES COURS  
POSTSECONDAIRES 1975-1989**

Année	Nombre d'étudiants indiens inscrits à des cours postsecondaires	Pourcentage des Indiens recensés (Loi sur les Indiens)
75-76	102	0,88 %
76-77	108	0,93 %
77-78	142	1,22 %
78-79	174	1,37 %
79-80	179	1,45 %
80-81	181	1,58 %
81-82	192	1,69 %
82-83	202	2,05 %
83-84	212	2,36 %
84-85	223	2,47 %
85-86	234	3,10 %
86-87	245	3,40 %
87-88	256	3,42 %
88-89	267	3,40 %

(Calculé en divisant le nombre d'étudiants indiens financés par le programme du MAIN par le nombre d'Indiens recensés aux termes de la *Loi sur les Indiens*)

Source : MAIN 1989

Les données de 1982-1989 1988-1989

Éducation postsecondaire



## ANNEXE E

### I. GROUPES ET PARTICULIERS QUI ONT PRÉSENTÉ DES MÉMOIRES AU MAIN AU SUJET DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

1. Aboriginal Council of B.C.
2. Aboriginal Women of Manitoba Inc.
3. Aboriginal Women's Council of Saskatchewan
4. Advisory Council of Treaty Women
5. Advisory Student Council
6. Afton Indian Band Council
7. Alderville First Nation
8. Anderson Lake Indian Band
9. Ashcroft Indian Band
10. Assemblée des premières nations, George Erasmus
11. Assemblée des premières nations
12. Assembly of Manitoba Chiefs
13. Association of Iroquois and Allied Indians
14. Athabasca Tribal Corporation
15. Attawapiskat Band
16. Battlefords Treaty n° 6 Tribal Council
17. Bearskin Lake Band
18. Beverly Scow et Russell Diabo, représentant les étudiants autochtones de niveau postsecondaire
19. Bicickousemenecaning Band, Red Gut Reserve
20. Blood Tribe Chief and Council
21. Blue Quills First Nations Council
22. Brokenhead Indian Band
23. Brunswick House Band
24. Camperville Community Council
25. Association canadienne des professeurs d'université
26. Canyon City Village Council
27. Carrier Sekani Tribal Council
28. Champagne/Aishihik Indian Band
29. Chapleau Cree Band
30. Chemawawin First Nation

31.	Chef Joseph Peters, Horton Band Council	
32.	Chef Norma Fox	
33.	Chefs de l'Ontario	
34.	Chippewa of the Thames First Nation	
35.	Chippewas of Nawash First Nation	
36.	Chippewas of Sarnia Band	
37.	Coalition of Natives for Education (secteur de Lethbridge)	
38.	Confederation College, Native Student Council	
39.	Conseil de bande des Abenakis de Wôlinak	
40.	Conseil des Montagnais	
41.	Conseil en éducation des premières nations	
42.	Conseil scolaire de Natashquan	
43.	Constance Lake Band n° 92	
44.	Cooks Ferry Band	
45.	Council for Yukon Indians	
46.	Cowichan Band Council	
47.	Crane River Band	
48.	Curve Lake First Nation Band	
49.	Dakota Nations of Canada	
50.	Dalhousie University, Aboriginal Student Association	
51.	Dawson Indian Band	
52.	Dene Nation	
53.	Eskasoni Band Council	
54.	Federation of B.C. Treaty Nations	
55.	Federation of Saskatchewan Indian Nations	
56.	Femmes autochtones du Québec Inc.	
57.	First Nations Confederacy	
58.	First Nations Education Council	
59.	First Nations of South Island Tribal Council	
60.	Fisher River Band	
61.	Fort Albany (Sinclair Island) Band	
62.	Fort Chipewyan Chipewyan Band	
63.	Fort Chipewyan Cree Band	
64.	Fort Simpson Dene Council	
65.	Four Nations Education	
66.	Garden River First Nation	



67.	Gitlakdamix Council	101
68.	Grand Council Treaty n° 3	102
69.	Grand Rapids Indian Band	103
70.	Grassy Narrows Band	104
71.	Gwa'Sala-'Nakwaxda'xw Council	105
72.	Hartley Bay Band	106
73.	Heiltsuk Tribal Council	107
74.	Horton Band Council	108
75.	Indian Association of Alberta	109
76.	Indian Birch Indian Band	110
77.	Indian Education Authority	111
78.	Indigenous Student Council, University of Saskatchewan	112
79.	Institut éducatif et culturel Attikamek-Montagnais	113
80.	Inter-Campus Native Student Network	114
81.	Iskut Band	115
82.	Island Lake Tribal Council Inc.	116
83.	Islington Band n° 29	117
84.	Jim Fulton, député	118
85.	Kahkewistahaw Indian Band n° 72	119
86.	Kashechewan-Albany Reserve n° 67	120
87.	Keewatin Tribal Council.	121
88.	Kincolith Band	122
89.	Kingsclear Indian Band	123
90.	Kinistin Band n° 91, Sauleaux Nation	124
91.	Kispiox Band Council	125
92.	Kitsumkalum Band	126
93.	Kluane Tribal Council	127
94.	Kwanlin Dun Indian Band	128
95.	Labrador Inuit Association	129
96.	Lac Seul First Nation n° 28	130
97.	Lesser Slave Lake Indian Regional Council	131
98.	Little Red River Board of Education	132
99.	Long Plain First Nations' Tribal Council	133
100.	Lorraine Naponse, Brian Couchie, Marvin Assiniwai, Sandra Taibossiga, Georgina Nahwegahbo, Annemarie Jones, Dolores Trudeau, Bontje Williams, Marilyn P. Commanda, et William Webkamigid, conseillers en éducation sociale	134

101.	Lower Similkameen Indian Band.	67
102.	Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox Band	68
103.	Masset Band Council	69
104.	Mathias Colomb Band	70
105.	Membertou Reserve Indian Band	71
106.	Micmac Association of Cultural Studies	72
107.	Micmac Bachelor of Social Work Program Advisory Committee	73
108.	Micmac Native Learning Centre	74
109.	Mississauga First Nation	75
110.	Mississaugas of the New Credit Council	76
111.	Mistawasis Band Council	77
112.	Mohawk Council of Akwesasne	78
113.	Mohawks of the Bay of Quinte Tyeninaga Mohawk Territory	79
114.	Moose Band	80
115.	Moose Deer Point First Nation	81
116.	Moose Factory First Nation	82
117.	Moricetown Band	83
118.	Mushkkegowuk Council	84
119.	N'amerind (centre d'accueil de London)	85
120.	Nanaimo Indian Band	86
121.	Native Peoples of Thunder Bay Development Corporation	87
122.	Native Sisterhood	88
123.	Native Students Association, Université d'Ottawa	89
124.	Native Students Attending Thunder Bay's Educational Institutions	90
125.	Native Veterans' Association	91
126.	Nelson House Indian Band	92
127.	New Post Band n° 69	93
128.	Newfoundland Micmacs	94
129.	Nicola Valley Tribal Council	95
130.	Nishnawbe-aski Nation	96
131.	North Coast Tribal Council	97
132.	North Shore Micmac District Council	98
133.	Northern Nishnawbe Education Council	99
134.	Norway House Indian Band	100
135.	Ochapowace Indian Band n° 71	
136.	Ojibway Tribal Family Services	



137. Ojibways of Sucker Creek
138. Ojibways of the Pic River
139. Okanagan Indian Band
140. Old Sun Community College, on the Blackfoot Reserve (rep. étud.)
141. Ontario Native Education Counselling Association
142. Ontario Native Welfare Administrators Association
143. Ontario Native Women's Association
144. Oromocto Indian Band
145. Ottawa Inter-Campus Aboriginal Students Network
146. Oxford House Band
147. Pacheenaht Band
148. Pamela Louise Moon
149. Peigen Nation Administration
150. Peter Ballantyne Indian Band
151. Prince Albert District Chiefs Council
152. Putawtagan Indian Education Authority Inc.
153. Qualicum Band of Indians
154. Femmes autochtones du Québec
155. Red Bluff Band
156. Red Gut Reserve
157. Réserve indienne Odanak
158. Ross River Band Council
159. Sakimay Band n° 74
160. Samson, Ermineskin, Montana, Louis Bull
161. Saskatchewan Indian Federated College Students Association
162. Saskatchewan Indian Federated College, Department of Indian Languages,  
Literature and Linguistics, M. Ahab Spence
163. Saskatoon District Tribal Council
164. Selkirk Indian Band
165. Serpent River Indian Band
166. Shawanaga First Nation
167. Shefferville Indian Council of Montagnais
168. Sheqwandah First Nation
169. Shibogama Tribal Council
170. Shoal Lake Band n° 39
171. Shoal River Indian Band

172.	Shuswap Nation Tribal Council	137
173.	Similkameen Indian Administration	138
174.	Sineonokway Education Authority	139
175.	Six Nations Council	140
176.	Skidegate Band Council	141
177.	Sliammon Indian Band Council	142
178.	Split Lake Indian Band	143
179.	Star Blanket Band n° 83	144
180.	Stoney Tribal Council	145
181.	Student Advisory Council	146
182.	Swampy Cree Tribal Council	147
183.	Ta'an Dun Council	148
184.	Tahltan Band Council	149
185.	Teslin Indian Band	150
186.	The Pas Band	151
187.	Thessalon First Nation	152
188.	Thunder Bay Native Post-Secondary Students Against the Proposed Changes to the E-12 Guidelines	154
189.	Thunderchild Community School	155
190.	Tobique Post Secondary Education	156
191.	Touchwood-File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council	157
192.	Treaty 8 Tribal Association	158
193.	Tribal Councils of Manitoba	159
194.	TS'KEL Administration Program, étudiants au niveau de la maîtrise, University of B.C.	161
195.	Union of New Brunswick Indians	162
196.	Union of Nova Scotia Indians	163
197.	Union of Ontario Indians	164
198.	University of Alberta Native Students	165
199.	University of Alberta, Aboriginal Students Council	166
200.	University of Calgary Native Students Club	167
201.	University of Winnipeg, Native Student Association	168
202.	Wabigoon Lake Ojibway First Nation	169
203.	Wagmtcook Band Council	170
204.	Walpole Island First Nation	171
205.	Waterhen Band	172



206.	Wauzhushk Onigum Nation (Rat Portage n° 1)	11
207.	Waywayseecappo Band	
208.	Weechi-II-Tewin Family Services	1
209.	West Bay First Nation	3
210.	West Region Tribal Council	3
211.	Whitefish Bay Band n° 32A	4
212.	Whitefish Lake Band n° 459	5
213.	Whitefish Lake Band Administration n° 128	6
214.	Whitefish Lake Band n° 6	7
215.	Whitefish River Indian Reserve	8
216.	Wikwemikong Unceded Indian Reserve n° 26	9
217.	Williams Lake Indian Band	10
218.	Wilton Littlechild, député	11
219.	Windigo Tribal Council	12
220.	Wolastokwik Negoot-Gook (Maliseet Nation à Tobique)	13
221.	Wunnumin Lake Band	
222.	Yellowhead Tribal Council	14
223.	Yukon Indian Womens Association	15

<b>II.</b>	<b>GROUPES QUI ONT LAISSÉ ENTENDRE QUE LE PROCESSUS DE CONSULTATION DU MAIN ÉTAIT INADÉQUAT</b>	
1.	Aboriginal Council of B.C.	206
2.	Aboriginal Women's Council of Saskatchewan	207
3.	Anderson Lake Indian Band	208
4.	Ashcroft Indian Band	209
5.	Assemblée des premières nations, George Erasmus	210
6.	Assemblée des premières nations	211
7.	Assembly of Manitoba Chiefs	212
8.	Association of Iroquois and Allied Indians	213
9.	Athabasca Tribal Corporation	214
10.	Attawapiskat Band	215
11.	Battlefords Treaty n° 6 Tribal Council	216
12.	Bearskin Lake Band	217
13.	Beverly Scow et Russell Diabo, représentant les étudiants autochtones de niveau postsecondaire	218
14.	Bicickousemenecaning Band, Red Gut Reserve	219
15.	Blood Tribe Chief and Council	220
16.	Blue Quills First Nations Council	221
17.	Brokenhead Indian Band	222
18.	Brunswick House Band	223
19.	Association canadienne des professeurs d'université	
20.	Canyon City Village Council	
21.	Carrier Sekani Tribal Council	
22.	Chapleau Cree Band	
23.	Chemawawin First Nation	
24.	Chef Joseph Peters, Horton Band Council	
25.	Chefs de l'Ontario	
26.	Chippewa of the Thames First Nation	
27.	Coalition of Natives for Education (secteur de Lethbridge)	
28.	Confederation College, Native Student Council	
29.	Conseil des Montagnais	
30.	Conseil en éducation des premières nations	
31.	Conseil scolaire de Natashquan	
32.	Constance Lake Band n° 92	
33.	Council for Yukon Indians	



34.	Cowichan Band Council	69
35.	Crane River Band	70
36.	Dakota Nations of Canada	71
37.	Dalhousie University, Aboriginal Student Association	72
38.	Dawson Indian Band	73
39.	Eskasoni Band Council	74
40.	Femmes autochtones du Québec Inc.	75
41.	First Nations Confederacy	76
42.	First Nations Education Council	77
43.	First Nations of South Island Tribal Council	78
44.	Fisher River Band	79
45.	Fort Albany (Sinclair Island) Band	80
46.	Fort Simpson Dene Council	81
47.	Four Nations Education	82
48.	Gitlakdamix Council.	83
49.	Grand Council Treaty n° 3	84
50.	Grand Rapids Indian Band	85
51.	Grassy Narrows Band	86
52.	Gwa'Sala-'Nakwaxda'xw Council	87
53.	Hartley Bay Band	88
54.	Indian Birch Indian Band	89
55.	Indian Education Authority	90
56.	Institut éducatif et culturel Attikamek-Montagnais	91
57.	Inter-Campus Native Student Network	92
58.	Iskut Band.	93
59.	Island Lake Tribal Council Inc.	94
60.	Islington Band n° 29	95
61.	Kashechewan-Albany Reserve n° 67	96
62.	Keewatin Tribal Council.	97
63.	Kincolith Band	98
64.	Kingsclear Indian Band	99
65.	Kitsumkalum Band	100
66.	Lesser Slave Lake Indian Regional Council	101
67.	Little Red River Board of Education	102
68.	Long Plain First Nations' Tribal Council	103

69. Lorraine Naponse, Brian Couchie, Marvin Assiniwai, Sandra Taibossiga, Georgina Nahwegahbo, Annemarie Jones, Dolores Trudeau, Bontje Williams, Marilyn P. Commanda, et William Webkamigid, conseillers en éducation sociale
70. Lower Similkameen Indian Band
71. Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox Band
72. Massett Band Council
73. Mathias Colomb Band
74. Micmac Association of Cultural Studies
75. Micmac Bachelor of Social Work Program Advisory Committee
76. Mississauga First Nation
77. Mistawasis Band Council
78. Mohawk Council of Akwesasne
79. Mohawks of the Bay of Quinte Tyeninaga Mohawk Territory
80. Moose Band
81. Moose Deer Point First Nation
82. Moose Factory First Nation
83. Moricetown Band
84. Mushkkegowuk Council
85. N'amerind (centre d'accueil de London)
86. Naniamo Indian Band
87. Native Students Association, Université d'Ottawa
88. Native Students Attending Thunder Bay's Educational Institutions
89. Nelson House Indian Band
90. New Post Band n° 69
91. Nishnawbe-aski Nation
92. North Coast Tribal Council
93. North Shore Micmac District Council
94. Northern Nishnawbe Education Council
95. Norway House Indian Band
96. Ochapowace Indian Band n° 71
97. Ojibway Tribal Family Services
98. Ojibways of Sucker Creek
99. Okanagan Indian Band
100. Ontario Native Education Counselling Association
101. Ontario Native Welfare Administrators Association
102. Ottawa Inter-Campus Aboriginal Students Network



103. Oxford House Band
104. Pacheenaht Band
105. Pamela Louise Moon
106. Peigen Nation Administration
107. Peter Ballantyne Indian Band
108. Prince Albert District Chiefs Council
109. Putawtagan Indian Education Authority Inc.
110. Qualicum Band of Indians
111. Sakimay Band n° 74
112. Samson, Ermineskin, Montana, Louis Bull
113. Saskatchewan Indian Federated College Students Association
114. Saskatchewan Indian Federated College, Department of Indian Languages,  
Literature and Linguistics, M. Ahab Spence
115. Serpent River Indian Band
116. Shibogama Tribal Council
117. Shoal Lake Band no39
118. Shoal River Indian Band
119. Shuswap Nation Tribal Council
120. Six Nations Council
121. Skidegate Band Council
122. Sliammon Indian Band Council
123. Split Lake Indian Band
124. Stoney Tribal Council
125. Student Advisory Council
126. Tahltan Band Council
127. The Pas Band
128. Thessalon First Nation
129. Thunder Bay Native Post-Secondary Students Against the Proposed Changes to the  
E-12 Guidelines
130. Touchwood-File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council
131. Tribal Councils of Manitoba
132. TS'KEL Administration Program, étudiants au niveau de la maîtrise, University of  
B.C.
133. Union of New Brunswick Indians
134. Union of Nova Scotia Indians
135. Union of Ontario Indians
136. University of Alberta Native Students

- 137. University of Alberta, Aboriginal Students Council
- 138. University of Calgary Native Students Club
- 139. Wabigoon Lake Ojibway First Nation
- 140. Waterhen Band
- 141. Wauzhushk Onigum Nation (Rat Portage n° 1)
- 142. Waywayseecappo Band
- 143. West Bay First Nation
- 144. West Region Tribal Council
- 145. Whitefish Lake Band Administration n° 128
- 146. Whitefish Lake Band n° 6
- 147. Whitefish River Indian Reserve
- 148. Wikwemikong Unceded Indian Reserve n° 26
- 149. Wilton Littlechild, député
- 150. Windigo Tribal Council
- 151. Wolastokwik Negoot-Gook (Maliseet Nation à Tobique)
- 152. Wunnumin Lake Band
- 153. Yellowhead Tribal Council



### III. GROUPES QUI ONT EU DES RENCONTRES AVEC LE MAIN AU SUJET DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE

1.	Alberta-All Chiefs	32
2.	Association of Iroquois and Allied Indians	33
3.	Athabasca Tribal Corporation	34
4.	Barren Lands Band	35
5.	Bigstone Cree	36
6.	Birdtail Sioux Band	37
7.	Blackfoot Band Council, personnel et étudiants	38
8.	Blood Band	39
9.	Blue Quills First Nations Council	40
10.	Chapel Island Band of Indians	41
11.	Chemawawin Educational Authority Inc.	42
12.	Concerned Native Students for Post-Secondary Education	43
13.	Confederacy of Mainland Micmacs	44
14.	Cowessess Education Centre Board	45
15.	Crane River Band	46
16.	Cross Lake Education Authority	47
17.	Dakota Nations of Canada	48
18.	Dakota Plains Band	49
19.	Dakota-Ojibway Tribal Council	50
20.	Dauphin River Education Authority Inc.	51
21.	Ebb and Flow Band	52
22.	Eskasoni Band of Indians	53
23.	Executive of ONECA	54
24.	Fairford Education Authority	55
25.	Federation of Saskatchewan Indian Nations	56
26.	First Nations Education Council	57
27.	Fisher River Band	58
28.	Fort Chipewyan/Cree Bands	59
29.	Fort Churchill Band	60
30.	Fox Lake Band	61
31.	Gitlakdamix Council	62
32.	God's Lake Narrows Band	63
33.	God's River Band	64
34.	Goodfish Lake Students	65

35.	Goodfish Lake	34
36.	Grand Council Treaty n° 3	
37.	Grand Rapids Band	1
38.	Grant MacEwan Community College Education Conference Seminar Group	2
39.	Grant MacEwan Community College, Native Communications class	2
40.	Hobbema, personnel enseignant	4
41.	Indian Birch Band	5
42.	Indian Students Association-Regina	6
43.	Indian Students Association-Saskatoon	7
44.	Indigenous Students Council	8
45.	Interlake Tribal Division for Schools Inc.	9
46.	Jackhead Band	10
47.	Kawacatoose School	11
48.	Keewatin Tribal Council	12
49.	Kehewin Band Council	13
50.	Kincolith Band Council	14
51.	Lake Manitoba Education Authority	15
52.	Lake St. Martin Band	16
53.	Lesser Slave Lake Indian Regional Council	17
54.	Little Saskatchewan Band	18
55.	Long Plain First Nation Tribal Council	19
56.	Manitoba Indian Education Authority	20
57.	Meadow Lake Tribal Council	21
58.	Moose Lake Band	22
59.	Morley-Treaty 7-Education	23
60.	Muskowekwan Education Centre Board	24
61.	Nelson House Education Authority Inc.	25
62.	New Brunswick Education Committee	26
63.	Nishnawbe-Aski Nation	27
64.	Nlaka'Pamux Nation Tribal Council	28
65.	Northlands Band	29
66.	Norway House Education Authority Inc	30
67.	Oak Lake Sioux Band	31
68.	Opasquiak Educational Authority Inc.	32
69.	Oxford House Band	33
70.	Peigen Nation Administration	34



71.	Peigus School Board	107
72.	Pine Creek Education Authority	108
73.	Prince Albert District Chiefs Council	109
74.	Putatawagan Education Authority Inc.	110
75.	Qu'Appelle Indian Residential School Board	111
76.	Representatives of 68 Band Governments	112
77.	Rolling River Band	113
78.	Saddle Lake (Edmonton)	114
79.	Sagkeeng Education Foundation Inc.	115
80.	Sandy Bay Education Foundation Inc.	116
81.	Saskatchewan District Tribal Council	117
82.	Saskatchewan Indian Culture College	118
83.	Saskatchewan Indian Education Council	
84.	Saskatchewan Indian Federated College	
85.	Saskatchewan Indian Regional College	
86.	Saskatchewan Native Survival School	
87.	Shamattawa Band	
88.	Shellbrook Agency	
89.	Shoal River Band	
90.	Sioux Valley Education Authority	
91.	Southeast Tribal Division-Schools Inc.	
92.	Split Lake Band	
93.	StJohn River Valley Tribal Council	
94.	Stoney Indian Band, personnel enseignant et étudiants	
95.	Swampy Cree Tribal Council	
96.	Swan Lake Band	
97.	Tobique Band of Indians	
98.	Touchwood-File Hills Qu'Appelle District Chiefs Council	
99.	Treaty 4 Bands	
100.	Treaty 6 Tribal Council	
101.	Treaty 8 Band (Peace River)	
102.	Treaty Seven Education Committee	
103.	Union of Nova Scotia Indians	
104.	Union of Ontario Indians	
105.	University of Calgary (étudiants)	
106.	University of Lethbridge (étudiants)	

107.	Valley River Band	71
108.	Wagmatcook Band of Indians	72
109.	War Lake Band	73
110.	Waterhen Band	74
111.	Waywayseecappo Education Authority	75
112.	West Region Tribal Council	76
113.	Whitebear Education Board	77
114.	Whycocomagh Band of Indians	78
115.	Wolastokwik Negoot-Gook (Maliseet Nation à Tobique)	79
116.	Yellowhead Tribal Council	80
117.	York Factory Band	81
118.	Yorkton District Chiefs	82
83.	Saskatchewan Indian Education Council	83
84.	Saskatchewan Indian Federated College	84
85.	Saskatchewan Indian Regional College	85
86.	Saskatchewan Native Services School	86
87.	Shamattwa Band	87
88.	Shillbrook Agency	88
89.	Shoal River Band	89
90.	Sioux Valley Education Authority	90
91.	Southeast Tribal Division-School Inc.	91
92.	Spit Lake Band	92
93.	Stjohn River Valley Tribal Council	93
94.	Stoney Indian Band Government Department of Education	94
95.	Swampy Cree Tribal Council	95
96.	Swan Lake Band	96
97.	Tobique Band of Indians	97
98.	Touchwood-The Hills Of'Agappe District Chiefs-Council	98
99.	Treaty 4 Bands	99
100.	Treaty 5 Tribal Council	100
101.	Treaty 8 Band (Peace River)	101
102.	Treaty Seven Education Committee	102
103.	Union of Nova Scotia Indians	103
104.	Union of Ontario Indians	104
105.	University of Calgary (Inuit)	105
106.	University of Alberta (Inuit)	106



<b>IV. GROUPES QUI ON REÇU DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION DU MAIN ET QUI SONT AUSSI INSCRITS COMME AYANT ÉTÉ CONSULTÉS</b>	
1. Alderville First Nation	35
2. Assembly of Manitoba Chiefs	36
3. Carcross/Tagish Indian Band	37
4. Carrier Sekani Tribal Council	38
5. Champagne/Aishihik Indian Band	39
6. Chapleau Cree First Nation	40
7. Chemawawin First National Band	41
8. Chiefs of Ontario	42
9. Chippewas of Kettle and Stoney Point	43
10. Chippewas of Nawash First Nation	44
11. Chippewas of Sarnia Band Council	45
12. Conseil de bande des Abtnakis, réserve indienne Wôlinak	46
13. Constance Lake Band n° 92	47
14. Council for Yukon Indians	48
15. Crane River Band	49
16. First Nations Confederacy	50
17. Fisher River Band	51
18. Gitwangak Band Council	52
19. Grand Rapids Band	53
20. Grassy Narrows Band	54
21. Indian Birch Band	55
22. Institut éducatif et culturel Attikamen-Montagnais	56
23. Island Lake Tribal Council Inc.	57
24. Islington Band n° 29	58
25. Kahkewistahaw Band	59
26. Kingsclear Indian Band	60
27. Kispiox Band Council	61
28. Kluane Tribal Council	62
29. Kwanlin Dun Indian Band	63
30. Lac Seul First National n° 28	64
31. Little Red River Band	65
32. Long Plain First Nations' Triban Council	66
33. Mathias Colomb Band	67
34. Membertou Band of Indians	68

35.	Micmac Association of Cultural Studies	14.	GROUPES D'UN REGU DES ACCUSES
36.	Mohawk Council of Akwesasne	15.	SOIT AUSSI INCRITS COMME AYANT ETE CO
37.	Moose Deer Point First Nation	1.	Aberville First Nation
38.	Moose Factory First Nations	2.	Assembly of Manitoba Chiefs
39.	Moricetown Band	3.	Carleton Place Indian Band
40.	Nanaimo Indian Band	4.	Carrier Sekani Tribal Council
41.	New Post Band	5.	Champano/Aishinik Indian Band
42.	North Coast Tribal Council	6.	Chapleau Cree First Nation
43.	Norway House Indian Band	7.	Chinawash First National Band
44.	Ojibways of Onigaming Band	8.	Chiefs of Ontario
45.	Okanagan Indian Band	9.	Chippewas of Kettle and Stony Point
46.	Oromocto Band of Indians	10.	Chippewas of Nawash First Nation
47.	Oxford House Band	11.	Chippewas of Sarnia Band Council
48.	Pacheenaht Band Administration	12.	Council de bande des Abenakis réserve indienne William
49.	Ross River Dena Council	13.	Constance Lake Band n° 43
50.	Sakinay Band n° 74	14.	Council for Yukon Indians
51.	Selkirk Indian Band	15.	Crane River Band
52.	Serpent River Indian Band	16.	First Nations Confederacy
53.	Shawanga First Nation	17.	Fisher River Band
54.	Shoal Lake Band n° 39	18.	Giswagik Band Council
55.	Shoal River Band	19.	Grand Rapids Band
56.	Shuswap National Tribal Council	20.	Grassy Narrows Band
57.	Similkameen Indian Administration	21.	Indian Birch Band
58.	Six Nations Council	22.	Institut éducatif et culturel autochtone - Shawanga
59.	Split Lake Indian Band	23.	Iland Lake Tribal Council Inc
60.	Star Blanket Band n° 83	24.	Islington Band n° 39
61.	Tahltan Band Council	25.	Kahkewaishaw Band
62.	Teslin Indian Band	26.	Kingsclear Indian Band
63.	The Pas Indian Band	27.	Kispico Band Council
64.	Union of New Brunswick Indians	28.	Klucan Tribal Council
65.	University of Alberta, Aboriginal Students Council	29.	Kwanlin Dun Indian Band
66.	Whitefish Lake Band n° 459	30.	Lac Seul First Nation n° 28
67.	Whitefish River First Nation	31.	Lutsi Red River Band
68.	Williams Lake Indian Band	32.	Long Plain First Nation Tribal Council
69.	Windigo Tribal Council	33.	Mtains Okemo Band
70.	Wunnumin Lake Band	34.	Memebaw Band of Indians
71.	Yukon Indian Womens Association		



## PROCES-VERBAUX

LE MERCREDI 7 JUIN 1989

(Réunion n° 12)

### DEMANDE DE RÉPONSE GLOBALE DU GOUVERNEMENT

[Texte]

En conformité du paragraphe 109 du Règlement, votre Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale à ce rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages qui s'appliquent à ce rapport (*fascicules nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

**Le président,  
JOHN REIMER.**





## PROCÈS-VERBAUX

LE MERCREDI 7 JUIN 1989  
(Réunion n° 12)

[Texte]

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 15 h 40, dans la pièce 208 de l'édifice de l'ouest, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents :* Ken Hughes, Wilton Littlechild, Robert Nault et John Reimer.

*Membres suppléants présents :* Bob Speller remplace Ethel Blondin, Douglas Fee remplace Stanley Wilbee.

*Aussi présents :* Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche. Du Bureau de Robert E. Skelly : Bob Milling, Adjoint législatif.

En application du paragraphe 108(2) du Règlement et de son ordre de renvoi daté du jeudi 20 avril 1989, le Comité poursuit l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2*).

Le Comité discute de la présentation d'un rapport à la Chambre des communes.

*IL EST ORDONNÉ,*—Que le président, après consultation des porte-parole des trois partis au Comité, soit autorisé à tenir des réunions à huis clos afin de terminer le rapport.

*IL EST ORDONNÉ,*—Que le président soit autorisé à organiser une séance d'un jour ailleurs que sur la Colline du Parlement, pour discuter de la présentation d'un rapport, et qu'à cette fin, il soit autorisé à faire servir, auprès du Comité, le repas du midi aux membres du Comité et à tout le personnel, à retenir des services de transport et une salle de conférence, le tout en conformité des pratiques établies à la Chambre des communes.

À 16 h 51, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.



LE MERCREDI 14 JUIN 1989  
(Réunion n° 14)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 15 h 35, dans la pièce 208 de l'édifice de l'ouest, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents :* Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, Robert Nault, John Reimer, Stanley Willbee.

*Membres suppléants présents :* Ray Funk remplace Robert E. Skelly.

*Aussi présents :* Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche; Peter Niemczak, adjoint de recherche.

En application du paragraphe 108(2) du Règlement et de son ordre de renvoi du jeudi 20 avril 1989, le Comité poursuit l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2.*)

Le Comité examine un projet de rapport à soumettre à la Chambre sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

À 17 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 20 JUIN 1989  
(Réunion n° 15)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 9 h 40, à la Maison O'Brien du lac Meech, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents :* Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, John Reimer, Robert E. Skelly, Stanley Willbee.

*Membres suppléants présents :* Bob Speller remplace Robert Nault.

*Aussi présents :* Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss et Peter Niemczak, attachés de recherche.



En application du paragraphe 118(2) du Règlement et de son ordre de renvoi daté du jeudi 20 avril 1989, le Comité poursuit l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2.*)

Le Comité poursuit l'étude d'un rapport à soumettre à la Chambre sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

À 12 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 13h15.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (Réunion n° 16)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 13 h 15, à la Maison O'Brien du lac Meech, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents :* Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, John Reimer, Robert E. Skelly, Stanley Willbee.

*Membres suppléants présents :* Bob Speller remplace Robert Nault.

*Aussi présents :* Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss et Peter Niemczak, attachés de recherche.

En application du paragraphe 108(2) du Règlement et de son ordre de renvoi du jeudi 20 avril 1989, le Comité reprend l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2.*)

Le Comité poursuit l'étude d'un projet de rapport à soumettre à la Chambre sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

**IL EST ORDONNÉ,**—Que le président soit autorisé à apporter des changements jugés nécessaires à la forme pour améliorer la compréhension du texte, sans modifier le fond du projet de rapport.

**IL EST ORDONNÉ,**—Que le président présente à la Chambre le premier rapport du Comité au plus tard le 30 juin 1989, et qu'il prévienne les porte-parole de chaque partie de son intention de le présenter à la Chambre.



*IL EST ORDONNÉ*,—Qu'aux termes de l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse complète à son rapport dans les cent cinquante (150) jours qui suivront le dépôt.

*IL EST ORDONNÉ*,—Que le premier rapport du Comité de la Chambre soit de format bilingue, tête-bêche, avec couverture glacée, que le tirage soit de cinq mille (5,000) exemplaires, qu'une photographie des membres du Comité figure sur une page et que figure également, selon la présentation habituelle, une liste des témoins, des réunions et des mémoires reçus.

À 17 h 15, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 15 h30 le mercredi 21 juin 1989.

### LE MERCREDI 21 JUIN 1989

(Réunion n° 17)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos, à 16 h 18, dans la salle 306 de l'édifice de l'ouest, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents* : Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, John Reimer, Robert E. Skelly, Stanley Willbee.

*Membres suppléants présents* : Bob Speller remplace Robert Nault.

*Aussi présents* : Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche; Peter Niemczak, adjoint de recherche. *Du personnel du Comité* : Georges Royer, réviseur. *Du Bureau de la traduction du Secrétariat d'État* : Michel Linteau, traducteur.

En conformité du paragraphe 108(2) du Règlement et de son ordre de renvoi du jeudi 20 avril 1989, le Comité poursuit l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2.*)

Le Comité poursuit l'étude d'un projet de rapport à soumettre à la Chambre sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

À 18 h 08, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.



SÉANCE DU SOIR  
(Réunion n° 18)

Le Comité permanent des affaires autochtones se réunit aujourd'hui à huis clos à 20 h 24 dans la pièce 306 de l'édifice de l'ouest, sous la présidence de John Reimer (président).

*Membres du Comité présents :* Ethel Blondin, Ken Hughes, Wilton Littlechild, Robert E. Skelly et Stanley Willbee.

*Membres suppléants présents :* Bob Speller remplace Robert Nault.

*Aussi présents :* Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement : Wendy Moss, attachée de recherche; Peter Niemczak, adjoint de recherche.

En conformité du paragraphe 108(2) du Règlement et de son ordre de renvoi du jeudi 20 avril 1989, le Comité poursuit l'étude du Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (*Voir les Procès-verbaux et Témoignages du mercredi 26 avril 1989, fascicule n° 2.*)

Le Comité poursuit l'étude d'un projet de rapport à soumettre à la Chambre sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

*IL EST ORDONNÉ,*—Que le projet de rapport présenté par le président, incluant les modifications apportées aujourd'hui, constitue le rapport que le Comité soumet à la Chambre des communes sur le Programme d'aide aux étudiants du niveau postsecondaire, administré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

*IL EST ORDONNÉ,*—Que le chef Mike Mitchell, de la réserve Akwasasne, soit invité à témoigner devant le Comité à huis clos, avec enregistrement, le mercredi 28 juin 1989, à 15 h 30, en application du paragraphe 108(2) du Règlement.

À 23 h 44, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le greffier du Comité*

Donald G. Reid.

